

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

*Parait le vendredi — Se publica los viernes*

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

1<sup>e</sup>. Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2<sup>e</sup>. Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el « Boletín Oficial ».

**La edición completa comprende:**

1<sup>e</sup>. Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;

2<sup>e</sup>. Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslinde de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informar referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

**S O M M A I R E**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX****Conseil supérieur de l'éducation nationale.**

Dahir n° 1-62-276 du 15 jumada I 1382 (15 octobre 1962) modifiant le dahir n° 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ..... 1427

**Profession d'avocat.**

Dahir n° 1-62-094 du 15 jumada I 1382 (15 octobre 1962) annulant et remplaçant certaines dispositions de l'article 27 du dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat ..... 1428

**Prix du Maroc. — Crédit.**

Décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc » ..... 1428

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 397-62 du 27 septembre 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc » ..... 1428

**P.T.T. — Taxes des communications locales.**

Décret n° 2-62-392 du 10 jumada I 1382 (10 octobre 1962) complétant l'arrêté viziriel du 29 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ..... 1429

**Services médicaux du travail.**

Décret n° 2-62-454 du 10 jumada I 1382 (10 octobre 1962) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejab 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ..... 1429

**Aéronautique civile. — Réglementation.**

Arrêté du ministre des travaux publics n° 533-62 du 14 septembre 1962 relatif à la conduite des enquêtes concernant les accidents d'aviation survenant sur le territoire marocain ..... 1430

**Importation des marchandises.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 548-62 du 5 octobre 1962 complétant l'arrêté n° 700-51 du 5 janvier 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises ..... 1436

**Drawback.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2597, du 3 août 1962, page 1011 ..... 1436

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2597, du 3 août 1962, page 1013 ..... 1437

**TEXTES PARTICULIERS****Agadir. — Expropriation de terrains.**

Décret n° 2-62-418 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prononcée par le dahir n° 1-60-847 du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir ..... 1438

**Imouzzèr-du-Kandar. — Expropriation de terrains.**

Décret n° 2-62-363 du 3 jumada I 1382 (3 octobre 1962) déclarant d'utilité publique l'évacuation des grottes situées dans le centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar et la construction d'une cité destinée au recasement de leurs occupants et frappant d'expropriation, d'une part les terrains occupés par les grottes, d'autre part les terrains nécessaires à la construction de la cité ..... 1469

<b>Rabat-Salé. — Groupement d'urbanisme.</b>			
Décret n° 2-62-480 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953) portant délimitation du groupement d'urbanisme de l'agglomération de Rabat-Salé et de la zone littorale .....	1474	Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 10 mars 1962 modifiant l'arrêté du 19 février 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963 .....	1479
<b>Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.</b>			
Décret n° 2-62-491 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Entreprise générale Sud-Maroc d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal .....	1475	Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 6 juin 1962 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des fonctionnaires relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports .....	1479
<b>Marrakech. — Expropriation de terrain.</b>			
Décret n° 2-62-501 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) déclarant d'utilité publique la création d'un accès à l'école Moulay Rchid à Marrakech et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin ..	1475	Ministère de la santé publique.	
<b>Entifa-Tanant. — Expropriation de terrain.</b>			
Décret n° 2-62-496 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) déclarant d'utilité publique la construction du chemin terriaire n° 1810 des Entifa à Tanant, par Foum-Djemaïa et Bzou, entre les P.K. 25 + 000 et 31 + 217,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) .....	1476	Décret n° 2-62-412 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) portant attribution d'une allocation mensuelle aux élèves suivant les cours de formation d'aide sanitaire .....	1480
<b>Nador. — Expropriation de terrain.</b>			
Décret n° 2-62-484 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Nador et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin .....	1477	<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
<b>Fès. — Gaz liquéfié.</b>			
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 505-62 du 11 octobre 1962 portant autorisation de création d'un centre remplisseur de gaz liquéfiés à Fès .....	1477	Nominations et promotions .....	1480
<b>Permis miniers.</b>			
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 541-62 du 5 octobre 1962 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Beni-Mellal » au Bureau de recherches et de participations minières .....	1477	Remise de dettes .....	1483
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 545-62 du 6 octobre 1962 constatant la renonciation par la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) aux permis de recherche d'hydrocarbures « Aoreora » et « Aoreora maritime » .....	1478	Résultats de concours et d'examens .....	1483
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 542-62 du 8 octobre 1962 portant rejet de la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 93 en et annulation de ce permis .....	1478	Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	1487
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>			
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.</b>			
Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 10 mars 1962 modifiant l'arrêté du 17 février 1962 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports appelées à siéger en 1962 et 1963 .....	1478	<b>S U M A R I O</b>	Páginas
<b>TEXTOS GENERALES</b>			
<b>Consejo superior de educación nacional.</b>			
Dahir n.º 1-62-276 de 15 de yumada I de 1382 (15 de octubre de 1962) modificando el dahir n.º 1-59-121 de 24 de caadá de 1378 (1.º de junio de 1959) por el que se crea el Consejo superior de educación nacional .....	1480		
<b>Profesión de abogado.</b>			
Dahir n.º 1-62-094 de 15 de yumada I de 1382 (15 de octubre de 1962) anulando y sustituyendo determinadas disposiciones del artículo 27 del dahir de 10 de caadá de 1978 (18 de mayo de 1959) relativo a la organización del Colegio de abogados y al ejercicio de la profesión de abogado. ....	1489		
<b>Premio de Marruecos. — Creación.</b>			
Decreto n.º 2-62-420 de 27 de rabia II de 1382 (27 de septiembre de 1962) por el que se crea un Premio de Marruecos. ....	1489		
<b>Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 397-62, de 27 de septiembre de 1962, por el que se fijan las modalidades para la aplicación del decreto n.º 2-62-420 de 27 de rabia II de 1382 (27 de septiembre de 1962) por el que se crea un Premio de Marruecos .....</b>	1489		

<b>Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas de las conferencias locales.</b>		<b>Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 545-62, de 6 de octubre de 1962, por el que se hace constar la renuncia de la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) a los permisos de investigación de hidrocarburos «Aoreora» y «Aoreora maritime» .....</b>	1500
<b>Decreto n.º 2-62-392 de 10 de yunada I de 1382 (10 de octubre de 1962) por el que se completa el acuerdo visirial de 23 de chaual de 1371 (16 de julio de 1952) determinando el objeto y la organización del servicio telefónico, así como las contribuciones, los gravámenes y las tasas de este servicio .....</b>	1490	<b>Decisión del director de minas y de geología n.º 542-62, de 8 de octubre de 1962, rechazando la solicitud de renovación del permiso de explotación n.º 93 ZN y anulando este permiso .....</b>	1500
<b>Servicios médicos del trabajo.</b>		<b>ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS</b>	
<b>Decreto n.º 2-62-454 de 10 de yunada I de 1382 (10 de octubre de 1962) modificando el decreto n.º 2-56-248 de 18 de rayab de 1377 (8 de febrero de 1958) para la aplicación del dahir n.º 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) organizando los servicios médicos del trabajo. 1491</b>		<b>TEXTOS PARTICULARES</b>	
<b>Aeronáutica civil. — Reglamentación.</b>		<b>Alta comisaría de la juventud y deportes.</b>	
<b>Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 533-62, de 14 de septiembre de 1962, relativo a la dirección de las investigaciones concernientes a los accidentes de aviación que se produzca en territorio marroquí .....</b>	1491	<b>Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 10 de marzo de 1962, modificando el acuerdo de 17 de febrero de 1962, sobre la creación de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios pertenecientes a los cuadros de la alta comisaría de la juventud y deportes que han de actuar durante el bienio 1962-1963 .....</b>	1500
<b>Importación de mercancías.</b>		<b>Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 10 de marzo de 1962, modificando el acuerdo de 19 de febrero de 1962, relativo a la elección de los representantes de la alta comisaría de la juventud y deportes en las comisiones administrativas paritarias durante el bienio 1962-1963. 1500</b>	
<b>Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 548-62, de 5 de octubre de 1962, completando el acuerdo n.º 700-61 de 5 de enero de 1962, que fija las modalidades de aplicación del decreto n.º 2-61-507 de 19 de rabia I de 1381 (31 de agosto de 1961) relativo a las importaciones de mercancías .....</b>	1497	<b>Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 6 de junio de 1962, designando los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios pertenecientes a los cuadros de la alta comisaría de la juventud y deportes .....</b>	1501
<b>Drawback.</b>		<b>Ministerio de sanidad pública.</b>	
<b>Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2597, de 3 de agosto de 1962, página 1038 .....</b>	1497	<b>Decreto n.º 2-62-412 de 25 de rabia II de 1382 (25 de septiembre de 1962) por el que se concede un subsidio mensual a los alumnos que siguen el curso de formación de ayudantes sanitarios .....</b>	1502
<b>Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2597, de 3 de agosto de 1962, página 1040 .....</b>	1498	<b>TEXTES GENERAUX</b>	
<b>TEXTOS PARTICULARES</b>		<b>Dahir n.º 1-62-276 du 15 jounada I 1382 (15 octobre 1962) modifiant le dahir n.º 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.</b>	
<b>Agadir. — Expropiación de terrenos.</b>		<b>LOUANGE A DIEU SEUL !</b>	
<b>Decreto n.º 2-62-418 de 25 de rabia II de 1382 (25 de septiembre de 1962) designando determinadas propiedades que han de ser objeto de la expropiación ordenada por el dahir n.º 1-60-347 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) por el que se fija el procedimiento especial de expropiación de los terrenos necesarios para la reconstrucción de la ciudad de Agadir .....</b>	1488	<b>(Grand sceau de S.M. Hassan II)</b>	
<b>Nador. — Expropiación de terrenos.</b>		<b>Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éllever et en fortifier la teneur !</b>	
<b>Decreto n.º 2-62-484 de 27 de rabia II de 1382 (27 de septiembre de 1962) por el que se declara de utilidad pública la construcción de viviendas económicas en Nador y se somete a expropiación la propiedad necesaria para este fin .....</b>	1498	<b>Que Notre Majesté Chérifienne,</b>	
<b>Alhucemas. — Gestión por la ciudad al Estado de dos parcelas de terreno del patrimonio privado municipal.</b>		<b>Vu le dahir n.º 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ,</b>	
<b>Decreto n.º 2-62-511 de 5 de yunada I de 1382 (5 de octubre de 1962) por el que se aprueban los acuerdos del consejo communal de Alhucemas, autorizando la cesión por la ciudad al Estado de dos parcelas de terreno del patrimonio privado municipal .....</b>	1499		
<b>Permisos mineros.</b>			
<b>Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 541-62, de 5 de octubre de 1962, concediendo un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Permiso Beni Mel-lal» a la Oficina de investigaciones y participaciones mineras .....</b>	1499		

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir susvisé du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est composé de membres de droit et de membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« 1<sup>o</sup> Les membres de droit sont :

- « Le ministre de l'éducation nationale, président ;
- « Les recteurs des universités ;
- « Le directeur général de l'enseignement ;
- « Le directeur des affaires culturelles ;
- « Le directeur des affaires administratives ;
- « Les chefs de division du ministère de l'éducation nationale ;
- « Les délégués provinciaux.

« 2<sup>o</sup> Les membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sont :

- « Deux représentants de l'enseignement du premier degré ;
- « Deux représentants de l'enseignement du second degré (secondaire) ;
- « Deux représentants de l'enseignement du second degré (technique) ;
- « Deux représentants du conseil de l'université, désignés par les membres de ce conseil ;
- « Deux représentants de chaque faculté dont un professeur désigné par le corps enseignant de la faculté intéressée ;
- « Un représentant de chaque institut dépendant de l'université ;
- « Un représentant de chaque Majlis Ilmi ;
- « Deux représentants de l'enseignement privé ;
- « Deux représentants des étudiants ;
- « Deux représentants des associations de parents d'élèves ;
- « Cinq personnalités choisies parmi celles qui portent un intérêt particulier aux problèmes de l'enseignement. »

*Fait à Rabat, le 15 jounada I 1382 (15 octobre 1962).*

**Dahir n° 1-62-094 du 15 Jourmada I 1382 (15 octobre 1962) annulant et remplaçant certaines dispositions de l'article 27 du dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-252 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 du dahir susvisé du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27 (4<sup>e</sup> alinéa). — .....

« L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet. Il ne peut plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué une année de stage. »

*Fait à Rabat, le 15 jounada I 1382 (15 octobre 1962).*

Décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc ».

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 safar 1355 (9 mai 1936) modifiant les conditions d'attribution du « Prix littéraire du Maroc » et du « Prix scientifique du Maroc », et leur conférant l'appellation de « Prix du Maroc », tel qu'il a été modifié et complété,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, sous la dénomination de « Prix du Maroc », un prix à décerner annuellement à un ou plusieurs ouvrages relatifs à la civilisation du Maroc.

**ART. 2.** — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

**ART. 3.** — L'arrêté viziriel susvisé du 17 safar 1355 (9 mai 1936) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962).*

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 397-62 du 27 septembre 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc ».

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-420 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) portant création d'un « Prix du Maroc »,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le « Prix du Maroc » d'un montant de 2.000 à 5.000 dirhams peut être décerné chaque année à trois ouvrages au maximum, choisis par le jury prévu à l'article 5 ci-après.

**ART. 2.** — Le nombre d'ouvrages susceptibles d'être couronnés et le montant du prix à attribuer à chacun d'eux sont fixés chaque année par une commission du « Prix du Maroc » dont la composition est déterminée à l'article 4 du présent arrêté. Le prix peut être partagé entre deux auteurs ou ne pas être décerné.

La somme mise en réserve par la non attribution d'un prix ou du maximum du montant du prix restera à la disposition de la commission précitée. Celle-ci pourra soit l'ajouter au prix de l'année suivante, soit l'utiliser aux fins d'impression d'un « Prix du Maroc ».

**ART. 3.** — Les sujets traités doivent concerner un ou plusieurs aspects de la civilisation marocaine et appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

A. — *Littérature.*

1. Théâtre et poésie.
2. Roman et essais.
3. Critique.
4. Biographies, reportages et récits de voyages.

B. — *Sciences humaines et sociales.*

1. Philosophie, religion, morale et psychologie.
2. Archéologie, histoire, géographie humaine et régionale.
3. Sociologie, anthropologie culturelle, sciences politiques et sciences économiques.
4. Droit et sciences administratives.

*C. — Sciences exactes.*

1. Mathématiques et astronomie.
2. Physique et chimie.
3. Biologie et médecine.
4. Zoologie, botanique et agronomie.
5. Géologie, géographie physique et génie civil.

**ART. 4.** — Il est créé une commission du « Prix du Maroc » présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le recteur de l'Université de Rabat ;
- Le directeur général de l'enseignement ;
- Les doyens des facultés ;
- Les directeurs des instituts ;
- Le directeur des affaires culturelles ;
- Le directeur des affaires administratives ;
- Les sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale ;
- Les chefs de division au ministère de l'éducation nationale ;
- Le directeur de l'École marocaine d'administration ;
- Le chef du service des arts et du folklore.

Sur proposition de son président, ou de la majorité de ses membres, la commission peut s'adjointre, à titre consultatif, des personnalités appartenant aux milieux scientifique, littéraire et artistique ou connues pour leur compétence en matière culturelle.

**ART. 5.** — La commission délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et l'attribution du « Prix du Maroc ».

Elle désigne chaque année les catégories auxquelles doivent appartenir les ouvrages présentés.

Elle fixe chaque année la composition du jury chargé de décerner les prix. Les membres de ce jury auront une compétence en rapport avec les catégories auxquelles ressortissent les ouvrages présentés.

Elle détermine, en outre, le partage de ces prix entre les ouvrages composés en langue arabe et les ouvrages rédigés en langues française, espagnole et anglaise qui seront admis à concourir à titre transitoire.

**ART. 6.** — Pour être admis à concourir au « Prix du Maroc », les candidats doivent résider au Maroc depuis un an au moins, ou s'ils n'y séjournent plus, y avoir résidé effectivement pendant deux ans au moins sans interruption.

**ART. 7.** — Les ouvrages présentés doivent être inédits ou publiés depuis quatre ans au plus au 31 décembre de l'année du prix.

**ART. 8.** — Chaque candidat adresse au président du jury une déclaration de candidature accompagnée des pièces suivantes :

Cinq exemplaires imprimés si l'ouvrage a déjà été publié ou cinq exemplaires dactylographiés, si l'ouvrage est inédit. Les cinq exemplaires imprimés seront acquis au ministère de l'éducation nationale et déposés à la direction des affaires culturelles. Sur les cinq exemplaires dactylographiés deux restent acquis au ministère de l'éducation nationale ; les trois autres sont rendus à leur auteur, après délibération du jury, afin de faciliter l'impression de l'ouvrage ;

Un bulletin de naissance et une attestation de résidence délivrée par les autorités compétentes ;

Un extrait de casier judiciaire.

**ART. 9.** — Une proposition peut être présentée en faveur d'un auteur qui n'a pas fait lui-même acte de candidature ou en faveur de la veuve ou des enfants mineurs d'un auteur décédé. Cette proposition devra être faite par écrit, motivée, et accompagnée du dépôt des exemplaires de l'ouvrage, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent. Seuls les membres de la commission et du jury sont habilités à présenter les propositions de cette nature. La candidature n'est définitivement acceptée qu'après un vote favorable acquis à la majorité simple des membres du jury.

**ART. 10.** — Chaque candidat peut présenter plusieurs ouvrages appartenant à la catégorie choisie par la commission sans que le nombre de ces ouvrages puisse être supérieur à trois.

**ART. 11.** — La liste des déclarations ou propositions de candidature est arrêtée irrévocablement au 30 septembre de chaque année.

Le prix est décerné entre le 15 et le 24 décembre.

**ART. 12.** — Le prix est décerné à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu au scrutin secret. Le prix ne peut être attribué à un membre du jury, ni accordé une seconde fois, avant cinq ans, à un même écrivain.

Rabat, le 27 septembre 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Décret n° 2-62-392 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) complétant l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

✓ Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, est complété ainsi qu'il suit :

“ Article 77 bis. — Taxe des communications locales échangées à partir des postes publics à prépaiement.

“ La taxe des communications locales échangées à partir des postes publics à prépaiement est fixée à 0,25 dirham ; toutefois, pour les communications échangées à partir de postes munis de dispositifs encaiseurs de pièces de monnaie, cette taxe est arrondie à la somme immédiatement supérieure que ces dispositifs permettent d'encaisser. »

**ART. 2.** — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-484 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien et les dahir qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejab 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) organisant les services médicaux du travail, modifié et complété par le décret n° 2-59-0311 du 22 safar 1379 (27 août 1959),

#### DECRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 8 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejab 1377 (8 février 1958) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Le médecin du travail doit être inscrit au tableau de l'ordre et avoir l'autorisation d'exercer la médecine au Maroc, « sauf dérogation spéciale accordée par le secrétaire général du « Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre délégué au « travail et aux affaires sociales et du ministre de la santé publique. »

« En outre, le médecin du travail étranger doit obtenir l'autorisation prévue par l'article 3 du dahir susvisé du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934).

« Le médecin du travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le président du service interentreprises.

« Ce contrat est conclu dans les conditions prévues par l'article 45 du code de déontologie des médecins, approuvé par l'arrêté du 25 ramadan 1372 (8 juin 1953).

« Le médecin du travail doit exercer personnellement ses fonctions.

« Un service interentreprises ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre de la santé publique, employer plus de cinq médecins. »

Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 533-62 du 14 septembre 1962**  
relatif à la conduite des enquêtes concernant les accidents d'aviation survenant sur le territoire marocain.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 107,

#### ARRÊTE :

#### CHAPITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ARTICLE PREMIER.** — *Objet du présent arrêté.* — Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures à prendre quand survient au Maroc un accident d'aviation ainsi que les attributions respectives des différentes autorités compétentes et la coopération à établir entre elles.

**ART. 2. — Définition d'un accident d'aviation.** — Est qualifié accident d'aviation tout événement lié à l'utilisation d'un aéronef, survenant entre le moment où une personne prend place à bord d'un aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes à bord en sont descendues, et au cours duquel a) une ou plusieurs personnes sont tuées ou grièvement blessées du fait qu'elles se trouvaient soit dans l'aéronef, soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui est fixé, ou b) l'aéronef subit des dégâts importants.

On entend par dégâts importants ceux qui empêchent l'aéronef de reprendre son vol, ou qui ne peuvent être réparés sur place ou avec les moyens du bord.

**ART. 3. — Utilité des enquêtes.** — Tout accident d'aéronef comporte des renseignements qui peuvent permettre d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne et par suite de contribuer au progrès de l'aviation ; il importe d'en rechercher les causes, afin d'éviter la répétition d'accidents similaires.

**ART. 4. — Compétence.** — Les accidents résultant de l'emploi d'aéronefs civils marocains survenant au Maroc, ainsi que ceux survenant au Maroc à des aéronefs civils étrangers, sont de la compétence de la direction de l'air, ministère des travaux publics, à Rabat, qui procède dans les plus brefs délais aux enquêtes nécessaires, recueille, centralise et diffuse informations, résultats et enseignements.

Les autorités judiciaires dans le ressort desquelles s'est produit un accident au Maroc ont aussi compétence pour rechercher et établir les responsabilités pénales éventuelles en cas de mort violente, de délit d'homicide ou blessures par imprudence ou négligence et même d'infraction à la réglementation de la circulation aérienne ; les autorités judiciaires peuvent par suite ouvrir une information judiciaire.

Les autorités locales civiles ou militaires ont également à prendre diverses mesures en cas d'accidents survenant au Maroc.

Au cas où un accident intéresse non seulement un aéronef civil mais aussi un aéronef militaire, le présent arrêté est applicable sans préjudice des instructions particulières émanant des autorités militaires.

#### CHAPITRE II.

#### MESURES PRÉLIMINAIRES A TOUTE ENQUÊTE.

**ART. 5. — Mesures préliminaires.** — Dès que les premiers secours aux victimes ont été organisés, deux mesures préliminaires s'imposent avant toute enquête :

Notifier l'accident aux autorités compétentes et personnes intéressées ;

Assurer la garde de l'aéronef, des débris de l'équipement et du contenu de l'aéronef ainsi que la conservation des indices nécessaires à l'enquête.

**ART. 6. — Notification.** — Notification de l'accident doit être adressée par les voies les plus rapides (téléphone de préférence et confirmation par télégramme) à la direction de l'air, à Rabat, ainsi qu'au chef de la région aéronautique où l'accident s'est produit, et doit comprendre tout ou partie des renseignements suivants :

a) Date et heure de l'accident ;

b) Lieu ;

c) Type d'aéronef, nationalité et marque d'immatriculation ;

d) Propriétaire, exploitant ou affréteur, en indiquant s'ils ont été informés ;

e) Aérodrome de départ et de destination ;

f) Nom du pilote, commandant de bord ;

g) Nombre de personnes tuées ou grièvement blessées et dommages au matériel ;

h) Nature et circonstances de l'accident ;

i) Adresse ou téléphone d'où émane la notification.

L'obligation de notifier incombe en premier lieu au pilote ou à un membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de l'assumer.

Si ni le pilote ni aucun membre de l'équipage n'est en état de remplir cette obligation, la notification doit être faite :

Si l'accident a eu lieu sur un aérodrome ou à proximité, par le commandant de cet aérodrome ;

Dans tous les autres cas, par l'autorité locale civile ou militaire qui, la première, a connaissance de l'accident, cette autorité locale doit en outre prévenir le commandant de l'aérodrome le plus proche.

Il appartient également à l'autorité locale de prévenir l'autorité judiciaire de tout accident qui se produit dans son ressort.

Au reçu de la notification, la direction de l'air informe de l'accident le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, si ceux-ci n'ont pas été directement informé.

Si l'aéronef accidenté est un aéronef étranger, le ministre des travaux publics en informe l'État d'immatriculation par les voies les plus rapides.

**ART. 7. — Garde de l'aéronef et conservation des indices.** — Aussitôt donnés les secours aux victimes, nul ne doit toucher ni à l'aéronef ou à ses débris, ni aux documents de bord avant l'arrivée des enquêteurs ; l'autorité locale ou le commandant d'aérodrome, suivant le cas, doit assurer la garde la plus efficace possible suivant les moyens à sa disposition, ainsi que la conservation des indices susceptibles de disparaître (trace de roues au sol par exemple).

Toutefois, sous la surveillance de l'autorité présente, pourront être retirés de l'aéronef les bagages, le fret, la poste ; les sacs postaux doivent être remis pour acheminement au bureau de poste le plus voisin. Quant aux bagages et au fret, au cas où l'aéronef vient de l'étranger, il ne peut être procédé à leur enlèvement qu'avec l'autorisation des services de douane.

Si l'aéronef ou ses débris constituent un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne, pour d'autres modes de transport ou pour le public, il peut être déplacé, mais seulement après qu'ait été notée exactement sa position ou que des photographies aient été prises.

En cas d'accident mortel, afin de faciliter l'identification des victimes seront appliquées les mesures recommandées par la commission internationale de police judiciaire.

L'autorité locale doit aussi recueillir pour le bénéfice des enquêteurs toutes informations sur les témoins de l'accident (noms, adresse, etc.).

### CHAPITRE III.

#### ENQUÊTE DE PREMIÈRE INFORMATION.

**ART. 8. — Désignation de l'enquêteur.** — Sauf décision contraire du directeur de l'air, c'est au chef de la région aéronautique où s'est produit l'accident, ou au commandant de l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident qu'incombe normalement l'enquête de première information. Celui-ci peut être assisté d'un agent de la direction de l'air désigné à cet effet.

**ART. 9. — Conduite de l'enquête.** — Dès son arrivée sur le lieu de l'accident, l'enquêteur s'assure auprès de l'autorité locale, que toutes les mesures préliminaires visées au chapitre II ci-dessus ont été bien prises.

Si un représentant de l'autorité judiciaire est déjà sur les lieux, l'enquêteur se met en rapport avec lui afin de coordonner leur action ; si une information judiciaire est ouverte, l'enquêteur facilitera la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires.

Dans tous les cas l'enquêteur :

recherche, soit dans la zone gardée, soit en dehors, tous les indices susceptibles de permettre de découvrir les causes de l'accident ;

alerte l'expert le plus voisin de la société de classification agréée en l'espèce le Bureau Véritas ;

se met en rapport avec les services de contrôle de la navigation aérienne, qui ont été en contact avec l'aéronef accidenté ;

sauf opposition de l'autorité judiciaire procède à l'audition de tous témoins (membres de l'équipage, passagers et autres).

Au cas où l'aéronef était en provenance de l'étranger et s'il paraît utile pour l'enquête d'obtenir certains renseignements des autorités aéronautiques d'un État membre de l'O.A.C.I., une demande peut être adressée à cet État par le ministre des travaux publics.

Si l'aéronef accidenté est immatriculé à l'étranger, et si l'État d'immatriculation a notifié à la direction de l'air son intention d'envoyer un représentant accrédité, l'enquêteur peut néanmoins commencer son enquête sans attendre l'arrivée de ce représentant, mais il veille tout particulièrement à la garde de l'aéronef ou des débris et à la conservation des indices. A l'arrivée du représentant, il lui donne toutes facilités pour participer à l'enquête.

**ART. 10. — Rapport.** — Le rapport d'enquête de première information est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Y sont joints tous documents parvenus à l'enquêteur ainsi que les déclarations recueillies.

Ce rapport est adressé dans les six jours après l'accident au directeur de l'air (en huit exemplaires).

Si ce rapport conclut à l'utilité d'une enquête technique complémentaire le ministre des travaux publics peut prendre une décision en ce sens et fixe les modalités d'une telle enquête, au cours de laquelle enquêteurs et autorités judiciaires se prêtent le même concours que lors de l'enquête de première information.

De toutes façons, si les causes de l'accident n'ont pu être déterminées avec certitude, l'enquêteur adresse au directeur de l'air, dans les quinze jours après l'accident, une note formulant ses hypothèses sur les causes de l'accident et les enseignements à en tirer.

### CHAPITRE IV.

#### COMMISSION D'ENQUÊTE.

**ART. 11. —** Le ministre des travaux publics peut instituer une commission d'enquête en certains cas, notamment lorsque l'accident revêt un caractère international du fait de la nationalité de l'aéronef, des membres de l'équipage ou des victimes, ou aussi lorsque l'accident présente une exceptionnelle gravité.

La commission, dont la composition est fixée par le ministre, se réunit dès que possible et, dans sa recherche des causes de l'accident, prend connaissance des éléments réunis par les premiers enquêteurs et procède à une nouvelle enquête.

La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics.

### CHAPITRE V.

#### CESSATION DE LA GARDE DE L'AÉRONEF OU DES DÉBRIS.

**ART. 12. —** L'aéronef ou ses débris, dès qu'ils ne sont plus utiles aux enquêteurs, sont, après accord des autorités judiciaires, remis au propriétaire, et s'il s'agit d'un aéronef étranger, au représentant accrédité de l'État d'immatriculation.

Rabat, le 14 septembre 1962.

DRISS SLAOUI.



ROYAUME DU MAROC  
 Ministère des Travaux Publics  
 DIRECTION DE L'AIR

A ..... , le ..... 19.....

ACCIDENT D'AVIATION  
**RAPPORT D'ENQUÊTE DE PREMIÈRE INFORMATION**

Effectué par (1) : .....

(ce rapport doit être adressé au plus tard, le sixième jour à la direction de l'air - service de l'aéronautique à Rabat).

Date de l'accident (2) : ....., lieu (3) : .....

Aéronef (4) : ....., propriétaire et exploitant (5) : .....

Nature du vol (6) : ....., équipage (7) : .....

Passagers (8) : .....

Résumé et nature de l'accident (9) : .....

Conséquences : .....

	PERSONNEL		MATERIEL % DE DESTRUCTION	CHARGEMENT	TIERS
	TUÉS	BLESSÉS			
Équipage .....					
Passagers .....					

(1) Nom, prénom, grade et fonctions.

(2) Jour, quartième, heure (locale TU).

(3) Position par rapport à un point connu (ville, aérodrome) altitude, coordonnées géographiques (éventuellement).

(4) Type et immatriculation.

(5) Nom, (raison sociale).

(6) Transport régulier à la demande, tourisme, école, essais, travail aérien.

(7) Composition de l'équipage et nom du commandant de bord.

(8) Nombre.

(9) Court exposé indiquant notamment phase du trajet, conditions de vol (V.F.R. ou I.F.R.) jour ou nuit, conditions météorologiques générales (temps clair, mauvaise visibilité) type de l'accident, causes apparentes (si elles peuvent être déterminées avec certitude).

## RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉQUIPAGE.

(L'enquêteur s'attachera à fournir, dans la mesure du possible, le maximum des renseignements demandés, sans toutefois différer l'envoi de son rapport, si certaines de ces précisions ne peuvent être rapidement obtenues.)

Fonctions à bord au moment de l'accident (1) : .....

Nom, prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Situation de famille et adresse : .....

Brevets et licences : .....

Heures de vol : .....

au total ..... heures ..... , dont ..... heures de nuit

chacun des quatre mois précédent l'accident (2) : .....

sur le type d'aéronef accidenté :

au total : .....

au cours des deux mois précédents : .....

dans les quarante-huit heures précédentes : .....

Nombre de casses (3) : .....

Déroulement de la carrière aéronautique (s'il y a lieu) : .....

(1) Par membre d'équipage.

(2) Pour les titulaires de licences de transports publics uniquement.

(3) Pour les pilotes et copilotes.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE MATERIEL.

Nom (raison sociale) du propriétaire : .....

Adresse : .....

a) *Cellule* :

Constructeur : .....

Type : ....., n° de série : .....

Certificat d'immatriculation (n° et date) : .....

Dernière visite sociétée agréée (Véritas) : .....

Classé en catégorie : .....

Visite prévol effectuée par M. (1) : ..... à .....

Temps total d'utilisation : .....

depuis fabrication : .....

depuis la dernière révision générale (2) : .....

depuis la dernière révision périodique (3) : .....

b) *Groupe moto-propulseur* :

Constructeur : .....

Type et puissance : .....

PLACE (NUMÉROTATION EN COMMENÇANT PAR BABORD)	1	2	3	4
Numéro de série .....				
Temps de fonctionnement :				
total : .....				
depuis la dernière révision générale (3) : .....				
depuis la dernière révision périodique (3) : .....				

c) *Hélices* :

Constructeurs : .....

Type : .....

PLACE (NUMÉROTATION EN COMMENÇANT PAR BABORD)	1	2	3	4
Numéro de série .....				
Temps de fonctionnement :				
total : .....				
depuis la dernière révision générale (3) : .....				
depuis la dernière révision périodique (3) : .....				

(1) Nom et qualité.

(2) Préciser le type de révision, nombre d'heures.

(3) Préciser le type de révision (nombre d'heures). Mentionner s'il y a eu mutation de pales pour une hélice déterminée.

## INSTRUMENTS DE PILOTAGE ET DE NAVIGATION ÉQUIPEMENT RADIO.

(Ne détailler que dans le cas où certains points sont éventuellement à incriminer.)

### DEVIS DE POIDS ET CENTRAGE.

(Indications sur le chargement, combustible et lubrifiant au départ, et au moment de l'accident, centrage, s'il y a lieu.)

### CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT.

L'enquêteur s'attachera à fournir tous renseignements relatifs :

d'une part, aux circonstances dans le cadre desquelles s'est déroulé l'accident (conditions météorologiques, aides à la navigation aérienne, existence et fonctionnement, déroulement du trajet jusqu'au moment de l'accident, exécution du plan de vol) ;

d'autre part, à la recherche des indices (examen de l'épave sur le lieu de l'accident dont (nature et dégâts), examens complémentaires, renseignements et informations obtenus auprès des organismes de sécurité, et dans la mesure du possible à la reconstitution de l'accident proprement dit).

Enfin il peut y avoir lieu de joindre un exposé sommaire sur le fonctionnement des secours et moyens de sauvetage.

### CAUSES DE L'ACCIDENT (1).

(Lorsqu'elles ont pu être établies avec quasi-certitude.)

**NOTA.** — En annexe au rapport seront joints tous documents d'exploitation technique ou de navigation établis à l'occasion du vol, par exemple : plan de vol, feuilles de barographes, de renseignements météorologiques, de chargement, journal de bord, P.V. radio, déclarations du commandant de bord et de membres de l'équipage, interrogatoire de témoins.

En particulier, l'enquêteur doit joindre photographies de l'épave et croquis orientés du lieu de l'accident.

(1) Le classement des causes varie selon le type, la nature et les circonstances de l'accident.

L'enquêteur peut les définir ainsi par exemple :

initiale(s) et ou aggravante(s) :

directe, concourante(s), profondes, étant donné que, par cause directe, l'on entend la cause seule déterminante de l'accident, par causes concourantes, les causes ayant contribué à l'accident, dans une mesure indéterminée, soit isolément, soit groupées et par causes profondes, les causes ayant créé un climat propice à l'accident.

Les qualifications « certaines », « probables », « possibles » appliquées à l'une ou à l'autre de ces catégories de cause, en particulier des causes concourantes permettent à l'enquêteur de préciser toutes les nuances de sa pensée.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 543-62  
du 5 octobre 1962 complétant l'arrêté n° 700-61 du 5 janvier 1962  
fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du  
19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises.**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 700-61 du 5 janvier 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises publiée par l'arrêté n° 700-61 du 5 janvier 1962 susvisé est complétée comme suit :**

NUMÉROS de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
44-II-11. 79-01-01.	Bois préparés pour allumettes. Zinc brut non allié.

*Rabat, le 5 octobre 1962.*

**M'HAMED DOUIRI.**

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2597, du 8 août 1962, page 1011.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 381-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

*Au lieu de :*

1<sup>o</sup> Dans le tableau :

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)		
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Marquiseaux à l'huile	Thon entier à l'huile
Maroc 1930 (ex-2,5 kg thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840	333		333
<i>Boîtes à fond rectangulaire.</i>								
1/4 et ordinaire (3) ..								
1/6 P (club 30-A) (ex-1/4 club 30 A) (4) ..								
1/6 P (club 30-B) (ex-1/4 club 30 B) (4) ..								
1/6 P (club 30-A) (à ouverture norvégienne) (4) ..								
1/6 P (club 30-B) (à ouverture norvégienne) (4) ..								
Maroc 200 ou 7 onces américaines (5) ..								

2<sup>o</sup> Dans les renvois :

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Modèle autorisé uniquement pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que pour les exportations de crevettes sur toutes destinations.

(4) Les formats désignés sous les appellations « 1/6 P (club 30-A) » et « 1/6 P (club 30-B) » peuvent être également désignés par leur appellation commerciale « 1/4 club 30 ». Il en va de même pour les formats « à ouverture norvégienne » qui peuvent être appelés « 1/4 club 30 » à ouverture norvégienne.

(5) Modèle autorisé uniquement pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

*Lire :*1<sup>o</sup> Dans le tableau :

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'élain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)				
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Morue et saumon à l'huile	Thon entier à l'huile		
						Thon en miettes à l'huile	Thon en miettes à l'huile	Thon en miettes à l'huile		
Maroc 1930 (ex-2,5 kg thon Maroc) .....	1.930	153	120	307	0,840	333	333	500		
<i>Boîtes à fond rectangulaire.</i>										
1/4 21 ordinaire .....										
1/4 P (club 30-A) (ex-1/4 club 30 A) (3) .....										
1/6 P (club 30-B) (ex-1/6 club 30 B) (3) .....										
1/6 P (club 30-A) (à ouverture norvégienne) (3) .....										
1/6 P (club 30-B) (à ouverture norvégienne) (3) .....										
Maroc 200 ou 7 onces américaines (4) .....										

2<sup>o</sup> Dans les renvois :

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Les formats désignés sous les appellations « 1/6 P (club 30-A) » et « 1/6 P (club 30-B) » peuvent être également désignés par leur appellation commerciale « 1/4 club 30 ». Il en va de même pour les formats « à ouverture norvégienne » qui peuvent être appelés « 1/4 club 30 » « à ouverture norvégienne ».

(4) Modèle autorisé uniquement pour les exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2697, du 3 août 1962, page 1013.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 383-62 du 9 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

*Au lieu de :*

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
5 <sup>o</sup> Plaques ordinaires et autres ouvrages .....	0,39

*Lire :*

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
5 <sup>o</sup> Plaques ordinaires et autres ouvrages .....	0,39

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-62-418 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prononcée par le dahir n° 1-60-347 du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-60-347 du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-055 du 25 hija 1381 (30 mai 1962) fixant la valeur des terrains à exproprier pour la reconstruction de la ville d'Agadir ;

Sur la proposition du haut-commissaire à la reconstruction de la ville d'Agadir,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les propriétés désignées au tableau ci-annexé sont frappées d'expropriation dans les conditions précisées par le dahir susvisé du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961).

**ART. 2.** — Les indemnités d'expropriation afférentes auxdites propriétés, telles qu'elles découlent des valeurs fixées par le dahir susvisé du 25 hija 1381 (30 mai 1962) sont précisées audit tableau.

Au cas où, après inscription du présent décret sur les livres fonciers conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961), les superficies indiquées se révèleraient supérieures ou inférieures, pour quelque motif que ce soit, les indemnités mentionnées se trouveraient augmentées ou diminuées proportionnellement aux différences constatées.

**ART. 3.** — Pour faciliter le repérage des propriétés expropriées, un plan de découpage par îlots (en six feuilles) est annexé à l'original du présent décret.

Des exemplaires de ce plan seront déposés dans les bureaux du gouverneur de la ville d'Agadir, ainsi qu'à la circonscription domaniale et à la conservation foncière de cette ville, où ils pourront être consultés par les intéressés.

Le découpage figuré sur ledit plan n'a qu'un caractère indicatif.

**ART. 4.** — Le haut-commissaire à la reconstruction de la ville d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation.*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

*Références :*

Dahir n° 1-60-347 du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961) (B.O. n° 2517, du 20-1-1961, page 79) ;

Dahir n° 1-62-055 du 25 hija 1381 (30 mai 1962) (B.O. n° 2592, du 29-6-1962, page 827).

Decreto n.º 2-62-418 de 25 de rebia II de 1382 (25 de septiembre de 1962) designando determinadas propiedades que han de ser objeto de la expropiación ordenada por el dahir n.º 1-60-347 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) por el que se fija el procedimiento especial de expropiación de los terrenos necesarios para la reconstrucción de la ciudad de Agadir.

**EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,**

Visto el dahir n.º 1-61-107 de 10 de caadá de 1380 (26 de abril de 1961) otorgando delegación de poder y de firma a don Ahmed Reda Guedira, director general del gabinete real;

Visto el dahir n.º 1-60-347 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) fijando un procedimiento especial de expropiación de los terrenos necesarios para la reconstrucción de la ciudad de Agadir, así como los dahir que lo han modificado o ampliado;

Visto el dahir n.º 1-62-055 de 25 de hija de 1381 (30 de mayo de 1962) fijando el valor de los terrenos a expropiar para la reconstrucción de la ciudad de Agadir;

A propuesta del alto comisario para la reconstrucción de la ciudad de Agadir,

**DECRETA :**

**ARTÍCULO PRIMERO.** — Las propiedades que figuran en el cuadro anejo al presente decreto serán objeto de expropiación en las condiciones contenidas en el dahir mencionado de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961).

**ART. 2.** — En el referido cuadro quedan precisadas las indemnizaciones de expropiación correspondientes a dichas propiedades, calculadas según los valores que se fijan por el mencionado dahir de 25 de hija de 1381 (30 de mayo de 1962).

En el caso de que, una vez inscrito el presente decreto en los libros de registro de la propiedad territorial, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 6 del citado dahir de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961), las superficies indicadas resultaren superiores o inferiores, por el motivo que fuere, las mencionadas indemnizaciones serán aumentadas o disminuidas proporcionalmente a las diferencias comprobadas.

**ART. 3.** — Para facilitar la localización de las propiedades expropiadas, se une al original del presente decreto un plano de deslinde por manzanas (en seis hojas).

En las oficinas del gobernador de Agadir, así como en la circunscripción de dominios y en el registro de la propiedad territorial de dicha ciudad, serán depositados ejemplares del mencionado plano, a fin de que puedan ser consultado en estos centros por los interesados.

El deslinde señalado en el plano de referencia sólo tendrá un carácter indicativo.

**ART. 4.** — El alto comisario para la reconstrucción de Agadir queda encargado del cumplimiento del presente decreto.

*Dado en Rabat,  
a 25 de rebia II de 1382 (25 de septiembre de 1962).*

*Por el presidente del consejo, y por delegación.*

*El director general del gabinete real,*

**AHMED REDA GUÉDIRA.**

*Referencias.*

Dahir n.º 1-60-347 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) (B.O. n.º 2517, de 20-1-1961).

n.º 1-62-055 de 25 de hija de 1381 (30 de mayo de 1962) (B.O. n.º 2592, de 29-6-1962).

\* \*

Tableau annexé au décret n° 2-62-418 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962).  
Cuadro anejo al decreto n.º 2-62-418 de 25 de rebia II de 1382 (25 de septiembre de 1962).

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
<b>LOT n° 3.</b>				
Propriété dite « Aldebert II », titre foncier n° 2206 M.	M. Letreguilly Lucien-Laurent-Paul, demeurant rue de Reims, n° 6, Maison-Alfort (Seine), France.	440	3,50	1.540
Propriété dite « Cartier II », titre foncier n° 2259 M. (p. 3).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Cartier Adrien-Joseph, demeurant rue Augustin-Bernard, à Essaouira ; M. Cartier Charles, demeurant rue de Belgique, à Essaouira.	503	3,50	1.760,50
Propriété dite « Feddan Bisdas », titre foncier n° 2264 M.	M. Lapointe Albert-Pierre, avenue Roosevelt, villa Miraventos, Casablanca.	4.006	3,50	14.021
Propriété dite « Bisdas I », titre foncier n° 2203 M. (p. 3).	Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	6.091	3,50	21.318,50
Propriété dite « Martine IV », titre foncier n° 1226 S.	Mme Évesque Paule-Suzanne-Marie-Jeanne, boulevard Poincaré, à Agadir.	1.780	3,50	6.230
Propriété dite « Habous Agadir VII », titre foncier n° 2334 M.	M. Abenaïm Albert, 3, rue d'Angleterre, Essaouira.	6.060	3,50	21.210
Propriété dite « Boussetta I », titre foncier n° 2340 M.	Société marocaine d'exploitations agricoles, société anonyme, siège social 118, rue de Tours, Casablanca.	1.666	3,50	5.831
Propriété dite « Cohen II », titre foncier n° 2428 M.	Copropriétaires indivises : Mme veuve Gibert Toussaint, dans la proportion de 10/16 en pleine propriété et 2/16 en usufruit ; Mme Gibert Claude-Jeanne, demeurant au bureau du cercle de Khouribga, dans la proportion de 2/16 en pleine propriété et 1/16 en nue-propriété ; Mlle Gibert Nicole-Françoise, demeurant 16, rue d'Angleterre, à Essaouira, dans la proportion de 2/16 en pleine propriété et 1/16 en nue-propriété.	728	3,50	2.548
Propriété dite « Marag I », titre foncier n° 3675 M.	La Compagnie marocaine, société anonyme, siège social 31, rue de Mogador, à Paris, domiciliée en ses bureaux à Marrakech.	1.421	3,50	4.873,50
Propriété dite « Croissant », titre foncier n° 2189 M.	Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Évesque Paule, domiciliée à Dortan (Ain), France ; Mme Évesque Suzanne, demeurant au kilomètre 32, route d'Agadir à Taroudannt.	6.797	3,50	22.739,50
Propriété dite « Tolédano Agadir V », titre foncier n° 2188 M.	Copropriétaires indivis : M. Tolédano Joseph S. ; M. Tolédano Pinhas S. ; M. Tolédano Isaac S. ; M. Tolédano Abraham S. ; M. Tolédano Moses S., demeurant tous 2, rue Védrine, à Casablanca.	1.381	3,50	4.833,50
Propriété dite « Khiat III », titre foncier n° 2191 M.	Observations : cette propriété fait l'objet de saisies conservatoires de la part : 1 <sup>o</sup> De la Compagnie algérienne de crédit et de banque ; 2 <sup>o</sup> De la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France ; 3 <sup>o</sup> De la Compagnie algérienne de crédit et de banque ; 4 <sup>o</sup> De la Société anonyme du crédit marocain.			
Propriété dite « Bizdas I », titre foncier n° 2203 M. (p. 1).	M. Aymes Pierre-Jean-Paul ; M. Cave Gustave-Lucien.	3.575	3,50	12.512,50
Propriété dite « Black XIV », titre foncier n° 2201 M.	tous deux domiciliés à la Pelouse, à Mayet (Sarthe), France.	8.540	3,50	29.911
Propriété dite « Montie I », titre foncier n° 2248 M.	Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	3.586	3,50	12.551
Propriété dite « Cartier II », titre foncier n° 2259 M. (p. 2).	Société d'études immobilières du Maghreb (S.E.I.M.), société anonyme, siège social 38, rue Gallieni, à Casablanca.	1.428	3,50	4.998
Propriété dite « Cartier I », titre foncier n° 2260 M. (p. 5).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Cartier Adrien-Joseph, demeurant rue Augustin-Bernard, à Essaouira ; M. Cartier Charles, demeurant rue de Belgique, à Essaouira. id.	1.210	3,50	4.235
		648	3,50	2.268

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NOMBRE DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Salaf », titre foncier n° 2254 M. (p. 3).	HOT n° 3 suite).	1.231	3,50	4.308
	Copropriétaires indivises (1/7 chacune) : Mme Afriat Doris ; Mme Afriat Viviane, domiciliées toutes deux, 73, avenue Mohammed-V, Casablanca ; Mme Afriat Norah ; Mme Afriat Joyce, domiciliées toutes deux, rue Goya, à Tanger ; Mme Afriat Georgette, domiciliée rue Hillala, à Agadir ; Mme Afriat Stella, domiciliée 14, rue du Consul-Koury, Essaouira ; Mme Afriat Marjorie, domiciliée, 15, boulevard de Lorraine, à Casablanca.			
Propriété dite « Cartier II », titre foncier n° 2259 M. (p. 1).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Cartier Adrien-Joseph, demeurant rue Augustin-Bernard, à Essaouira ; M. Cartier Charles, demeurant rue de Belgique, à Essaouira. id.	2.506	3,50	8.771
Propriété dite « Cartier I », titre foncier n° 2260 M. (p. 1). Propriété dite « Salaf », titre foncier n° 2254 M. (p. 1).	Copropriétaires indivises (1/7 chacune) : Mme Afriat Doris ; Mme Afriat Viviane, domiciliées toutes deux, 73, avenue Mohammed-V, Casablanca ; Mme Afriat Norah ; Mme Afriat Joyce, domiciliées toutes deux, rue Goya, à Tanger ; Mme Afriat Georgette, domiciliée rue Hillala, à Agadir ; Mme Afriat Stella, domiciliée 14, rue du Consul-Koury, Essaouira ; Mme Afriat Marjorie, domiciliée, 15, boulevard de Lorraine, à Casablanca.	650	7,50	4.875
Propriété dite « Cartier IV », titre foncier n° 2257 M. (p. 1 et p. 3).	Société marocaine des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, société anonyme, siège social boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca. (1.512 m <sup>2</sup> + 483 m <sup>2</sup> ).	1.995	8,50	16.957,50
Propriété dite « Abisror El Maleh VIII », titre foncier n° 2252 M.	Société Africa, société anonyme, siège social 38, rue Gallieni, à Casablanca.	3.909	3,50	13.681,50
Propriété dite « Bisdas I », titre foncier n° 2203 M. (p. 2).	Société immobilière marocaine Agadir-Sousss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	4.192	3,50	14.672
Propriété dite « Lard Léon II », titre foncier n° 2196 M. (p. 1 et p. 2).	M. Yuly Jacob ; M. Yuly Léon, exécuteurs testamentaires de M. Yuly Joseph, à Essaouira. (2.646 m <sup>2</sup> + 3.733 m <sup>2</sup> ).	6.379	3,50	22.326,50
Propriété dite « Norafcals II », titre foncier n° 1240 S.	Société North Africain Chemicals, société anonyme, siège social 116, rue Raymond-Monod, Casablanca.	4.376	3,50	15.316
Propriété dite « Ma Pomme », titre foncier n° 1755 S.	Société civile immobilière « Ma Pomme », représentée par son gérant M. Claudius Malet, demeurant 32, rue de la Mosquée, Agadir.	5.420	3,50	18.970
Propriété dite « Azur », titre foncier n° 1795 S.	M. Lemarie François-Louis, domicilié quartier extension X, foyers Gadiris, Agadir.	589	9	5.301
Propriété dite « Association Église Catholique de France au Maroc », titre foncier n° 1433 S.	Société « Stella Maris », société anonyme, siège social à Rabat.	6.483	3,50	22.690,50
Propriété dite « Paulette », titre foncier n° 1109 S.	M. Lucien Paul, 7, rue Jean-Bart, à El-Jadida.	568	3,50	1.988
Propriété dite « Provence », titre foncier n° 1810 S. (p. 1 et p. 2).	M. Puerari Jacques, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca. (3.576 m <sup>2</sup> + 3.876 m <sup>2</sup> ).	7.452	3,50	26.082
Propriété dite « Bernard II », titre foncier n° 948 S.	M. Angebault André-Emile-Joseph, domicilié Hôtel Terminus, 5 Agadir.	1.082	15	16.230
Propriété dite « Nicole », titre foncier n° 969 S.	M. Gambier Pierre-Félix, domicilié au domaine Amsder, à Inezgane.	932	3,50	3.262
Propriété dite « Martine III », titre foncier n° 1225 S.	Mme Evesque Suzanne, demeurant aux Oulad-Teima.	1.530	3,50	5.355
Propriété dite « Chemin Chiotti Gascou », titre foncier n° 1816 S.	Copropriétaires indivis (sans proportions déterminées) : M. Gascou Louis, demeurant à Inezgane ; M. Chiotti Constant-Louis, demeurant à Akka par Taroudannt.			
	Observations : hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.	218	7,50	1.635

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES ÉTENDUES DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
ILOT n° 3 (suite).				
Propriété dite « Catherine », titre foncier n° 1814 S.	M. Chiotti Constant-Jean, demeurant à Akka par Taroudannt.	488	7,50	3.660
Propriété dite « Kadéem », titre foncier n° 1516 S.	Société des kaolins du Morbihan, société anonyme, siège social 28, rue du Paradis, à Paris, France.	2.101	3,50	7.353,50
Propriété dite « Martine II », titre foncier n° 1224 S.	Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Èvesque Paule, domiciliée à Dertan (Ain), France ; Mme Èvesque Suzanne, demeurant au kilomètre 32, route d'Agadir à Taroudannt.	5.675	3,50	19.862,50
Propriété dite « Bon Fermier », titre foncier n° 3056 S.	Office chérifien interprofessionnel des céréales, représenté par son directeur, 25, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	876	15	13.140
Propriété dite « Luciole », titre foncier n° 1778 S.	M. Champagne Lucien-Joseph-Eugène, domicilié chez M. Guilhot, rue Buffon, Agadir.	750	15	11.250
Propriété dite « Rodolphe », titre foncier n° 1390 S.	M. Gambier Pierre-Félix, demeurant au domaine Amzder, Inezgane.	510	3,50	1.785
Propriété dite « Simone », titre foncier n° 1773 S.	Société agadirienne de participation (Agapar), société anonyme, siège social rue Gay-Lussac, Agadir.	516	7,50	3.870
Propriété dite « C.E.A.P. », titre foncier n° 2653 S.	<i>Observations :</i> hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.			
Propriété dite « Cité de logements État Français », titre foncier n° 377 S. (p. 3).	La Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.), établissement public, siège social à Rabat. Etat français, Paris (France).	582	8,50	4.947
Propriété dite « Clément », titre foncier n° 1692 S.	2.826	3,50	9.891	
Propriété dite « M.A.R.A.G. II », titre foncier n° 6327 M.	Mme Courtois Gabrielle, demeurant 30, rue de Fère-en-Tardenois, à Casablanca.	798	3,50	2.793
Propriété dite « Souss III », titre foncier n° 2565 M.	La Compagnie marocaine, société anonyme, siège social 31, rue de Mogador, à Paris, domiciliée dans les bureaux de son agence à Marrakech.	751	3,50	2.628,50
Propriété dite « Louche », titre foncier n° 2725 M.	Société marocaine d'exploitations agricoles, société anonyme, siège social 118, rue de Tours, Casablanca.	3.162	3,50	11.067
Propriété dite « Souss II », titre foncier n° 2564 M.	M. Rougier Joseph-Raymond, domicilié 95, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.	501	9	4.509
Propriété dite « Souss I », titre foncier n° 2563 M.	Société marocaine d'exploitations agricoles, société anonyme, siège social 118, rue de Tours, Casablanca. id.	2.964	9	26.676
Propriété dite « Pereausix IV », titre foncier n° 2339 M.	3.845	3,50	13.457,50	
Propriété dite « Pereausix III », titre foncier n° 2338 M. (p. 5).	Société marocaine des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, société anonyme, siège social boulevard Densert-Rochereau, Casablanca.	3.552	3,50	12.432
Propriété dite « Pereausix III », titre foncier n° 2338 M. (p. 3).	Compagnie immobilière de la région du Souss (C.I.R.S.O.), société anonyme, siège social 24, rue Gallieni, Casablanca. id.	512	15	7.680
Propriété dite « Pereausix III », titre foncier n° 2338 M. (p. 1).	3.246	15	48.690	
Propriété dite « Boussetta II », titre foncier n° 2341 M.	1.675	3,50	5.862,50	
Propriété dite « Boussetta III », titre foncier n° 2342 M.	Copropriétaires indivises : Mme veuve Taffard, dans la proportion de 4/8 en pleine propriété et 1/8 en usufruit ; Mme Taffard, épouse Vincens, dans la proportion de 5/8 en pleine propriété et 1/8 en nue-propriété, toutes deux domiciliées villa Mektoub, avenue Lyautey, à Agadir.	939	7,50	7.042
Propriété dite « Boussetta V », titre foncier n° 2344 M.	Copropriétaires (50 % chacun) : M. Thouery Charles-Pierre ; M. Thouery Jean-Charles-Henri, tous deux domiciliés 64, rue Baudricourt, à Paris (13 <sup>e</sup> ), France.	539	7,50	4.045,50
Propriété dite « Raja V », titre foncier n° 2369 M.	M. Nadine Lyazid ben Lachemi ben Mohamed, avenue Moulay Hassan, immeuble Cipals, à Agadir.	2.754	3,50	9.639
Propriété dite « Raja IV », titre foncier n° 2368 M.	<i>Observations :</i> 1 <sup>o</sup> hypothèque au profit de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ; 2 <sup>o</sup> saisie conservatoire au profit de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.			
Propriété dite « Raja I », titre foncier n° 2365 M.	M. De Latre Jean, domicilié chez M. Paul Gautier, hôtel Gautier, à Agadir.	757	9	6.813
	M. Petermann Pierre-Alfred-Charles, à Agadir.	406	3,50	1.421

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Consorts A », titre foncier n° 5959 M.	ILOT n° 3 (suite). M. Rocca Sylvain-Joseph, à Essaouira.	1.095	3,50	3.832,50
Propriété dite « Héraud II », titre foncier n° 2963 M.	M. Heraud Louis, à Talbordjt, Agadir.	507	3,50	1.774,50
Propriété dite « Kerma », titre foncier n° 2944 M.	M. Saccone Ernest, demeurant 348, boulevard d'Anfa, Casablanca.	410	3,50	1.435
Propriété dite « Héraud I », titre foncier n° 2962 M.	M. Heraud Louis, domicilié à Talbordjt, Agadir.	502	3,50	1.757
Propriété dite « Fernande », titre foncier n° 4113 M.	M. Barutel Fernand, demeurant à l'immeuble Barutel, Agadir.	1.013	3,50	3.545,50
Propriété dite « Aga I », titre foncier n° 2731 M. (p. 1 e' p. 2).	M. Bohly Xavier-Henri, 4, rue de Verdun, Casablanca. Usufruitière du 1/4 : Mme Vendrely Marie-Louise, veuve Bohly Émile, domiciliée boulevard de Lorraine, n° 184, à Casablanca. id.	746	3,50	2.611
Propriété dite « Aga IV », titre foncier n° 2734 M.		1.033	3,50	3.615,50
Propriété dite « Mercédès II », titre foncier n° 3355 M.	M. Tharin Francis, domicilié chez M. Sapère, 126, boulevard de la Gare, à Casablanca.	509	3,50	1.781,50
Propriété dite « Mercédès I », titre foncier n° 3354 M.	M. Rauwel Henri-Léopold-Hippolite, domicilié Base aérienne, à Agadir.	307	3,50	1.074,50
Propriété dite « Augier Ida I », titre foncier n° 4773 M.	Mme Vaillard Marie-Adèle, domiciliée au Château d'Eau, à Agadir.	1.009	3,50	3.531,50
Propriété dite « Beau Rivage I », titre foncier n° 3482 M.	M. Pellegrin Louis-Victor-Pierre, rue de Madrid, à Agadir.	506	9	4.554
Propriété dite « Chaples M », titre foncier n° 5887 M.	M. Ghelli Jean, 5, rue Desne, à Casablanca.	721	9	6.489
Propriété dite « Rattazzi I », titre foncier n° 4817 M.	M. Rattazzi Nicolas, demeurant rue Chanzi, à Casablanca.	587	9	5.283
Propriété dite « Rattazzi III », titre foncier n° 4819 M.	id.	203	9	1.827
Propriété dite « Pereausix IV », titre foncier n° 7009 M. Propriété dite « Raja III Petermann », titre foncier n° 6990 M.	M. Souris Ernest-Marcel, domicilié camp Haïda, à Agadir. id.	436	3,50	1.526
Propriété dite « Manuel I », titre foncier n° 4783 M.		364	3,50	1.274
Propriété dite « Gautier III », titre foncier n° 4784 M.	M. Guelfi Roch Pierre, domicilié avenue Georges-Clémenceau, à El-Jadida.	622	3,50	2.177
Propriété dite « L'Hirondelle », titre foncier n° 5623 M.	Copropriétaires indivis : M. Coquet Georges-Jean-Marie, dans la proportion de 1/2 en pleine propriété et 1/2 en usufruit ; M. Coquet Jean-Alexandre, domicilié à Ouarzazate, dans la proportion de 1/4 en nue propriété ; M. Coquet Olivier-Emmanuel, domicilié à Zagora, dans la proportion de 1/4 en nue propriété.	520	3,50	1.820
Propriété dite « Malarte », titre foncier n° 3283 M.	La Société de gérance gabonaise et française, société anonyme, siège social 11, rue de Saint-Lazare, à Paris.	1.242	15	18.630
Propriété dite « Pereausix V », titre foncier n° 3641 M. (p. 1 et p. 2).	M. Malarte Paul, demeurant 54, rue Georges-Mercié, à Casablanca.	1.004	3,50	3.514
Propriété dite « Pereausix VI », titre foncier n° 3642 M.	Compagnie immobilière de la région du Souss (C.I.R.S.O.), société anonyme, siège social 24, rue Gallieni, Casablanca.	6.604	3,50	23.114
Propriété dite « Antoinette III », titre foncier n° 4007 M.	id.	1.275	7,50	9.562,50
Propriété dite « Michel I », titre foncier n° 2647 M.	M. Gautier Georges, rue La Pérouse, à Casablanca.	4.021	3,50	14.073,50
Propriété dite « Ernest A », titre foncier n° 3901 M.	M. Frandeux Georges-Henri-Antoine, à Champigny-sur-Marne (département de la Seine), France.	886	3,50	3.101
Propriété dite « Le Plateau », titre foncier n° 7104 M.	M. El Maleh Jacques, 19, rue Jerrari, à Agadir.	650	3,50	2.275
	Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Rolland, née Dubois Arlette ; Mme Lambert Louise, toutes deux domiciliées 7, rue Bendahan, à Casablanca.	3.882	3,50	13.587

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE En m <sup>2</sup>	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Pereausix I », titre foncier n° 2336 M.	Compagnie immobilière de la région du Souss (C.I.R.S.O.), société anonyme, siège social 24, rue Gallieni, Casablanca.	6.219	15	93.285
Propriété dite « Lotissement des Anciens Combattants », titre foncier n° 131 S. Propriété dite « Salta », titre foncier n° 1385 S.	LOT n° 11. M. Mohamed ould Najeum, rue 3x6, Massogue B.A., à Dakar.	793	15	11.895
Propriété dite « Gibraltar », titre foncier n° 3157 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Seguinéau Fernand, 5, passage Leroy, à Nantes ; M. Seguinéau Jean, La Montagne (Loire inférieure), tous deux domiciliés chez M. Dupuis, 23, rue Djerrari, à Agadir. Copropriétaires indivis : M. Yuly Jacob ; M. Yuly Léon, en qualité d'exécuteurs testamentaires de M. Yuly Joseph, tous deux domiciliés chez M. Massart, à Agadir, dans la proportion de 40/60 ; M. Charbit Ichoua, Talbordj, 22, rue de la Mosquée, à Agadir, dans la proportion de 13/60 ; M. De Vulliod Gabriel, kilomètre 44, Oulad-Téima, par Agadir, dans la proportion de 7/60.	841	15	12.615
Propriété dite « Moutedna I », titre foncier n° 2250 M. (p. 3).	LOT n° 12. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : Mme Nissim Edna-Hannah ; M. Corcos Nathaniel-Montefiore, demeurant tous deux à La Montagne, villa Walter-Harris, à Tanger, et domiciliés tous deux chez M. Vellat, avocat à Marrakech.	4.317	15	64.755
Propriété dite « Assima I », titre foncier n° 150 S.	LOT n° 13. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Marie, agence J. Bourdais, avenue Paquet, n° 17, à Agadir, et demeurant, 75 ter, avenue de Wagram, à Paris.	5.234	15	78.510
Propriété dite « Nicole », titre foncier n° 3227 S. Propriété dite « Anne Marie », titre foncier n° 3288 S.	M. Cassou Pierre-Claude-Ernest, 32, rue de la Haye, à Casablanca. Mme Cassou Nicole-Anne-Marguerite, 116, boulevard de la Marne, à Casablanca.	984	17,50	17.220
Propriété dite « Cocim », titre foncier n° 1298 S.	LOT n° 14. La Compagnie commerciale et industrielle marocaine (C.O.C.I.M.), société anonyme, siège social 46, rue Raymond-Monod, à Casablanca.	988	17,50	17.290
Propriété dite « Georges », titre foncier n° 1314 S. Propriété dite « La Concorde I », titre foncier n° 1544 S. Propriété dite « Estivade II », titre foncier n° 1681 S. Propriété dite « Narurog », titre foncier n° 1689 S.	M. Dunoyer Georges-Jacques, 8, rue Sommeiller, Annecy (Haute-Savoie). La Compagnie d'assurances « La Concorde », société anonyme, siège social 5, rue de Londres, à Paris, France. Établissements Souchier, société anonyme, siège social 62, rue Saint-Sabin, Paris, France. M. Cohen Pinhas A., rue Aghrod, Agadir.	464	17,50	8.120
Propriété dite « Roland-Liliane », titre foncier n° 1375 S. Propriété dite « Jean Charles », titre foncier n° 1438 S.	LOT n° 15. M. Alabert Roland, demeurant 10, résidence Foch, Garches (Seine-et-Oise), France.	1.091	17,50	19.092,50
Propriété dite « Thomas I », titre foncier n° 1503 S.	M. Parve Jean-Charles-Marie, 111, rue d'Alsace, Saint-Dié, et domicilié chez M. Jean Schvaab, 30, avenue du Général-Drude, à Casablanca.	272	17,50	4.760
Propriété dite « Thomas II », titre foncier n° 1504 S. Propriété dite « Thomas III », titre foncier n° 1505 S. Propriété dite « Thomas IV », titre foncier n° 1506 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Thomas Alphonse ; M. Thomas René-Alphonse-Louis, demeurant tous deux 41, rue Ramey, Paris (18 <sup>e</sup> ), France id.	473	17,50	8.277,50
	id.	490	17,50	8.575
	id.	483	17,50	8.452,50
	id.	486	17,50	8.505

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE En m <sup>2</sup>	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario En dirhams	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Jeanne », titre foncier n° 1678 S. Propriété dite « Gabriel », titre foncier n° 1728 S. Propriété dite « Joseph I », titre foncier n° 1794 S.	ILOT n° 16 (suite). Les Pâtes alimentaires Titan, société à responsabilité limitée, siège social rue Jean-Jaurès, à Casablanca. M. De Vulliod Gabriel, 31, rue Française, Béziers (Hérault), France.	599 781	17,50 17,50	10.482,50 13.667,50
Propriété dite « Montedina I », titre foncier n° 3350 M. (p. 4).	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Ellis Joseph ; Mme Howard Mozelle ; Mme Howard Aunah, veuve de Raymond Menashid Joseph, tous domiciliés chez M. Ernest Corcos, à Agadir.	1.109	17,50	19.407,50
Propriété dite « Michèle », titre foncier n° 4710 S. Propriété dite « Corsica », titre foncier n° 4846 M. Propriété dite « Fatma IV », titre foncier n° 4932 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : Mme Nissim Edna-Hannah ; M. Corcos Nathaniel-Montefiore, demeurant tous deux à La Montagne, villa Walter-Harris, à Tanger, et domiciliés tous deux chez M. Vellat, avocat à Marrakech. M. Grave André-Ernest, avenue Lyautey, Agadir.	334	17,50	5.845
	M. Haj Abdallah ben Mohamed ben Abdelhamid Chlouki, rue de la Mosquée, Agadir.	289	17,50	5.057,50
	M. Rocca Sylvain-Joseph, Agadir.	276	17,50	4.830
	Observations : propriété grevée d'hypothèques au profit : a) Du Crédit foncier de France, société anonyme, siège social rue des Capucines, Paris ; b) Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, siège social boulevard de la République, Alger.			
Propriété dite « Keltoum », titre foncier n° 1454 S.	ILOT n° 17.	357	17,50	6.247,50
Propriété dite « Denise », titre foncier n° 1710 S. Propriété dite « Hélène », titre foncier n° 2205 M. Propriété dite « Belvisi V », titre foncier n° 2352 M. Propriété dite « Silvain I », titre foncier n° 7161 M.	Observations : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Banque populaire d'Agadir, place Talbordjt, à Agadir. Société civile immobilière Poincaré, siège social bureaux Sejefa, avenue Paquet, Agadir. M. De Vulliod Gabriel-Paul-Antoine, 22, rue de la Mosquée, Agadir.	961	17,50	16.817,50
Propriété dite « Tebber Mandjra I », titre foncier n° 44 S. Propriété dite « Théo », titre foncier n° 956 S.	M. Martinez Albert, rue Pasteur, Sidi-Slimane.	712	17,50	12.460
Propriété dite « Françoise II », titre foncier n° 1156 S. Propriété dite « Parthénon », titre foncier n° 3735 M.	M. Ahmed ben Belaïd, 8, rue Illala, Agadir.	720	17,50	12.757,50
Propriété dite « Tahar II », titre foncier n° 2204 M.	ILOT n° 18.	2.334	17,50	40.845
Propriété dite « Roger », titre foncier n° 3775 M.	La Société civile immobilière « Tendresse », siège social 22, rue de la Mosquée, Agadir.	405	17,50	7.087,50
	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Nadine Lyazid ben Lhachmi ben Mohamed ; M. Nadine Brahim ben Lhachmi ben Mohamed, tous deux demeurant avenue Moulay-Hassan, immeuble Sipals, Agadir.	576	17,50	10.080
	Mme Brule Jeanne-Marcelle, 5, rue Roquefaine, Paris, et domiciliée chez M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, à Agadir.	643	17,50	11.252,50
	Copropriétaires indivis : M. Georgolides Téodosio-Anastasio ; M. Georgolides Téodosio-Apostolo, demeurant tous deux quartier Talbordjt, Agadir.			
	ILOT n° 19.			
	Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Évesque Paule, domiciliée à Dorton (Ain), France ; Mme Évesque Suzanne, demeurant au km 32, route d'Agadir Taroudannt.	567	19	10.773
	Mme veuve Mouyen, née Ruelle Yvonne-Fernande, Agadir.	372	19	7.068

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Lotissement des Anciens Combattants II », titre foncier n° 137 S.	<b>ILLOT n° 20.</b> Copropriétaires indivis à parts égales entre eux (1/4 chacun) : Mme Rousseau Simone, 29, rue de Briey, Casablanca ; Mme Rousseau Hélène, 1, rue Jean-Bouin, Casablanca ; Mme Rousseau Jacqueline, à Tit-Mellil ; M. Rousseau Jean-Jacques, 238, boulevard Joffre, Casablanca. La Société foncière Poincaré, société civile, siège social boulevard Delcassé, Agadir.	610	22,50	13.725
Propriété dite « Lotissement des Anciens Combattants 12 », titre foncier n° 138 S.	M. Amram Isaac, 5, rue Chtouki, Agadir.	405	22,50	9.112,50
Propriété dite « Zarine », titre foncier n° 155 S.	M. Tarin Jean-Baptiste, Talbordjt, 13, rue Illala, Agadir.	796	22,50	17.910
Propriété dite « Cyrnos », titre foncier n° 447 S.	<i>Observations :</i> propriété gérée : 1 <sup>er</sup> D'une hypothèque au profit du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, boulevard de la République, Alger ; 2 <sup>nd</sup> D'une saisie conservatoire n° 10672 de la totalité des droits indivis revenant à Mme Tarin, née Castronovo Micheline, dans la communauté des biens existant entre elle et son époux au profit de la Société civile et immobilière « Le Notre Versailles », 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.			
Propriété dite « Elbe » titre foncier n° 514 S.	Les Moulins D. Baruk, société anonyme, siège social 30, avenue Lyautey, Rabat.	1.196	22,50	26.910
Propriété dite « Monique », titre foncier n° 2124 S.	M. Marrache Baba, 9, boulevard de l'Hôpital, Agadir.	502	22,50	11.295
Propriété dite « Fer à Cheval », titre foncier n° 2187 M. (p. 1).	Copropriétaires indivis : M. Tolédano Joseph S. ; M. Tolédano Pinhas S. ; M. Tolédano Isaac S. ; M. Tolédano Abraham S. ; M. Tolédano Moses S., tous demeurant 2, rue Védrine, à Casablanca.	1.862	22,50	41.895
Propriété dite « Henri », titre foncier n° 2991 S.	<i>Observations :</i> 1 <sup>er</sup> Saisie conservatoire de la totalité des droits indivis pouvant revenir à M. Moses, dit « Maurice », Tolédano du chef de son père décédé, Tolédano Pinhas S. surnommé, au profit de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, domiciliée chez M <sup>e</sup> Schramm, avocat à Casablanca ; 1 <sup>er</sup> Saisies conservatoires de la totalité des droits indivis pouvant revenir à M <sup>m</sup> e veuve Tolédano Pinhas, née Lunita Benassyag, du chef de son époux décédé, M. Tolédano Pinhas S. surnommé : a) Au profit de la Société générale, domiciliée chez maître Busquet, avocat à Casablanca ; b) Au profit de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, domiciliée chez M <sup>e</sup> Schramm, avocat à Casablanca ; c) Au profit de la société anonyme, « Le Crédit marocain », domiciliée chez M <sup>e</sup> Raphaël Benaroch, avocat à Casablanca.			
Propriété dite « Haumont III », titre foncier n° 311 S.	M <sup>m</sup> e Colsan Andrée, épouse de M. Cotteau Louis-Joseph, rue Ginon, à Aïn-Diab, Casablanca.	608	22,50	13.680
Propriété dite « Peyrebrune », titre foncier n° 555 S.	<b>ILLOT n° 21.</b> La Compagnie marocaine privée d'études et de participation, société à responsabilité limitée, siège social 27, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	3.956	20	79.120
Propriété dite « Sambrana », titre foncier n° 950 S.	Copropriétaires indivis : M. Gay Maurice, dans la proportion de 4/5 ; M <sup>m</sup> e Charles Georgette, épouse de M. Maurice Gay surnommé, dans la proportion de 1/5, tous deux demeurant rue Monge, à Agadir.	675	20	13.500
Propriété dite « Atlanta », titre foncier n° 1181 S.	M. Collin Jean-Marie-Alfred, 4, square Victor-Hugo, Blois, et domicilié chez M. Settout, rue Jean-Bart, à Agadir. La Société Shell du Maroc, société anonyme, siège social 33, rue Dupleix, à Casablanca.	674	20	13.480
		703	20	14.040

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Imlou », titre foncier n° 511 S. Propriété dite « Hôtel Saâda Agadir », titre foncier n° 1512 S.	ILOT n° 21 (suite).  M. Vialle Pierre-Émile-Eugène, 27, Georges-Sand, Tours.  La société « Chaîne hôtelière du tourisme marocain « Hôtel Saâda », société anonyme, siège social 16, rue de Béthune, Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée : 1 <sup>o</sup> D'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc ; 2 <sup>o</sup> D'une hypothèque au profit du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, siège social boulevard de la République, Alger ; 3 <sup>o</sup> D'une saisie conservatoire au profit de la Société marocaine de fermetures roulantes et tous mobiliers (Somafer), rue de La Villette, Casablanca.	675	20	13.500
Propriété dite « Parc Miramar », titre foncier n° 1786 S.	Société civile immobilière de copropriété, siège social boulevard Poincaré, Agadir.	4.201	20	84.020
Propriété dite « Haumont II », titre foncier n° 310 S. Propriété dite « Jean Charles I », titre foncier n° 1446 S. Propriété dite « Fer à Cheval », titre foncier n° 2187 M. (p. 3). Propriété dite « Abeid », titre foncier n° 2190 M. (p. 1).	ILOT n° 22.  La Compagnie privée de Dar-Es-Saâda (Codarsa), société anonyme, siège social 92, boulevard de Paris, Casablanca. M. Favardin Jean-Charles, 44, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca. Mêmes propriétaires et mêmes saisies conservatoires que pour le titre foncier n° 2187 M. (p. 1), indiqué ci-dessus à l'ilot n° 20. Mlle Chavet Martine-Audrée, mineure sous l'administration légale de son père, M. Chavet Raymond, ainsi que son épouse, née Evesque Paule, tous domiciliés boulevard Poincaré, Agadir.	862	20	17.240
Propriété dite « Bréard », titre foncier n° 1584 S. Propriété dite « Crecy », titre foncier n° 1606 S.	ILOT n° 23.  La Société civile immobilière Giboum, 49, rue de l'Horloge, Casablanca.	2.131	20	43.620
Propriété dite « Liliane », titre foncier n° 1770 S. Propriété dite « Laamiria », titre foncier n° 1772 S.	La Société industrielle de transport automobile du lait, société à responsabilité limitée, siège social La Chapelle Crécy (Seine-et-Marne). M. Pellegrin Louis-Victor-Pierre, rue de Madrid, à Agadir. Si Abdeslem ben Mohamed ben M'Hand, rue de Genève, Agadir.	1.117	23,75	26.528,75
Propriété dite « Saâda Men Solh », titre foncier n° 2181 S. Propriété dite « Mutuelle Hypothécaire Agadir II », titre foncier n° 2184 M.	<i>Observations :</i> propriété : 1 <sup>o</sup> Réglementée conformément aux dispositions du dahir du 16 novembre 1946 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements ; 2 <sup>o</sup> Grevée d'une hypothèque pour garantir le paiement des charges communes d'administration, d'entretien et d'assurances, des frais exceptionnels au profit du syndicat ; 3 <sup>o</sup> Composée de 7 lots : Le deuxième lot qui forme une partie du premier étage d'une superficie de 75,05 m <sup>2</sup> a été vendu à M. Ohana Meyer ben Aaron, boulevard Poincaré, à Agadir, pour former la nouvelle propriété dite « Ruby », titre foncier n° 3369 S. ; Le quatrième lot constituant le deuxième étage d'une superficie de 106,96 m <sup>2</sup> a été vendu à M. Marrache Albert, rue de la Kissaria, à Agadir, pour former la nouvelle propriété dite « Sylvia », titre foncier n° 3350 S. M. Abdeslem ben Mohamed ben M'Hand, rue de Genève, à Agadir.	464	23,75	11.020
	La société du cinéma « Rialto », société à responsabilité limitée, siège social boulevard Poincaré, Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'une hypothèque au profit du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, siège social boulevard de la République, à Alger, et domiciliée dans les bureaux de son agence à Casablanca et solidairement au profit du Crédit foncier de France, société anonyme, siège social rue des Capucines, à Paris.	334	23,75	7.695
		727	23,75	17.266,25

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Fer à Cheval », titre foncier n° 2187 M. (p. 2). Propriété dite « Khiat II », titre foncier n° 2193 M. Propriété dite « Boubker I », titre foncier n° 2246 M.	ILOT n° 23 (suite). Mêmes propriétaires et mêmes saisies conservatoires que pour le titre foncier n° 2187 M. (p. 1) indiqué ci-dessus à l'ilot n° 20. Mme Bonnet Masson Marie-Gabrielle-Saphora, demeurant à Sidi-Rahhal par Settat. La Société africaine hôtelière et immobilière « Regina », société anonyme, siège social à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.	En m <sup>2</sup> 817 1.202 565	En dirhams 23,75 23,75 23,75	En dirhams 19.403,75 28.345,50 13.418,75
Propriété dite « Mokri 10 », titre foncier n° 304 S. Propriété dite « Poincaré », titre foncier n° 359 S.	ILOT n° 24. Mme Moraux Raymond-Marie-Julie, 83, avenue du Général-Drude, à Casablanca. Mme Étienne Emma-Raymonde-Antoinette, 77, avenue du Général-Drude, à Casablanca. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.	321 491 900 373	23,75 23,75 23,75 23,75	7.623,75 11.661,5 21.375 8.858,75
Propriété dite « Stamardegui », titre foncier n° 1393 S. Propriété dite « Gigi I », titre foncier n° 1451 S.	La Société immobilière du Sud, société à responsabilité limitée, boulevard Poincaré, Agadir. Copropriétaires indivis : M. Abadie Jean, kilomètre 19, route d'Agadir à Essaouira, Tamraght, dans la proportion de 340/1701 ; Mme Ginet Marguerite-Jeanne-Marie, 16, rue d'Angleterre, à Essaouira, dans la proportion de 851/1701 en pleine propriété et 170/1701 en usufruit ; Mme Gibert Claude, épouse de M. Jean-François Doudinot de la Boissière, demeurant à Khouribga, dans la proportion de 85/1701 en nue-propriété et 170/1701 en pleine propriété ; Mme Gibert Nicole-Françoise-Marie, 16, rue d'Angleterre, Essaouira, dans la proportion de 170/1701 en pleine propriété et 85/1701 en nue-propriété.	900 373	23,75 23,75	21.375 8.858,75
Propriété dite « Gigi II », titre foncier n° 1452 S. Propriété dite « Gigi III », titre foncier n° 1453 S.	Mme Lamarche Suzanne, veuve Ginet, demeurant à Bensergao, Agadir. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Chavand René-Étienne-Jean ; Mme Chavand, née Didier, Marie-Pierrette, tous deux domiciliés, 41, rue de l'Université, Lyon, France.	830 754	23,75 23,75	19.712,50 17.907,50
Propriété dite « Rose », titre foncier n° 1540 S. Propriété dite « Fallières », titre foncier n° 3025 S.	M. Remon Joseph, kilomètre 36 de la route d'El-Jadida à Aïn-Djmel.	703	23,75	16.696,25
Propriété dite « Ida III », titre foncier n° 4782 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Moulay Saïd ben Mohamed, rue Doukkali, Agadir ; M. Saïd ben M'Bark ben Abid, rue du Château d'Eau, Agadir-Talbordjt.	337	23,75	8.003,75
Propriété dite « Tahar I », titre foncier n° 2194 M. (p. 2).	M. Mohamed ben Larbi Rehani, à Khouribga.	1.252	23,75	29.735
Propriété dite « Anne Marie Barraud », titre foncier n° 6513 M. Propriété dite « Gadiri », titre foncier n° 2389 S.	ILOT n° 25. Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Évesque Paule, demeurant et domiciliée à Dorton (Ain), France ; Mme Évesque Suzanne, kilomètre 32 de la route d'Agadir à Taroudannt.	584	44	25.696
Propriété dite « Marie Louise Aucourt », titre foncier n° 5013 M. Propriété dite « Santa », titre foncier n° 5583 M.	Mme Guillot Anne-Marie, épouse de M. André-Jean Barraud, boulevard Bourguignon, Agadir.	370	44	16.280
Propriété dite « Marius, Louis Aucourt II », titre foncier n° 6300 M. Propriété dite « Mohamed », titre foncier n° 6382 M.	M. Fradin Claude, 16, Place de France, Casablanca.	504	44	22.176
Propriété dite « Yolande Serge », titre foncier n° 1579 S.	Mme Agi, née Huguette Billet, 3, rue des Mèches, Créteil (Seine), France.	323	44	14.312
	M. Joubert Jean, boulevard Lucien-Saint, Agadir.	266	44	11.704
	Mme Gabirol Marie-Louise-Françoise, Talbordjt, Agadir.	348	44	15.312
	M. Joubert Jean, boulevard Diégo-Brosset, Agadir.	255	44	11.220
	M. Palloti Auguste, Talbordjt, Agadir.	248	44	10.912

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NOMBRE DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
		En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « Robert I », titre foncier n° 1721 S.	<p style="text-align: center;">ILOT n° 26. (suite).</p> <p>Copropriétaires indivis : le titre n° 1721 S. concerne les parties communes :</p> <p>Un magasin objet du titre foncier n° 2336 S. appartenant à la société « Fortin Moullot », société anonyme, siège social, 12, boulevard du 11-Janvier, Casablanca ;</p> <p>Un magasin et deux caves, objet du titre foncier n° 2237 S. appartenant à M. Bourdot Henri, avenue Lucien-Saint, à Agadir ;</p> <p>Quatre caves objet du titre foncier n° 2928 S. appartenant à la Société civile immobilière dite « Compagnie privée immobilière de l'avenue Lucien Saint », siège social rue Paul-Doumer, immeuble Esnault, Agadir ;</p> <p>Une dalle objet du titre foncier n° 2929 S. appartenant à la Société civile immobilière de l'avenue Lucien Saint, siège social rue Paul-Doumer, immeuble Esnault, à Agadir ;</p> <p>Un magasin et une cave objet du titre foncier n° 3319 S. appartenant à M. Lyazid ben Hachemi, 21, rue de Verdun, à Meknès.</p> <p>La Société civile immobilière « Hainaut », avenue Nicolas-Paquet, à Agadir.</p> <p>M. Anram Isaac, 5, rue Chlouki, à Agadir.</p> <p><i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Banque populaire d'Agadir, immeuble Anterieu, Agadir.</p>	350	44	15.400
Propriété dite « Santoro », titre foncier n° 109 S.		284	44	12.496
Propriété dite « Zarine », titre foncier n° 440 S.		320	44	14.080
Propriété dite « Reuteman IV », titre foncier n° 2208 M.				
Propriété dite « Abisror El Maleh I », titre foncier n° 2247 M.	La Société civile de construction Millérand, siège social rue Turgot, Agadir, représentée par M. Bruno Rostand, Aïn-Sebaâ-Plage, Casablanca.	263	23,75	6.246,25
Propriété dite « Montie II », titre foncier n° 2249 MS.	La Société civile immobilière du boulevard Poincaré, société civile, siège social avenue Lucien-Saint, immeuble Omnico, Agadir.	649	23,75	15.413,75
Propriété dite « Immeuble de la rue Doumergue », titre foncier n° 2474 S.	Mme Daniel Marie-Olga, 15, avenue Jules-Ferry, Casablanca.	1.695	23,75	40.256,25
Propriété dite « Immeuble de la rue Fallières », titre foncier n° 2475 S.	La Société civile de construction Doumergue, siège social rue Turgot, Agadir, représentée par M. Bruno Rostand, Aïn-Sebaâ-Plage, Casablanca.	322	23,75	7.647,50
Propriété dite « Pigalle », titre foncier n° 1731 S.	La Société civile de construction Fallières, siège social rue Turgot, Agadir.	178	23,75	4.227,50
Propriété dite « Carnaud et Basse Indre », titre foncier n° 1742 S.	<p style="text-align: center;">ILOT n° 27.</p> <p>Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) :</p> <p>M. Chriqui Joseph, 1, rue Djerrari, Agadir ;</p> <p>M. Abisror Isaac, Agadir.</p>	347	23,75	8.241,25
Propriété dite « Louis II », titre foncier n° 1808 S.	<i>Observations</i> : hypothèque sur les droits de M. Chriqui au profit de M. Tourneau Jean-Marie, domicilié route de la Pépinière, à Bensergao.			
Propriété dite « Raymond », titre foncier n° 2304 M.	Société immobilière nord-africaine des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, société anonyme, siège social boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca.	263	23,75	6.246,25
Propriété dite « Les Palmiers », titre foncier n° 2324 S.	La Société civile immobilière « La Bienvenue », société civile, siège social 29, rue Pégoud, Casablanca.	957	23,75	22.748,75
Propriété dite « Montie IV », titre foncier n° 2633 M.	Société marocaine des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, société anonyme, siège social boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca.	1.105	23,75	26.243,75
Propriété dite « Barutel V », titre foncier n° 4226 M.	M. Fradin Claude, 25, rue Prom, Casablanca.	818	40	32.720
Propriété dite « Philip Marrakech », titre foncier n° 5487 M.	M. Plusjengeme André, 72, rue Goli, Casablanca.	399	23,75	9.476,25
	M. Barutel Fernand, immeuble Barutel, Agadir.	811	23,75	19.261,25
	M. Locaya François-Pierre-Joseph, avenue Charcot, Agadir.	401	23,75	9.523,75

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Mutuelle Hypothécaire Agadir I », titre foncier n° 2183 M.	ILOT n° 28.	1.113	55	61.215
Propriété dite « Khiat IV », titre foncier n° 2192 M.	M. Derhy Simon, demeurant et domicilié à Agadir, Talbordjt.			
Propriété dite « Suzanne », titre foncier n° 2303 M.	Société civile immobilière « Grévy Immobilière », siège social 3, rue Jerrari, Agadir.	501	45	22.545
Propriété dite « Manou », titre foncier n° 3265 M.	M. Damman Albert-Raymond, domicilié à Marrakech chez M. Tanugi.	1.004	45	45.180
Propriété dite « Charles Ré », titre foncier n° 1624 M.	M. Petermann Pierre-Alfred-Charles, domicilié à Agadir. <i>Observations</i> : deux hypothèques au profit de la Fédération de la mutualité et de la coopération agricole, 2, rue Hugo-d'Herville, à Rabat.	502	45	22.590
Propriété dite « Psalmist I », titre foncier n° 2634 M.	M. Ré Charles-Vincent, boulevard Bourguignon, Agadir. <i>Observations</i> : saisie conservatoire à la requête de Mme Ré Yvonne-Camille.	983	45	44.235
Propriété dite « Laguionie », titre foncier n° 1543 S.	Copropriétaires indivis :	2.127	32,50	69.127,50
Propriété dite « Black VII », titre foncier n° 2182 M.	M. David David-Evelyn, dans la proportion de 6/16 ; M. David Meyer-Archibald, dans la proportion de 5/16 ; M. David Jacob-Villers-Peveril, dans la proportion de 5/16, tous trois domiciliés au consulat d'Angleterre à Marrakech.			
Propriété dite « Lard Léon I », titre foncier n° 2195 M.	ILOT n° 29.	1.668	60	10.008
Propriété dite « Ressouche », titre foncier n° 2214 M.	Mme Miquel Marie-Louise, avenue Lucien-Saint, Agadir.			
Propriété dite « Miquel », titre foncier n° 2215 M.	La Société civile immobilière de construction « Irenage », siège social boulevard de la République, à Agadir.	547	60	32.820
Propriété dite « Irenage », titre foncier n° 3410 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Zafrany Jacob, rue A, quartier Industriel, à Agadir ; M. Arcidiaco Lorenzo, avenue Jules-Cambon, à Agadir.	876	60	52.560
Propriété dite « René I », titre foncier n° 5108 M.	Mme Couchet Orancie, villa Yvonne, 102, avenue de Toulouse, Causse (Tarn-et-Garonne), France.	835	60	50.100
Propriété dite « Abitbol Bisdas », titre foncier n° 6878 M.	Mme Miquel Marie-Louise, domiciliée avenue Lucien-Saint, à Agadir.	1.185	60	71.100
Propriété dite « Lelette », titre foncier n° 2930 M.	La Société civile immobilière de construction « Irenage », représentée par son administrateur unique M. Tourneaux Jean, siège social boulevard de la République, à Agadir.	321	60	19.260
Propriété dite « Sidonie », titre foncier n° 2942 M.	M. Naït Daoud Lahcen ben Hadj Mohamed, demeurant rue Loubet, à Agadir.	496	60	29.760
Propriété dite « Antoine », titre foncier n° 2931 M.	M. Judah M. Abitbol, demeurent à Marrakech.	3.400	60	204.000
Propriété dite « Noto », titre foncier n° 6598 M.	ILOTS n° 30 ET 31.			
Propriété dite « Immeuble Comines », titre foncier n° 5621 M.	Société civile immobilière de l'avenue Lyautey, siège social 38, rue Gallieni, Casablanca.	556	60	33.360
Propriété dite « Saint Charles », titre foncier n° 1743 S.	Mme Couchet Orancie-Sidonie, veuve Ressouche, immeuble Garnier, à Agadir.	530	60	31.800
Propriété dite « Simon II », titre foncier n° 6480 M.	La Société immobilière et agricole du Souss, société anonyme, siège social rue Chapital, à Agadir.	881	60	52.860
Propriété dite « Société Marocaine Métallurgique X », titre foncier n° 412 S.	M. Derhy Simon, rue Sbaï, à Agadir.	574	60	34.440
Propriété dite « Bizdas II », titre foncier n° 2202 M. (p. 9).	Le Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc, société anonyme, siège social rue Guynemer, Casablanca.	1.424	60	85.440
Propriété dite « Manou », titre foncier n° 3019 M.	id.	643	60	38.580
Propriété dite « Société Marocaine Métallurgique X », titre foncier n° 412 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Ellis Joseph ; Mme Hannah Howard ; Mme Mozelle Howard, tous trois domiciliés chez M. Montefiore Corcos, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca.	600	60	36.000
Propriété dite « Manou », titre foncier n° 3019 M.	La Société marocaine métallurgique, société anonyme, siège social 25, rue Gallieni, Casablanca.	1.272	60	76.320
Propriété dite « Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.) », société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	702	60	42.120
Propriété dite « Manou », titre foncier n° 3019 M.	Mme Miquel Marie-Louise, domiciliée avenue Lucien-Saint, à Agadir.	433	60	25.980

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Dar Saïd », titre foncier n° 2849 S.	ILOT n° 30 ET 31 (suite).  M. Moulay Saïd ben Ahmed ben Mohamed, 127, avenue du Général-Drude, à Casablanca. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Société des pétroles BP du Maroc, siège social place Amiral-Senès, à Casablanca.	168	60	10.080
Propriété dite « Immeuble Le Nord », titre foncier n° 4085 S.	La Compagnie d'assurances et de protection contre l'incendie, les accidents, le vol et autres risques « Le Nord », société anonyme, siège social 20 et 22, rue le Peletier (9 <sup>e</sup> arrondissement), Paris, France.	280	60	16.800
Propriété dite « El Gadiri », titre foncier n° 7127 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Corsin Jean-Jacques, rue de Champagne, à Casablanca ; M. Drouet Jean-Étienne, demeurant à Saint-Cyr, Mont-d'Or, (Rhône), France.	521	60	31.260
Propriété dite « Lali », titre foncier n° 3020 M.	Propriété réglementée conformément aux dispositions des dahiras des 16 novembre 1946 et 10 janvier 1955 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements. En suite du partage, conséquence du retrait des actionnaires de la Société civile immobilière de construction « Lali », elle a été divisée en trente-quatre parties dont les 6 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> et 34 <sup>e</sup> constituent les parties communes. Il a été attribué : a) A la société susnommée, siège social boulevard Delcassé, Agadir, les parts n° 2, 8, 15, 24, 30 et 31 ; b) A la Compagnie nationale « Royal Air Maroc », société anonyme, siège social 5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, les parts n° 1, 4, 9 et 25 pour former le titre foncier n° 4633 S. ; c) A M <sup>me</sup> Sztajuman, née Bahoff Marie-Marguerite, rue de Madrid, Agadir, les parts n° 5 et 23 pour former le titre foncier n° 4673 S. ; d) A Si Lahcen ben Abad ben Mohamed et Si Mohamed ben Lahcen ben Mohamed, tous deux domiciliés au quartier industriel, rue Poincaré, Agadir, les parts n° 3 et 7 pour former le titre foncier n° 4739 S. ; e) A M <sup>me</sup> Fromentin, née Bernier Léone, boulevard Delcassé, Agadir, les parts n° 10, 13, 21, 23, 27, 28 pour former le titre foncier n° 4799 S. ; f) A Si Lahcen ben Abad ben Mohamed et Si Mohamed ben Lahcen ben Mohamed susnommés, les parts n° 11 et 16 pour former le titre foncier n° 4712 S., et les parts n° 12 et 17 pour former le titre foncier n° 4713 S. ; g) A M <sup>me</sup> Froment Marie-Louise, boulevard Diégo-Brossel, immeuble des Sirènes, à Agadir, la part n° 25 pour former le titre foncier n° 4636 S., et la part n° 26 pour former le titre foncier n° 4637 S. ; h) A M. Baudin Raoul, avenue Delcassé, Agadir, les parts n° 28 et 29 pour former le titre foncier n° 3384 S. ; i) A M <sup>me</sup> Bedo Maria, rue du Consulat-de-France, à Essaouira, les parts n° 30 et 33 pour former les titres fonciers n° 3582 S. et 3583 S. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque sur chaque partie divisée et sur les parties communes pour garantir le paiement soit des charges d'administration, d'entretien et d'assurance, soit des frais exceptionnels au profit du syndicat des propriétaires.	471	60	28.260
Propriété dite « Loriol », titre foncier n° 1571 S.	ILLOT n° 32.	579	37,50	21.712,50
Propriété dite « Imoghreb Agadir », titre foncier n° 1695 S.	Le Central Garage, société à responsabilité limitée, siège social boulevard Delcassé, Agadir.	1.211	37,50	45.412,50
Propriété dite « Joseph III », titre foncier n° 1818 S.	Société immobilière du Maghreb, société anonyme, siège social rue Gallieni, à Casablanca.	739	37,50	27.712,50
	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Ellis Joseph ; M <sup>me</sup> Howard Mozelle, épouse de M. Ellis susnommé ; M <sup>me</sup> Howard Hannah, tous domiciliés chez M. Ernest Corcos, avenue Nicolas-Paquet, à Agadir.			

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Bizdas II », titre foncier n° 2202 M. (p. 7).	ILOT n° 32 (suite).  <i>Observations : propriété grevée d'une saisie immobilière au profit de la Société immobilière arocaine « Agadir-Souss », siège social 22, rue de la Haye, à Casablanca.</i> Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « Lotissement des Anciens Combattants 9 », titre foncier n° 153 S.	M. Doerfler Edouard, boulevard Delcassé, à Agadir.	252	28,50	7.182
Propriété dite « Philippe », titre foncier n° 271 S.	M. Soler Manuel, route de Tildi, fondouk municipal, à Agadir.	453	28,50	12.910,50
Propriété dite « Goydes », titre foncier n° 1723 S.	M. Desriot Charles-Jean-Claude, 1 bis, rue Jean-Mermoz, Paris.	573	28,50	16.330,50
Propriété dite « Joseph II », titre foncier n° 1817 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Ellis Joseph ; M <sup>me</sup> Howard Mozelle ; M <sup>me</sup> Howard Hannah, tous domiciliés chez M. Ernest Corcos, avenue Nicolas-Paquet, à Agadir.	1.432	28,50	40.812
Propriété dite « Rosette » titre foncier n° 1863 S.	M <sup>me</sup> de Goyeneche, 20, boulevard des Invalides, Paris (7 <sup>e</sup> ).	547	28,50	15.589,50
Propriété dite « Providence », titre foncier n° 1963 S.	M. Abdeslam ben Mohamed, rue Illala, à Agadir.	159	28,50	4.531,50
Propriété dite « Saliba », titre foncier n° 2127 S.	M. Saliba Antoine-Marie, villa Elmaleh, rue Gallieni, à Agadir.	366	28,50	10.431
Propriété dite « Montédna I », titre foncier n° 2250 M. (p. 2).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M <sup>me</sup> Nissim Edna-Hannah ; M. Corcos Nathaniel-Montefiore, tous deux faisant élection de domicile chez M <sup>me</sup> Vellat, avocat à Marrakech.	5.591	28,50	159.343,50
Propriété dite « Avenir I », titre foncier n° 1472 S.	ILOT n° 34.			
Propriété dite « Mafico II », titre foncier n° 1609 S.	M <sup>me</sup> Savaris Andrée-Josette-Louise, 129, boulevard Diderot, à Paris (12 <sup>e</sup> ).	550	27	14.850
Propriété dite « Southport III », titre foncier n° 1800 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Ellis Joseph ; M <sup>me</sup> Howard Mozelle ; M <sup>me</sup> Howard Hannah, tous domiciliés chez M. Ernest Corcos, avenue Nicolas-Paquet, à Agadir.	1.005	27	27.135
Propriété dite « Montédna I », titre foncier n° 2250 M. (p. 1).	id.	418	27	11.286
Propriété dite « Southport I », titre foncier n° 2255 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M <sup>me</sup> Nissim Edna-Hannah ; M. Corcos Nathaniel-Montefiore, tous deux faisant élection de domicile chez M <sup>me</sup> Vellat, avocat à Marrakech.	2.548	27	68.796
Propriété dite « Santé Secours d'Agadir », titre foncier n° 3599 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Pozzi Corlas-Albert, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, département de la Seine ; M. Picard François, 69, promenade des Anglais, à Nice.	405	27	10.935
Propriété dite « Villa Rose », titre foncier n° 1509 S.	La Croix rouge française du Maroc, siège social rue de Genève, à Agadir.	342	27	9.234
Propriété dite « Henri », titre foncier n° 1545 S.	ILOT n° 49.			
Propriété dite « Gustave II », titre foncier n° 1691 S.	M <sup>me</sup> Evesque Suzanne-Renée-Marie, rue Duquesne, à Agadir.	481	11,50	5.531,50
Propriété dite « Tanout III », titre foncier n° 2464 M.	M. Levèque Georges-Philippe, rue Jacques-Cartier, à Agadir.	427	11,50	4.919,50
	M <sup>me</sup> Evesque Paule-Suzanne-Marie-Jeanne, boulevard Poincaré, à Agadir.	585	11,50	6.727,50
	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M <sup>me</sup> Evesque Paule, domiciliée à Dorton (Ain), France ; M <sup>me</sup> Evesque Suzanne, kilomètre 32 de la route d'Agadir à Taroudannt.	2.944	11,50	33.856

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
		En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « Carmen », titre foncier n° 481 S. Propriété dite « Marie Laure », titre foncier n° 559 S. Propriété dite « Émile », titre foncier n° 918 S.	M. Bonnard Paul, 2, rue d'Anjou, à Casablanca. <i>Observations</i> : deux hypothèques au profit de la Banque populaire. Société Amieux Maroc, agence d'Agadir, à Agadir.	449	11,50	5.163,50
Copropriétaires indivis :	ILOT n° 50.	478	11,50	5.497
	Mme veuve Michel, née Alléry Vienette, et ses enfants : a) Michel Luc ; b) Michel Guy ; c) Michel Yves ; d) Michel Jacques ; e) Michel Paul ; f) Mme Michel Monique, domiciliés rue Jean-Bart, à Agadir.	547	11,50	6.290,50
Propriété dite « Abbés », titre foncier n° 1135 S. Propriété dite « Lucien », titre foncier n° 1549 S. Propriété dite « Vent du Sud », titre foncier n° 2053 S. Propriété dite La Betonne », titre foncier n° 3412 S. Propriété dite « L'Escale I », titre foncier n° 6649 MS. Propriété dite « Villa Stella », titre foncier n° 6722 MS.	<i>Observations</i> : hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc. M. Galeraud Jean-Adrien, demeurant à Thaïra par Inezgane.	439	11,50	5.048,50
	M. Barkat Mohamed, boulevard Diégo-Drosset, à Agadir.	591	11,50	6.796,50
	Mme Legucillette Lysiane, demeurant et domiciliée à Tartas (Landes), France.	439	11,50	5.048,50
	M. Gontard Jean, domicilié à Beni-Mellal.	352	11,50	4.048
	Société civile immobilière « Coram », siège social place Bourguignon, à Agadir.	936	11,50	10.764
	Mme Bouvier Elisabeth-Rachel, pharmacie de la Poste, avenue Lucien-Saint, à Agadir.	542	11,50	6.233
	<i>Observations</i> : hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.			
	ILOT n° 51.			
Propriété dite « Danebo », titre foncier n° 166 S. Propriété dite « Jean III », titre foncier n° 1333 S. Propriété dite « Saâdia II », titre foncier n° 1732 S.	Société nantaise d'importation de bois et de quincaillerie, société anonyme, siège social 72, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat. M. Serge Louyat, 45, rue de Ponthieu, Paris (7 <sup>e</sup> ).	506	11	5.566
	694	11	7.634	
Propriété dite « Baraka », titre foncier n° 1733 S. Propriété dite « Sage », titre foncier n° 3274 M.	Mme Remaux Lucienne, demeurant aux Oulad-Téima. <i>Observations</i> : hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.	578	11	6.358
	M. Frange Marcel, immeuble Marc Esnault, avenue Lucien-Saint, à Agadir.	917	11	10.087
	Copropriétaires indivis à parts égales :	414	11	4.554
	Mme Sage Bernadette-Marie-Monique, demeurant avenida Presidente Peron, n° 2177, à Tucuman (République argentine) ; Mme Sage Raphaëlle-Henriette-Marie, demeurant 13, chemin des Briques, Talence (Gironde), France ; M. Sage Jean, demeurant à Bouake (Côte-d'Ivoire).			
	M. Casier Lucien-César, kilomètre 34 de la route d'Agadir à Taroudannt.	503	11	5.533
	Caisse d'aide sociale, rue des Frères Meyrignat, quartier Bourgogne, à Casablanca.	372	11	4.092
	ILOT n° 52 (partie).			
Propriété dite « Aït Mrez », titre foncier n° 2483 M. (p. 1 et p. 2).	Copropriétaires indivis : L'Etat français (marine nationale) et M. M'Bark ben Mohamed Agranej dans la proportion de 30/40 ; Société civile immobilière « Alpha », siège social rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 3/40 ; Société civile immobilière « Beta », siège social rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 3/40 ; Société civile immobilière « Gamma », siège social rue Djerrari, Talbordjt, à Agadir, dans la proportion de 4/40. (13.458+11.134).	24.592	7	172.144
Propriété dite « Doutre II », titre foncier n° 2482 M. (p. 1 et p. 2). Propriété dite « Agadir El Arba II », titre foncier n° 2480 M. (p. 2, p. 4, p. 5 et p. 6).	État français (marine nationale). (3.808+6.842).	10.650	7	74.550
	Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, à Casablanca. (10.500+20.130+11.099+23.447).	65.176	2	130.352

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Les Ravins III », titre foncier n° 2489 MS. (p. 2).	<p style="text-align: center;">ILLOT n° 52 (partie) (suite).</p> <p>Copropriétaires indivis :</p> <p>M. Elmaleh Amram, 3, rue Djerrari, Agadir, dans la proportion de 64/576 ; « S.C.I.V.A. » (Société civile et immobilière de la ville d'Agadir) dans la proportion de 136/576 ; Mme Lumbrozo Zohra-Yolande, à Agadir, dans la proportion de 136/576 ; M. Sambrana Farid, rue du Four, Agadir, dans la proportion de 16/576 ; Mme veuve Eschaliel, 5, rue Anatole-France, Rive-de-Gier (Loire), France, dans la proportion de 130/576 ; M. Schwoob Émile, dans la proportion de 31/576 ; M. Sallard Jean, à Agadir, dans la proportion de 31/576 ; M. Zaoui Émile, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, dans la proportion de 32/576.</p> <p><i>Observations</i> : saisie immobilière portant sur la totalité des droits indivis appartenant à M. Elmaleh Amram et dame Lumbrozo Zohra, au profit du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, siège social boulevard de la République, à Alger ; La totalité des droits indivis des copropriétaires susnommés (exceptés les droits de Mme Lumbrozo Zohra) est grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Dunes d'Agadir.</p>	9.031	2	18.062
Propriété dite « Abulafia », titre foncier n° 2488 MS.	Mme veuve Corcos Abulafia Messoda, chez M. Samuel Sersaty, à Essaouira.	1.247	2	2.594
Propriété dite « Tetley », titre foncier n° 3598 MS.	<p><i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Dunes d'Agadir.</p> <p>M. David Archibald, Saint Margarets Mount-Park, Harrow on the Hill dans le Comté de Middlesex (Angleterre).</p>	4.694	2	9.388
Propriété dite « Abkal II », titre foncier n° 2471 MS. (p. 3).	<p><i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Dunes d'Agadir.</p> <p>Société l'Urbaine immobilière d'Agadir et du Souss « U.R.B.I.S. », société anonyme, siège social boulevard Poincaré, à Agadir.</p>	7.192	15,50	111.476
Propriété dite « Agadir El Arba III », titre foncier n° 2481 MS. (partie)	<p style="text-align: center;">ILLOT n° 54.</p> <p>Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.</p> <p><i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.</p>	9.339	18	168.102
Propriété dite « Eso I Agadir », titre foncier n° 3483 S.	<p>Esso Standard - Maroc, société anonyme, siège social 20, rue de l'Horloge, à Casablanca.</p>	2.016	18	36.288
Propriété dite « Agadir El Arba II », titre foncier n° 2480 MS. (p. 1).	<p>Société immobilière marocaine Agadir-Souss (A.S.S.I.M.A.), société anonyme, siège social 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.</p>	6.461	18	116.298
Propriété dite « Beryl », titre foncier n° 3505 S.	<p>Compagnie marocaine des raffineries de Berre (C.M.R.B.), société anonyme, siège social 52, avenue d'Amade, Casablanca.</p>	749	18	13.482
Propriété dite « Georges et Geneviève », titre foncier n° 3594 S.	<p>M. Roubibaa Hammouad ben Salah ben Saïd, rue Gadiri, Agadir, Talbordjt.</p>	1.513	18	27.234
Propriété dite « Melk El Baraka », titre foncier n° 4144 S.	<p>M. Ali ben Boubker, 39, rue de la Mosquée, Agadir.</p>	500	18	9.000
Propriété dite « Manoir Aït ou Hammou III », titre foncier n° 2474 MS.	<p>Copropriétaires indivis :</p> <p>M. Elmaleh Amram, 3, rue Djerrari, Agadir, dans la proportion de 10/20 ; M. Zaoui Émile-Antoine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca, dans la proportion de 5/20 ; M. Lambruschini Jean, 45, rue de Rome, Casablanca, dans la proportion de 5/20.</p> <p><i>Observations</i> : saisie conservatoire sur la totalité des droits indivis appartenant à M. Elmaleh Amram, pratiquée à la requête de la société anonyme dite « Auto Marocaine », domiciliée chez Messieurs Bonan et Benarros, avocats à Casablanca.</p>	1.813	18	32.634
Propriété dite « Max », titre foncier n° 2993 S.	<p>M. Assidon Max, rue Thiers, à Agadir.</p>	1.598	18	28.764
Propriété dite « Sbaï Ville Nouvelle », titre foncier n° 2819 S.	<p>M. Moulay Chaffai ben Omar Sbaï, boulevard de l'Hôpital, à Agadir.</p>	799	18	14.382

## BULLETIN OFFICIEL — BOLETIN OFICIAL

N° 2608 (19-10-62)

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Jamal », titre foncier n° 4623 S.				
Propriété dite « Dar Haï Mahfoud », titre foncier n° 2846 S.	M. Hamida ben M'Bark ben Ali, marché de Talbordjt, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. El Haj Mahfoud ben Brahim ben Mohamed Laâouini ; M. Madani ben Ahmed ben Abdallah, tous deux domiciliés, 5, rue du Four, à Agadir.	369	18	6.642
Propriété dite « Les Ravins V », titre foncier n° 82 S.	<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Copropriétaires indivis : Mme Lumbrozo Zohra-Yolande, demeurant, 8, rue d'Angleterre, à Essaouira, dans la proportion de 1.126/1.506 ; M. Elmalem Amram, 3, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 380/1.506.	996	18	17.928
Propriété dite « Jules Cambon Municipal », titre foncier n° 3243 S.	<i>Observations :</i> 1 <sup>o</sup> Propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir ; 2 <sup>o</sup> Saisie conservatoire de la totalité des droits indivis appartenant dans la présente propriété à M. Elmalem Amram, à la requête de la société anonyme dite « Auto Marocaine », domiciliée chez M <sup>es</sup> Bonan et Benarros, avocats à Casablanca ; 3 <sup>o</sup> Propriété grevée d'une hypothèque sur la totalité des droits indivis appartenant à Mme Lumbrozo Zohra-Yolande, au profit de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique (B.N.C.I.A.), société anonyme, siège social 17, boulevard Baudin, à Alger.	3.564	18	64.152
Propriété dite « Mokri XI », titre foncier n° 305 S.	M. Rimoudi Luigui, avenue Jules-Cambon, à Agadir.	3.933	18	70.794
Propriété dite « Peveril », titre foncier n° 1062 S.	<b>LOT n° 55.</b> Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Moulay Chaffai ben Omar Sbaï, boulevard de l'Hôpital, à Agadir ; M. Hilal Hadj Ahmed, 50, rue Mesfioui, à Agadir.	1.420	18	25.560
Propriété dite « Orte IV », titre foncier n° 1378 S.	<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Exécuteurs testamentaires : David Meyer Archibald et David Jacob Villiers Peveril, Saint Margaret Mount-Park, Harrow on the Hill, dans le Comté de Middlesex (Angleterre). <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Copropriétaires indivis : M. Arcidiaco Lorenzo, route d'Inezgane par Agadir, dans la proportion de 2/3 ; M. Bendavid Nessim, immeuble Cassou, Agadir, dans la proportion de 1/3.	2.248	18	40.464
Propriété dite « Jules Allaux », titre foncier n° 2467 MS.	<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	5.475	18	98.550
Propriété dite « F'Dan Rica », titre foncier n° 2468 MS.	M. Derhy Simon, rue Sbaï, à Agadir.	2.481	18	44.658
Propriété dite « Bracossa », titre foncier n° 3865 S.	M. Corcos Nathaniel-Montefiore, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Société « Bracossa », société à responsabilité limitée, siège social 95, avenue Poeymirau, à Casablanca.	1.109	18	19.962
Propriété dite « Incarnation », titre foncier n° 87 S.	<b>LOT n° 56.</b> Société industrielle et commerciale d'outillage et de joints industriels (S.I.C.O.J.I.), siège social 30, avenue Raphaël, Paris.	516	18,50	9.546
Propriété dite « Nénette », titre foncier n° 98 S.	Copropriétaires indivis : M. Ossmanne Hadj Abd ben Hadj Ali, dans la proportion de 3/6 ; M. Oulahiane Madani ben Mohamed, dans la proportion de 1/6 ; M. Oulahiane Brahim ben Mohamed, dans la proportion de 1/6 ; M. Oulahiane Ali, dans la proportion de 1/6, tous demeurant aux Ida-Ougnidif, caïdat des Aït-Baha, cercle d'Inezgane.	513	18,50	9.490,50

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX URTAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Roland I », titre foncier n° 512 S. Propriété dite « Etilmar », titre foncier n° 704 S. Propriété dite « Lucien », titre foncier n° 914 S. Propriété dite « Thérèse Georges », titre foncier n° 1537 S. Propriété dite « Sicoji I », titre foncier n° 1595 S. Propriété dite « Micheline Gérard », titre foncier n° 2000 S. Propriété dite « Nany », titre foncier n° 2245 S. Propriété dite « Boubker III », titre foncier n° 2462 M.	ILOT n° 56 (suite). M. Gambier Pierre, 24, boulevard Mohammed-V, à Casablanca. Société industrielle et commerciale d'outillage et de joints industriels (S.I.C.O.J.I.), siège social 30, avenue Raphaël, Paris. Compagnie privée de Dar Essâada (Codarsa), siège social 92, boulevard de Paris, à Casablanca. id. Société industrielle et commerciale d'outillage et de joints industriels (S.I.C.O.J.I.), siège social 30, avenue Raphaël, Paris. M. Chevron Germain-Adolphe, commerçant, demeurant boulevard Poincaré, à Agadir. Société civile « Nany », siège social avenue Louis-Barthou, immeuble Nany, à Agadir. Copropriétaires indivis : M. Mordokhan Cohen, 2, avenue Jules-Ferry, Casablanca, dans la proportion de 3/4 ; M. Elmaleh Amram, Agadir, dans la proportion de 1/4. <i>Observations :</i> le 1/4 de cette propriété revenant à M. Elmaleh Amram est grevée d'une hypothèque au profit de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique (B.N.C.I.A.), société anonyme, siège social 17, boulevard Baudin, à Alger. Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, siège social 16, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.	En m <sup>2</sup> 941 1.077 596 787 1.755 1.356 291 2.311 1.222 826 803 4.044 439 455 374 452 67 392 453 666 2.022 1.949 6.832 3.695	En dirhams 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 18,50 16	En dirhams 17.408,50 19.924,50 11.026 14.559,50 32.67,50 25.086 5.383,50 43.753,50 22.607 15.281 14.855,50 64.704 7.024 7.280 5.984 7.232 1.072 6.372 7.248 10.656 32.352 31.184 109.312 59.120
Propriété dite « Bouches du Ravin I », titre foncier n° 2463 M. Propriété dite « Melk Hadj Bouchaïb I », titre foncier n° 2469 M. Propriété dite « Rispe », titre foncier n° 5287 M.	Bureau central des transports, à Rabat. id.			
Propriété dite « Bernard », titre foncier n° 966 S. (p. 1 et p. 2). Propriété dite « Grell », titre foncier n° 1368 S. Propriété dite « La derni Lune », titre foncier n° 1369 S. Propriété dite « Melk Abdellkader », titre foncier n° 1412 S.	ILOT n° 57. M. Duperier Léon, représenté par M. Massart Halin, demeurant à Agadir. M. Grelle Gustave-Adolphe, 244, avenue des Régiments-Coloniaux, à Casablanca. M. Moulay M'Hamed ben Brahim ben Ahmed, 53, rue Moulay-Idriss, quartier Industriel, bloc n° 10, à Agadir. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Brahim ben Mohamed ben Ahmed ; M. Madani ben Ahmed ben Brahim, tous deux demeurant 10, rue des Écoles, à Agadir. Le Comptoir africain de textile, société anonyme, siège social 9, route de Bouskoura, à Casablanca.			
Propriété dite « Catex », titre foncier n° 1719 S. Propriété dite « El Aktiria », titre foncier n° 1726 S.	M. Ahmed ben Hammou ben El Hadj Belaïd, avenue Charcot, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée du droit de Houa constituant la propriété dite « El Aktiria Bis », objet du titre foncier numéro 1726 S. bis au profit de M. Corcos David, à Agadir. Mme Martinez Adoration, rue Châaba, à Agadir.			
Propriété dite « Adoration », titre foncier n° 1608 S. Propriété dite « Jeandré », titre foncier n° 1930 S. Propriété dite « Melk Lahder », titre foncier n° 1672 S. Propriété dite « Claudemile », titre foncier n° 3843 M.	Mme Guillot Anne-Marie, veuve Barraud, boulevard Lucien-Saint, à Agadir. M. Lahcen ben Mohamed ben Abderrahman Lahder, rue de la Mosquée, à Agadir. M. Massart Halin, 1, rue Djerrari, à Agadir.			
Propriété dite « Belvisi XII Bis », titre foncier n° 2517 M. Propriété dite « Lard Annie », titre foncier n° 2518 M.	M. Duperier Léon, 5, rue Pomereu, à Paris, et domicilié à Agadir chez M. Massart, 1, rue Djerrari. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Tastet Augustin-François-Emile, 14, avenue Poeymirau, à Agadir ; M. Massart Halin, 29, boulevard de l'Hôpital, à Agadir.			
Propriété dite « Grand Atlas I », titre foncier n° 2493 M.	La Société foncière d'Agadir et du Souss, siège social chez M. Houel, avocat à Casablanca, 9, rue Guynemer, Casablanca.			

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFACE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « M'Zal », titre foncier n° 5107 M.	LOT n° 57 (suite). Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Si Saïd ben Si Ahmed ben Abdallah ; M. Mohamed ben M'Hamed ben Si Ahmed, tous deux demeurant 30, rue Saint-Aulaire, à Essaouira. <i>Observations</i> : cette propriété fait l'objet d'une prénotation à la requête de M. Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed ou Belha el M'Zali, ayant domicile élu en le cabinet de M <sup>e</sup> Vogeles Paul, avocat au barreau de Casablanca.	1.321	16	21.136
Propriété dite « Feddan El Azib I », titre foncier n° 2530 M.	LOTS n° 58, 59, 60 ET 61. La société « Amieux - Maroc », société anonyme, siège social boulevard Émile-Zola, n° 125, à Casablanca.	1.056	11	11.616
Propriété dite « Christiane II », titre foncier n° 1038 S.	M <sup>me</sup> Robinet Christiane-Germaine-Blanche, domiciliée chez M. Corcos Ernest, 3, rue du Pacha, à Agadir.	410	11	4.510
Propriété dite « La Baraka », titre foncier n° 970 S.	M. Massart Halin, demeurant 1, rue Djerrari, à Agadir.	911	11	10.021
Propriété dite « Zriba », titre foncier n° 1037 S.	Si Hadj Abdallah ben Mohamed ben Abdelhamid Chtouki, rue de la Mosquée, à Agadir.	503	11	5.533
Propriété dite « Doriah René », titre foncier n° 1063 S.	M. Doriah René, rue du Hammam, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété gérée d'hypothèques au profit : 1 <sup>o</sup> Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, siège social boulevard de la République, à Alger ; 2 <sup>o</sup> Du Crédit foncier de France, société anonyme, siège social 19, rue des Capucines, à Paris ; 3 <sup>o</sup> De la Banque populaire d'Agadir, siège social place du Talbordj, à Agadir.	1.194	11	13.134
Propriété dite « Hakham Agadir », titre foncier n° 2494 MS.	M. Corouge Armand, boulevard Delcassé, à Agadir.	495	11	5.445
Propriété dite « Alain », titre foncier n° 2699 S.	M. Ziri Meyer, avenue Moulay-Hassan, immeuble C.F.A.T., à Agadir.	354	11	3.894
Propriété dite « Stella », titre foncier n° 4086 S.	M. Knafo Judah, rue Thiers, immeuble Bohly, à Agadir.	407	11	4.477
Propriété dite « Villa La Muette », titre foncier n° 3656 S.	La Compagnie d'investissements commerciaux d'Agadir et du Souss (Cicas), société anonyme, siège social rue Gav-Lussac, Agadir.	457	11	5.027
Propriété dite « Enderroc », titre foncier n° 2731 S.	M <sup>me</sup> Dabrigeon Blanche-Henriette-Mauricette, rue Aristide-Briand, à Agadir.	514	11	5.654
Propriété dite « Robert François », titre foncier n° 2690 S.	M <sup>me</sup> Ghelli Ida, rue Gay-Lussac, à Agadir.	516	10	5.160
Propriété dite « Duthoo I », titre foncier n° 2205 S.	Copropriétaires indivis : M <sup>me</sup> Perrot Christiane-Marie-Marguerite, 23, rue Jules-Simon, Tours (Indre-et-Loire), dans la proportion de 28/96 en usufruit et 12/96 en pleine propriété ; M <sup>me</sup> Duthoo Catherine-Marie-Madeleine-Jacqueline, dans la proportion de 7/96 en nue-propriété et 14/96 en pleine propriété ; M. Dulhoo Dominique-Arthur-Robert, dans la proportion de 7/96 en nue-propriété et 14/96 en pleine propriété ; M <sup>me</sup> Duthoo Marie-Martine-Germaine, dans la proportion de 7/96 en nue-propriété et 14/96 en pleine propriété ; M. Duthoo Bertrand-Roger-Marie-Daniel, dans la proportion de 7/96 en nue-propriété et 14/96 en pleine propriété, tous demeurant et domiciliés chez M <sup>me</sup> Christiane-Marie Perrot surnommée, tutrice testamentaire.	676	10	6.760
Propriété dite « Melk Naïri », titre foncier n° 4658 S.	M. Abdallah ben Ahmed Naïri, 97, rue de Meknès, bloc n° 1, Agadir.	541	10	5.410
Propriété dite « Jiji », titre foncier n° 3150 S.	Société Etablissements Nordi et Cie, société à responsabilité limitée, siège social boulevard Raymond-Poincaré, à Agadir.	394	10	3.940
Propriété dite « Henriette », titre foncier n° 1267 S.	Société marocaine immobilière du Sud (I.M.S.U.D.), société anonyme, siège social 47, avenue Poeymirau, à Casablanca.	20.440	7	143.080
Propriété dite « Lard Jack », titre foncier n° 2536 MS.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Yuly Jacob ; M. Yuly Léon ; M. Yuly Edward, tous domiciliés chez M. Massart, 1, rue Djerrari, à Agadir	1.627	7	11.389

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
		En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « Tazi El Mandjera III », titre foncier n° 6333 M.	ILOTS n°s 58, 59, 60 et 61 (suite). Chérif Si Mohamed el Mandjera, 6, rue Chenier, à Casablanca, et les héritiers de feu Haj Omar Tazi, palais de la Menabchia, à Rabat, étant précisé que la dévolution successorale n'a pas entièrement été régularisée sur le titre foncier.	19.920	7	139.440
Propriété dite « Ksimi VIII », titre foncier n° 2896 M.	Copropriétaires indivis : La Société civile M'Barka, siège social rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 2/6 ; La Société civile immobilière et de construction d'Agadir (S.C.I.C.A.), siège social rue Gay-Lussac, à Agadir, dans la proportion de 2/6 ; La Société civile immobilière et de lotissement d'Agadir (S.C.I.L.A.), siège social rue Gay-Lussac, à Agadir, dans la proportion de 1/6 ; La Société civile immobilière pour le développement d'Agadir (S.C.I.D.A.), siège social rue Gay-Lussac, à Agadir, dans la proportion de 1/6. Lot n° 9. Lot n° 10. Lot n° 29. Lot n° 16. Lot n° 17. Lot n° 18. Lot n° 19. Lot n° 21. Lot n° 23. Lot n° 5. Lot n° 6. Lot n° 24. Lot n° 25. Lot n° 26. Lot n° 27. Lot n° 28. Voirie.	351 356 176 360 393 397 394 477 371 401 395 1.294 1.304 1.302 1.298 1.045 3.487	11 11 11 10 10 10 10 10 10 10 10 7 7 7 7 7 7	3.861 3.916 1.936 3.600 3.930 3.970 3.940 4.770 3.710 4.010 3.950 9.058 9.128 9.114 9.085 7.315 Mémoire.
Propriété dite « Carnaud Basse-Indre II », titre foncier n° 301 S.	LOT n° 63.	2.034	11	22.374
Propriété dite « Raoul », titre foncier n° 308 S.	Société marocaine des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, société anonyme, siège social boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca.	502	11	5.522
Propriété dite « S.I.M.O.N.E. », titre foncier n° 420 S.	Société Conserves Petit Jean Maroc, société anonyme, siège social rue de Libourne, immeuble Smimhe, à Casablanca. M. Ghelli Jean, Dcheïra par Inezgane.	622	11	6.842
Propriété dite « Segroeg », titre foncier n° 505 S.	Société « L'Atlantide », siège social boulevard de la République, à Agadir.	613	11	6.743
Propriété dite « Hélène XIV », titre foncier n° 535 S.	M. Mohamed ben Hadj Lyazidi Goughrod, 1, rue de la Chapelle, Agadir-Founti.	646	11	7.106
Propriété dite « Yves », titre foncier n° 6826 MS.	M. Mertens-Gravey Fernand-Maurice-Noël, 11, avenue Émile-Deschanel, à Paris (7 <sup>e</sup> ).	895	11	9.845
Propriété dite « Villa des Orangers », titre foncier n° 2763 S.	M. Semrén Albert, boulevard Moulay-Youssef, à Agadir.	361	11	3.971
Propriété dite « Des Adress I », titre foncier n° 2646 S.	M. Goichon André, 14, avenue Nicolas-Paquet, à Agadir.	338	11	3.718
Propriété dite « Terrain Annie », titre foncier n° 961 S.	M. Daurios André-François, avenue de la Victoire, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'hypothèques au profit de MM. Rouault Pierre et Layroua André.	690	11	7.590
Propriété dite « Roga », titre foncier n° 1476 S.	LOT n° 64.	694	10	6.940
	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Buikowski Brouislow ; Mme Buikowska, son épouse, tous deux domiciliés rue Ampère, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.			

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
		En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « Chérifia », titre foncier n° 1551 S.	ILOT n° 64 (suite). Copropriétaires indivises à parts indéterminées : M <sup>me</sup> El Batoul Pinda Bomba Fal ; M <sup>me</sup> Habiba M'Baye ; M <sup>me</sup> Sadia M'Baye ; M <sup>me</sup> Sakina M'Baye, toutes demeurant rue 4, maison 4, El-Mechouar, à Rabat. M. Binet Joseph, demeurant route de Tildi à Agadir.	662	10	6.620
Propriété dite « Pierrette », titre foncier n° 1642 S. Propriété dite « Belvisi XII », titre foncier n° 2516 MS.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Duperier, domicilié chez M. Massart, à Agadir ; M. Massart Halin, 1, rue Djerrari, à Agadir. La Société civile immobilière de construction « Daya », boulevard Mohammed-V, immeuble Sibra, à Agadir.	708	10	7.080
Propriété dite « Ksimi VIII ter », titre foncier n° 2893 M. Propriété dite « Frémeaux I », titre foncier n° 5113 M.	M. Frémeaux Rubens-Louis-Beloni, demeurant à Agadir.	504	10	5.040
Propriété dite « Marie Thérèse I », titre foncier n° 5115 M.	M <sup>me</sup> Foussard Marie-Thérèse, domiciliée chez M. Foussard, régie des tabacs, à Agadir.	503	10	5.030
Propriété dite « Nicole », titre foncier n° 1761 S. Propriété dite « De Potter », titre foncier n° 1641 S.	ILOT n° 65. M. Tourneaux Jean, boulevard de la République, à Agadir.	677	8	5.416
Propriété dite « Serge I », titre foncier n° 5114 M.	M. De Potter Jean, hôtel Gautier, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc.	675	8	5.400
Propriété dite « Sorba », titre foncier n° 1700 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Willaplana André-Vincent, Parc des ponts et chaussées, à Constantine ; M. Willaplana Serge-Manuel, boîte postale 36, à Agadir.	503	8	4.024
Propriété dite « La Bienvenue », titre foncier n° 290 S.	M. Sorba Paul-Baptiste, rue de Paris, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée de deux hypothèques au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc. Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, Rabat.	656	8	5.248
Propriété dite « Salus », titre foncier n° 1892 S.	ILOTS n° 66 ET 68. Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Moussaoui Ahmed ben Mohamed, 57, rue Illala, à Agadir ; M. Saïd ben Lahcen Akhemis, 85, rue Illala, à Agadir. M <sup>me</sup> Omnes Marie-Antoinette, Hôpital civil, à Agadir.	657	8	5.256
Propriété dite « Villa Ker Yvonne », titre foncier n° 296 S. Propriété dite « Black IV », titre foncier n° 2521 M.	L'Office marocain des mutilés et anciens combattants, Rabat. Deux lots ; Voirie de lotissement. La Coopérative indigène agricole d'Agadir, siège social à Agadir.	1.360 3.364	8	10.880 Mémoire.
Propriété dite « C.I.A. », titre foncier n° 1313 S. Propriété dite « Villa Monique », titre foncier n° 1580 S.	M. Million André, route de Tildi à Agadir.	752	8	6.016
Propriété dite « Chtouka », titre foncier n° 1331 S. Propriété dite « Sanicef », titre foncier n° 1433 S.	La Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, Casablanca.	659	8	5.272
Propriété dite « L'Armorique », titre foncier n° 1228 S.	La Société africaine de transactions immobilières, commerciales, économiques et financières (S.A.T.I.C.É.F.), société à responsabilité limitée, siège social 52, rue de Provins, Casablanca.	626	8	5.008
Propriété dite « Sultana », titre foncier n° 1230 S. Propriété dite « Anne Marie », titre foncier n° 1780 S.	M. Lemène Joseph-Charles-Vincent, quartier Industriel, boîte pos- tale 79, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée d'hypothèques au profit du Crédit foncier de France et du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, ainsi que de la Société nantaise d'impor- tation de bois et de quincaillerie, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.	544	8	4.353
	M. Belgounch Ahmed ben Mohamed ou Mouh, boulevard de l'Hôpi- tal, à Agadir.	522	8	4.176
	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Ghelli Jean, place Monge, à Agadir ; M. Ghelli Gustave, boulevard Poincaré, à Agadir.	556	8	4.448
		610	8	4.880

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Antoinette », titre foncier n° 2148 S. Propriété dite « Jean Robert », titre foncier n° 1715 (p. 1). Propriété dite « Biquet », titre foncier n° 1590 S.	ILOTS n° 66 et 68 ( <i>suite</i> ). Mme Petin Marie-Antoinette, 125, promenade des Anglais, à Nice. La société « Le Logis », siège social avenue Nicolas-Paquet, à Agadir. Mme Noël Eliane, 23, boulevard Diégo-Brossat, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc. M. Elmaleh Raphaël-Haïm, 345, Broadway, New York (13), domicilié chez M. Elmaleh Amram, rue Djerrari, à Agadir.	En m² 700 489 688 582	En dirhams 8 8 8 8	En dirhams 5.600 3.912 5.504 4.656
Propriété dite « London II », titre foncier n° 2506 M. (p. 6).				
Propriété dite « Lucette II », titre foncier n° 1227 S. Propriété dite « Désirée », titre foncier n° 1443 S. Propriété dite « Nelly », titre foncier n° 1839 S.	LOT n° 67. Mme Garcia Andrée-Madeleine, mineure, domiciliée chez son père M. Garcia Baptiste, rue Gay-Lussac, à Agadir. Si Ahmed ben Belaïd Tanini, 2, rue Illala, à Agadir. M. Ghelli Jean, boulevard Pasteur, à Agadir.	717 743 664	8 8 8	5.736 5.944 5.312
Propriété dite « Rattazi IV », titre foncier n° 1484 S. Propriété dite « André », titre foncier n° 2439 S. Propriété dite « Daned I », titre foncier n° 1546 S.	LOT n° 69. M. Rattazi Nicolas, Casino de la plage, à Agadir. M. M. ryoussef Messod, place du Pacha, à Agadir.	619 578	8 8	4.952 4.624
Propriété dite « London II », titre foncier n° 2506 M. (p. 4). Propriété dite « Jacqueline III », titre foncier n° 1354 S.	Mme Perez Jeanne, boulevard Delcassé, à Agadir. <i>Observations</i> : propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Banque populaire d'Agadir. M. Elmaleh Raphaël-Haïm, 345, Broadway, New York, domicilié chez M. Elmaleh Amram, rue Djerrari, à Agadir. M. Marty Pierre-Paul-Frédéric, palais de S.M. le Roi, à Rabat.	521 2.654 844	8 8 8	4.168 21.232 6.752
Propriété dite « Chalets du Génie du champ IV », titre foncier n° 503 S. (partie).	LOT n° 71. État français (département de la guerre), Paris.	7.200	8	57.600
Propriété dite « Morki I », titre foncier n° 2526 M. (partie).				
Propriété dite « Beauvalon », titre foncier n° 2447 S. Propriété dite « Rochelle », titre foncier n° 2457 S. Propriété dite « Le Sabbard », titre foncier n° 2465 S. Propriété dite « Gavy », titre foncier n° 2826 S. Propriété dite « Bihoulin I », titre foncier n° 3124 M.	LOT n° 72. L'Urbaine immobilier d'Agadir et du Souss (U.R.B.I.S.), société anonyme, siège social boulevard Poincaré, à Agadir.	2.040	8	16.320
Propriété dite « Corporation IV », titre foncier n° 3125 M.	LOT n° 73. Mme Bartholomé Germaine, villa « Dar Kaddour », rue d'Arcachon-Aïn-Diab, à Casablanca. M. Zafrani Jacob, usine Mariana, à Agadir. M. Charbit Ichoua, 22, rue de la Mosquée, à Agadir. Société civile immobilière « Gavy », siège social rue Gay-Lussac, à Agadir. Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Mayer Armand, 51, rue Raymonard, inspection générale des mines, à Paris ; M. Mayer Charles, 34, rue Charles-Lafitte, à Paris ; M. Mayer Tony, 36, rue Charles-Lafitte, à Paris. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. La Black Hawkins Morocco Corporation, société anonyme américaine, siège social 7, West Tenth Street, Courte de New Castle, État de Delaware (États-Unis d'Amérique), Wilmington, représentée par M. Nigel d'Albini Black Hawkins, rue du Bengalow, à Casablanca. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.100 3.302 3.789 4.807 9.555 2.213	4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	18.450 14.859 17.050,50 21.631,50 42.997,50 9.958,50

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS Y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE En m <sup>2</sup>	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario En dirhams	MONTANT GLOBAL de l'Indemnité IMPORTE global de la indemnización En dirhams
Propriété dite « Abisror El Maleh VII », titre foncier n° 3126 M.	ILLOT n° 73 (suite). Copropriétaires indivis sans proportions déterminées : M. Abisror ben Isaac Yaïch, à Agadir ; M. Elmaleh Raphaël, à Essaouira ; Mme veuve Descombes, domiciliée 54, rue de Montreuil, à Vincennes (Seine). <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	5.129	4,50	23.080,50
Propriété dite « Morki IV », titre foncier n° 3127 M. (p. 1 et p. 2).	Société civile immobilière de Saint-Hilaire, siège social 7, passage Sumica, à Casablanca. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	12.895	4,50	58.027,50
Propriété dite « Mutuelle Hypothécaire Agadir XII », titre foncier n° 3115 M.	M. Raphaël H. Elmaleh, 5, rue d'Angleterre, à Essaouira. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.599	4,50	20.695,50
Propriété dite « Habous Agadir V », titre foncier n° 3149 M.	L'administration des Habous, à Rabat. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	2.736	4,50	12.312
Propriété dite « Black XII », titre foncier n° 3114 M.	Mme Abizror Freha, 14, rue d'Alger, à Casablanca.	9.230	4,50	41.490
Propriété dite « Ksimi XIV », titre foncier n° 3130 M.	Société civile immobilière d'Agadir, siège social 239, boulevard de la Gare, à Casablanca. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	15.379	4,50	69.205,50
Propriété dite « Le Caméléon II », titre foncier n° 6328 M.	Copropriétaires indivis : M. Mohamed ben Ahmed Belkahia, à Agadir-Founti, dans la proportion de 105/10.560 ; M. Lyamani ben Mohamed Serghini, rue Goulma, à Agadir, dans la proportion de 105/10.560 ; La Compagnie marocaine, société anonyme, siège social 31, rue de Mogador, à Paris, et domiciliée dans les bureaux de son agence à Marrakech, dans la proportion de 7.920/10.560 ; M. Ali ben Cheikh Lahcen Amejod, à Agadir-Founti, dans la proportion de 420/10.560 ; M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 600/10.560 ; Mme Rekia bent Cheikh Lahssen Amejod, à Agadir-Founti, dans la proportion de 210/10.560 ; Mme Aïcha bent Cheikh Lahssen Amejod, à Agadir-Kasbah, dans la proportion de 210/10.560 ; M. Ahmed ben Cheikh Lahssen Amejod, à Agadir-Founti, dans la proportion de 420/10.560 ; M. Saïd ben Cheikh Lahssen Amejod, Kasbah-Tahar, à Agadir-Banlieue, dans la proportion de 420/10.560 ; M. Mohamed ben Cheikh Lahcen Amejod, à Agadir-Founti, dans la proportion de 150/10.560. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.777	4,50	21.496,50
Propriété dite « Accarias I », titre foncier n° 3128 M.	M. Tharin Francis, 19, rue Saint-Jacques, à Tourcoing. <i>Observations</i> : propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	15.320	4,50	68.940
Propriété dite « Le Caméléon », titre foncier n° 3131 M. (p. 1).	Copropriétaires indivis : Compagnie marocaine, siège social 31, rue de Mogador, Paris, dans la proportion de 1.404/12.672 ; M. Lahcen ben Mohamed Issog, rue de la Mosquée, Agadir, dans la proportion de 504/12.672 ; M. Mohamed ben Cheikh Lahcen Amejod, Agadir-Founti, dans la proportion de 89/12.672 ; M. Ahmed ben Cheikh Lahcen Amejod, Agadir-Founti, dans la proportion de 504/12.672 ; Mme Rqia bent Cheikh Lahcen Amejod, Agadir-Founti, dans la proportion de 72/12.672 ; M. Mohamed ben Ahmed Belkahia, Agadir-Founti, dans la proportion de 60/12.672 ; M. Abderrahman ben Mohamed Lantry, Agadir-Founti, dans la proportion de 60/12.672 ; M. Mohamed ben Abderrahman Bourqia, 1, rue de la Mosquée, Agadir-Talbordjt, dans la proportion de 60/12.672 ;	46.090	4,50	207.405

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE En m <sup>2</sup>	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario En dirhams	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización En dirhams
Propriété dite « Javouhey II », titre foncier n° 6340 M.	<p style="text-align: center;">ILOT n° 73 (suite).</p> <p>M. Corcos Philippe, 10, place de l'Université, Strasbourg, dans la proportion de 1.288/12.672 ;  M. Corcos Albert, 13, rue de l'Abbé-Grégorie, Paris (6<sup>e</sup>), dans la proportion de 1.288/12.672 ;  M. Corcos Lucien, 6, passage Gouraud, Casablanca, dans la proportion de 1.288/12.672 ;  M. Corcos Ernest, 3, rue du Pacha, Agadir, dans la proportion de 44/12.672 ;  Mme Corcos Julia, villa Tildi, Agadir, dans la proportion de 529/12.672 ;  Mme Corcos Rachel, villa Tildi, Agadir, dans la proportion de 613/12.672 ;  M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, Agadir, dans la proportion de 60/12.672 ;  M. Baba Marrache, boulevard de l'Hôpital, Agadir, dans la proportion de 1.528/12.672 ;  M. Thersonnier, route de Tildi, villa Jane, Agadir, dans la proportion de 252/12.672 ;  M. Ahmed ben Boubker ben Mohamed, douar Dirani, Anzi, dans la proportion de 126/12.672 ;  M. Mohamed ben 'gdour ben Ahmed, Anzi, dans la proportion de 126/12.672 ;  Société « Central Garage », siège social boulevard Delcasse, Agadir, dans la proportion de 372/12.672 ;  M. Cohen Pinhas, rue Aghrod, Agadir, dans la proportion de 868/12.672 ;  M. Mohamed ben Haj Lyazid Goughroud, rue Monge, Agadir, dans la proportion de 355/12.672 ;  Mme Weizmann Aïda, née Ziri, avenue Lyautey, Agadir, dans la proportion de 124/12.672 ;  M. Casiez Jean, Oulad-Téima, dans la proportion de 846/12.672 ;  M. Saint-Martin Marcel-Pierre, 20, route des Ouled-Ziane, Casablanca, dans la proportion de 212/12.672.</p> <p><i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir et d'une saisie conservatoire portant sur la totalité des droits indivis, soit 1.288/12.672, appartenant à M. Corcos Lucien.</p> <p>Copropriétaires indivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. Marce Louis-René, domicilié chez M<sup>e</sup> Djébli, à Marrakech, dans la proportion de 16/32 ;</li> <li>M<sup>e</sup> Javouhey Lucie-Mathilde-Marie, 22, boulevard Barbès, Paris, dans la proportion de 8/32 ;</li> <li>M<sup>e</sup> Javouhey Marie-Lucie-Marguerite, 25, rue Fabre, Genève (Suisse), dans la proportion de 4/32 ;</li> <li>M. Bassot René-Léon, 25, rue des Vignes, Tanger, dans la proportion de 1/32 ;</li> <li>M. Bassot Jean-Victor, 115, boulevard de Marseille, Casablanca, dans la proportion de 1/32 ;</li> <li>M<sup>e</sup> Bassot Madeleine-Marie, 19, allée du Lac-Inférieur, Vésinet (Seine-et-Oise), dans la proportion de 1/32 ;</li> <li>M. Bassot Pierre-Marie, 14, rue Messner, Dijon, dans la proportion de 1/32.</li> </ul> <p><i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.</p> <p>Compagnie africaine de commerce et de distribution, société anonyme, siège social 24, rue du Capitaine-Thiriat, Casablanca.</p>	8.946	4,50	40.257
Propriété dite « London IV », titre foncier n° 3113 M.	<p style="text-align: center;">ILOT n° 74.</p> <p>Copropriétaires indivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. Driss ben Hadj Menou ben Ali, 6, derb Deqqaq, quartier Bab-Doukkala, Marrakech, dans la proportion de 1/6 ;</li> <li>M. Hadj Brahim ben El Hadj Abdallah, ancien pacha d'Agadir, Agadir, dans la proportion de 5/6.</li> </ul> <p><i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.</p>	12.578	4,50	56.601
Propriété dite « Tebber Mandjara II », titre foncier n° 45 S.	<p style="text-align: center;">ILOT n° 74.</p> <p>Copropriétaires indivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. Driss ben Hadj Menou ben Ali, 6, derb Deqqaq, quartier Bab-Doukkala, Marrakech, dans la proportion de 1/6 ;</li> <li>M. Hadj Brahim ben El Hadj Abdallah, ancien pacha d'Agadir, Agadir, dans la proportion de 5/6.</li> </ul> <p><i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.</p>	2.702	18	48.636

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Bernard II », titre foncier n° 1161 S. Propriété dite « Aldeb I », titre foncier n° 2514 M.	ILOT n° 74 (suite). La Stelline, Compagnie marocaine des carburants, siège social 7, rue Bendahan, Casablanca. Société « Bracossa », siège social 95, avenue Poeymirau, Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	En m <sup>2</sup> 1.523	En dirhams 18	En dirhams 27.414 223.758
Propriété dite « Jouan I », titre foncier n° 2840 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Jouan François, 10, rue Goulma, Agadir ; M. Massart Halin, rue Monge, Agadir.	988	18	17.784
Propriété dite « S.O.M.I.C.I. », titre foncier n° 4640 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Chavand René-Étienne-Jean ; M <sup>me</sup> Chavand, née Didier Marie-Pierrette, tous deux domiciliés 41, rue de l'Université, Lyon. M <sup>me</sup> veuve Mullet Marie-Honorine et M. Silvain Mullet, 9, rue de Coulanges. Casablanca.	6.477	18	116.586
Propriété dite « Daniel », titre foncier n° 7162 M.		4.343	18	78.156
Propriété dite « Si M'Hamed II », titre foncier n° 2504 MS.	ILOT n° 75. Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : M <sup>me</sup> Èvesque Paule, épouse de M. Chavet, demeurant avenue Poincaré, Agadir ; M <sup>me</sup> Èvesque Suzanne, épouse de M. Casiez, demeurant route de Taroudannt, kilomètre 33. M. Elmaleh Raphaël, demeurant à Essaouira.	2.172	18	39.096
Propriété dite « Si M'Hamed El Maleh I », titre foncier n° 2523 MS. (p. 1). Propriété dite « Les Ravins I », titre foncier n° 2528 MS. (p. 2).	Copropriétaires indivis : M <sup>me</sup> Lumbroso Zohra-Yolande, 8, rue d'Angleterre, Essaouira, dans la proportion de 17/72 ; M. Afriat Messod-Naphaly, domicilié chez MM. Cabessa et Afriat, 3, rue Eugène-Étienne, Essaouira, dans la proportion de 4/72 ; M. Cohen Moïse, 3, rue d'Angleterre, Essaouira, dans la proportion de 16/72 ; M. Weizmann Yais, 4, rue Franchet-d'Esperey, Essaouira, dans la proportion de 7/72 ; M. Elmaleh Amram, 3, rue Djerrari, Agadir, dans la proportion de 8/72 ; « S.C.I.V.A. » (Société civile immobilière), siège social immeuble Omnico, Agadir, dans la proportion de 4/72 ; M. Abenham Albert, 3, rue d'Angleterre, Essaouira, dans la proportion de 16/72. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	599	18	10.783
Propriété dite « Feddan El Azid II », titre foncier n° 2531 MS.	Copropriétaires indivis : Compagnie marocaine, société anonyme, siège social 31, rue de Mogador, à Paris, et domiciliée dans les bureaux de son agence à Marrakech, dans la proportion de 88/176 ; M. Ahmed ben Cheikh Lahcen Amejod, domicilié à Agadir-Founti, dans la proportion de 14/176 ; M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, Agadir, dans la proportion de 42/176 ; M. Lahssen ben Mohamed Issoug, rue de la Mosquée, Talbordjt, Agadir, dans la proportion de 7/176 ; M. Lahoucine ben Bihi Agourrame, domicilié à Agadir-Founti, dans la proportion de 7/176 ; M. Marrache Baba, rue du Four, à Agadir, dans la proportion de 18/176. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	7.313	18	131.634
Propriété dite « Redel », titre foncier n° 3285 S.	Société Redel, siège social 286, boulevard de Lorraine, Casablanca.	1.149	18	20.682
Propriété dite « Adco I », titre foncier n° 3673 MS.	<i>Observations :</i> propriété affectée d'hypothèques au profit des sociétés dites « Tildi Foncière », « Immobilière Adco » et « Socony Mobil Oil Company, Inc. ». Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacune) : Société « Tildi Foncière », siège social rue de la Kissaria, Agadir ; Société « Immobilière Adco », siège social 3, rue Djerrari, Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'une hypothèque au profit de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique (B.N.C.I.A.), siège social 17, boulevard Baudin, Alger.	7.167	18	129.006

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Saint-Louis », titre foncier n° 2551 M.	ILOT n° 76. Copropriétaires indivis : M. Gautherot Henri-Léon, hôtel de Paris, rue du Four, Agadir, dans la proportion de 2/6 ; M. Girard Henri-Augustle, 12, avenue Nicolas-Paquet, Agadir, dans la proportion de 1/6 ; Mme Gautherot Yvonne-Émilie, épouse de M. Girard Henri, sus- nommé, dans la proportion de 1/6 ; M. Lemarie François-Louis, place de la Mosquée, Agadir, dans la proportion de 2/6.	2.656	13,50	35.856
Propriété dite « Ksimi V », titre foncier n° 2891 M.	M. Jacques Elmaleh, copropriétaire, avenue Lucien-Saint, Immeuble Omnico, Agadir, dans la proportion de 1/4. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	835	13,50	2.818,12
Propriété dite « Emacos », titre foncier n° 1111 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Abderrahmane ben Mohamed ben Omar el Antry, 6, Dar-el- Beddaï, Marrakech-Kasbah ; M <sup>m</sup> Mahjouba bent Hadj Abdallah Guerraoui, 26, boulevard Alibert, Agadir ; M. Hadi Abdelkrim ben Haj Mohamed Louarzazi, 26, boulevard Alibert, Agadir.	2.214	13,50	29.889
Propriété dite « Marie Catherine », titre foncier n° 1854 S.	M <sup>m</sup> Roulier Éliane-Ariane-Linda, domiciliée chez MM. Serfaty et Roger Elmaleh, 15 à 19, rue Djerrari, Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. La Société civile immobilière « Souss Foncière », siège social immue- ble Tiouti, Agadir.	1.989	13,50	26.851,50
Propriété dite « Souss Foncière I », titre foncier n° 1846 S.	M. Guichard Pierre, rue Turgot, Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	1.784	13,50	24.084
Propriété dite « Marcel B. L. », titre foncier n° 6028 M.	M <sup>m</sup> Evesque Suzanne, Oulad-Teïma, par Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. La Compagnie sucrière marocaine, société anonyme, siège social 291, boulevard de la Gare, Casablanca.	584	13,50	7.884
Propriété dite « Si M'Hamed III », titre foncier n° 2522 M.	M. Hadj Moulay Chafai Omar Sbaï, boulevard de l'Hôpital, Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.181	13,50	56.443,50
Propriété dite « Kasba », titre foncier n° 1807 S. (partie).	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Mayer Armand, Inspection générale des mines, 51, rue Ray- ninard, à Paris ; M. Mayer Charles, 34, rue Charles-Lafitte, à Paris ; M. Mayer Tony, 19, quai Saint-Michel, à Paris. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	7.905	13,50	106.717,50
Propriété dite « Amzenat I », titre foncier n° 2533 M.	ILOT n° 77.			
Propriété dite « Dadda », titre foncier n° 2534 M.	Copropriétaires indivis : M. Elmaleh Jacques, 17 et 19, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 4/10 ; M. Baba Marrache, 9, boulevard de l'Hôpital, à Agadir, dans la proportion de 6/10. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	1.828	12,50	22.850
Propriété dite « Doutre I », titre foncier n° 2529 M.	M. El Mountasir Brahim ben Mohamed ben Ali, Lcheïra, caïdal des Ksima-Mesguina, lieudit « Erkiad ».	1.999	12,50	24.987,50
Propriété dite « Foncière Agadir IV », titre foncier n° 2513 M.	Copropriétaires indivises à parts égales (1/3 chacune) : Société civile Rolma, siège social 26, avenue Poeymirau, Casablanca ; La Société civile Berbama, siège social 200, rue de l'Horloge, Casablanca ; La Société civile « La Casablancaise », siège social 38, rue Gal- lieni, Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Associa- tion syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	3.068	12,50	45.850

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m²	En dirhams
Propriété dite « Si M'Hamed El Maleh I », titre foncier n° 2523 M. (p. 2). Propriété dite « Saint Malo I », titre foncier n° 6831 M.	ILOT n° 77 (suite). M. Elmaleh Raphaël, demeurant à Essaouira.	3.096	12,50	38.700
Propriété dite « Caïd Abdelmalek IV », titre foncier n° 6338 M. (p. 2).	M. Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Marie, 56, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	2.246	12,50	28.075
Propriété dite « Coudiat III Cambon », titre foncier n° 4505 S. Propriété dite « Ksimi XII », titre foncier n° 3148 M.	<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Société urbaine immobilière « France Afrique », société anonyme, siège social Aïn-Sebaâ, avenue Saint-Aulaire, à Casablanca.	2.236	12,50	27.950
Propriété dite « Sambrana Elmaleh », titre foncier n° 3205 S.	<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir. Copropriétaires indivises à parts égales (50 % chacune) : Mme Evesque Paule, épouse Chavet, boulevard Poincaré, Agadir ; Mme Evesque Suzanne, épouse Casiez, Oulad-Téima, par Agadir.	1.096	12,50	13.700
Propriété dite « Cambon », titre foncier n° 3091 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Chavand René-Étienne-Jean ; Mme Chavand, née Didier Marie-Pierrette, tous deux domiciliés 41, rue de l'Université, Lyon (France).	1.159	12,50	14.487,50
Propriété dite « Cité Ouvrière Marocaine (Habitat amélioré) », titre foncier originel n° 2296 S.	Société civile immobilière « Cambon », siège social avenue Jules-Cambon, Agadir.	1.144	12,50	14.300
BLOC I.	<i>Observations :</i> propriétés indivises à parts égales (50 % chacun) : M. Sambrana Farid, demeurant à Agadir ; M. Elmaleh Amram, demeurant à Agadir.	1.994	12,50	24.925
Carré n° 1 :	<i>Observations :</i> propriété grevée :			
1	1º D'un privilège en garantie des frais de recasement inscrit sur le titre foncier n° 2511 MS. de la propriété originelle ;			
4	2º D'une saisie conservatoire à la requête de la Société Automarocaine, société anonyme, siège social 178, boulevard Guerrero, Casablanca, à l'encontre des droits indivis appartenant à M. Elmaleh Amram, susnommé.			
5				
8				
9				
Carré n° 2 :				
2	M. Ruffie Jean, entrepreneur, rue Henri-Poincaré, Agadir.	90	12	1.080
3	M. Barutel, à Agadir.	118	12	1.416
6	M. Olive, à Agadir.	106	12	1.272
7	Mme Vairelles Beaudoux, à Agadir.	118	12	1.416
Carré n° 3 :	D <sup>r</sup> Ferriol, à Settat.	106	12	1.272
12				
13	Mme Cisterne, 125, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouave, à Casablanca.	106	12	1.272
16	id.	118	12	1.416
17	M. Mohamed ben Abdellah ben Lahcen, boîte postale n° 280, Agadir.	106	12	1.272
Carré n° 4 :	S.A.T.A.S., à Agadir.	118	12	1.416
10				
11	id.	118	12	1.416
14	id.	118	12	1.416
15	M. Pradel, à Agadir.	106	12	1.272
8 garages	S.A.T.A.S., à Agadir.	106	12	1.416
1 garage	id.	118	12	1.416
	Mme Four, 203, boulevard de la Résistance, à Casablanca.	118	12	1.272
	M. Fernand Barutel, à Agadir.	150	12	1.800
	M. Ruffie Jean, entrepreneur, rue Henri-Poincaré, Agadir.	18	12	216

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
		En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
BLOC II. Carrés :	ILOT n° 78 (suite).			
5	Si Mohamed ben Taïeb et Hadj Ahmed ben Lyazid, à Agadir.	454	12	5.448
6	Maalem Brahim ben Mohamed ben Taderti, à Agadir.	452	12	5.424
7 (T.F. n° 3835 S.)	Hadj Aïssa ben Lahoucine ou Bahous, à Bou-Izakarn.	456	12	5.472
8	Si Hadj Lahcen ou Bahous, négociant, à Bou-Izakarn.	456	12	5.472
BLOC III. Carrés :	Si Fatmi ben Caïd Ahmed Rahmani, à Agadir. id.	456	12	5.472
9	M. Omar ben Hadj Mohamed ou Hamous, Khémis-des-Aït-Amira, par Inezgane.	456	12	5.472
10	MM. Georges Frier et Georges Fiard, Voiron (Isère).	456	12	5.472
11	Si Fatmi Rahmani, à Agadir.	20	12	240
12	M. Brahim ben Mohamed, à Agadir.	18	12	216
Garages :	MM. Mohamed ben Taïeb et Hadj Ahmed Ben Lyazid, à Agadir.	18	12	216
1	Hadj Mahfoud ben Brahim, à Goulimine.	18	12	216
2	Hadj Aïssa ben Lahoucine ou Bahous, négociant à Bou-Izakarn.	18	12	216
3	Hadj Lahcen ben Brahim ou Bahous, négociant à Bou-Izakarn.	18	12	216
4 (T.F. n° 4051 S.)	Moulay Thami ben Mohamed, à Agadir.	20	12	240
5 (T.F. n° 3836 S.)	M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, à Agadir.	20	12	240
6	Si Fatmi ben Caïd Ahmed Rahmani, à Agadir.	456	12	5.472
7	Hadj Abdellah ben Mohamed, à Agadir.	458	12	5.496
8	M. Madani ben Ahmed ben Madani ben Mohamed, à Agadir.	456	12	5.472
BLOC IV. Carrés :	M. Brahim ben Ahmed ben Ali Bouadi Mesguini, épicerie n° 7, quartier administratif, à Agadir. id.	454	12	5.448
13	Si Fatmi Rahmani, à Agadir.	208	12	2.406
14 (T.F. n° 4010 S.)	Hadj Abdellah Chtouki, à Agadir.	18	12	216
15 (T.F. n° 3750 S.)	M. Brabim ben Ahmed ben Ali Couscous, à Agadir.	18	12	216
16	MM. Madani ben Ahmed et Brahim ben Ahmed, marché de la ville- nouvelle, à Agadir.	18	12	216
17 et 18	MM. Houmad el Houari et Belkacem ben Ali, à Agadir.	18	12	216
Garages :	MM. Ahmed ben Yahia et Hadj Mohamed ben Taïeb, à Agadir.	20	12	240
1	Si Fatmi Rahmani, à Agadir.	20	12	240
2	Hadj Abdellah Chtouki, à Agadir.	18	12	216
3	M. Brabim ben Ahmed ben Ali Couscous, à Agadir.	18	12	216
4 (T.F. n° 3749 S.)	MM. Madani ben Ahmed et Brahim ben Ahmed, marché de la ville- nouvelle, à Agadir.	18	12	216
5	MM. Houmad el Houari et Belkacem ben Ali, à Agadir.	18	12	216
6	MM. Ahmed ben Yahia et Hadj Mohamed ben Taïeb, à Agadir.	20	12	240
BLOC V. Carrés :	Hadj Tahar ben Mohamed Khessassi et Hadj Abdellah ben Mohamed Hazouz, à Agadir.	458	12	5.496
17	Hadj Mahjoub ben Brahim, négociant à Goulimine.	454	12	5.448
18 (T.F. n° 4050 S.)	Mme Lebedeff, née Merle, à Agadir.	104	12	1.248
19	Mme veuve Coroller, rue de l'Hôpital, à Agadir.	104	12	1.248
BLOC VI. Carrés :	Société chérifienne d'investissements et d'entreprises, 11, villa Scheffer, à Paris (16 <sup>e</sup> ).	452	12	5.424
20	MM. Belkacem ben Ali Brahim, Houmad ben Abeid Houari et Ahmed ben Ahmed Houari, à Agadir.	456	12	5.424
21	Hadj Ahmed ben Yahia et Hadj ben Ahmed ben Taïeb, à Goulimine.	456	12	5.472
22 (T.F. n° 3906 S.)	Société chérifienne d'investissements et d'entreprises, 11, villa Scheffer, à Paris (16 <sup>e</sup> ).	456	12	5.472
BLOC VII. Carrés :	MM. Lahcen ben Belaïd, Ali ou Lahoucine, Attar Abdellah et Ahmed ben Belaïd, Aït-Bellafia, à Biougra.	460	12	5.520
23	MM. Damri Bouchaïb Bouazza et Daher Lahcen ben Mohamed, à Agadir.	460	12	5.520
24	Attributaires inconnus.			Mémoire.
BLOC VIII. Carrés :	M. Moustarji Lahcen, derb Baladia, rue Bou-Aïan, n° 25, à Casablanca.	452	12	5.424
25	Hadj Lahoucine ben Hamdi et M. Olana Merjer, commerçants, à Goulimine.	456	12	5.472
26				
27				

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m²	En dirhams
BLOC IX. Carrés : 29, 30, 31 et 32 7 garages	ILOT n° 78 (suite).			
BLOC COMMERCIAL. (T.F. n° 3118)	Société civile immobilière Élasco, à Agadir. id.	1.938 130	12 12	23.356 1.560
Sans numéro.	Société chérifienne d'investissements et d'entreprises, 11, villa Scheffer, à Paris (16 <sup>e</sup> ). MM. Daher Lahcen et Bouazza ben Bouchaïb, à Agadir.	637 244	12 12	7.644 2.928
Propriété dite « Hammouche I », titre foncier n° 2498 MS.	ILOT n° 88.			
Propriété dite « Black II », titre foncier n° 2507 MS.	Urbaine immobilière d'Agadir et du Souss « Urbis », société anonyme, siège social boulevard Poincaré, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	8.619	5,50	47.404,50
Propriété dite « London XIV », titre foncier n° 2510 M. (p. 2). Propriété dite « Asmada », titre foncier n° 3057 S.	M. Elmaleh Roger, avenue Jules-Cambon, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.967	5,50	27.318,50
Propriété dite « Melk Allah », titre foncier n° 3282 S.	Compagnie africaine de commerce et de distribution, société anonyme, siège social 24, rue du Capitaine-Thiriat, à Casablanca. Société « Asmada », société anonyme, siège social rue de Marrakech, Agadir.	5.282 5.070	5,50 5,50	29.051 27.885
Propriété dite « Igroufella », titre foncier n° 2535 M. (p. 1).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : Hadj Lahoucine ben M'Hamed, demeurant place du Pacha, à Agadir. M. Larbi ben Brahim ben Ali, demeurant à Goulimine. Société « La Californienne du Souss Pamploran », société à responsabilité limitée, siège social domaine de Saint-Clément, km 44 de la route d'Agadir à Taroudannt.	2.481	5,50	13.645,50
Propriété dite « Amasremad », titre foncier n° 2505 M. (p. 1).	Copropriétaires indivis : Société d'études immobilières du Maghreb (S.E.I.M.), société anonyme, siège social 38, rue Gallieni, à Casablanca, dans la proportion de 315/420 ; M. Elmaleh Amram, 3, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 63/420 ; M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 42/420. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	13.583 11.595	5,50 5,50	74.706,50 63.773,50
Propriété dite « Castano », titre foncier n° 3769 S.	ILOT n° 89.			
Propriété dite « Ksimi VIII Bis », titre foncier n° 2891 MS. (p. 2). Propriété dite « Messoda », titre foncier n° 4283 S. (p. 1). Propriété dite « Morki III », titre foncier n° 3112 MS. (p. 1).	M. Castano François, rue Anatole-France, à Agadir. M. Elmaleh Joseph, boulevard Clémenceau, à Agadir. M. Derhy Simon, 45, rue Saint-Dié, à Casablanca. <i>Copropriétaires indivis :</i> Mme Èvesque Paule, épouse Chavet, demeurant à Agadir, dans la proportion de 945/11.890 ; Mme Èvesque Suzanne, épouse Casiez, demeurant à Agadir, dans la proportion de 945/11.890 ; M. Castang Gaston, passage Meyniels, villa « Les Saphoras », Montpellier (Hérault), dans la proportion de 10.000/11.890. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	4.007 3.464 3.476 8.875	5,50 5,50 5,50 5,50	22.038,50 19.052 19.118 48.812,50
Propriété dite « Urbis », titre foncier n° 1348 S. (p. 1).	Urbaine immobilière d'Agadir et du Souss « Urbis », société anonyme, siège social boulevard Poincaré, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	10.600	5,50	59.630
Propriété dite « Urbis », titre foncier n° 1348 S. (p. 2).	ILOT n° 90.			
	Urbaine immobilière d'Agadir et du Souss « Urbis », société anonyme, siège social boulevard Poincaré, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	7.164	5,50	39.688

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
			En m <sup>2</sup>	En dirhams
Propriété dite « Soury et C <sup>ie</sup> », titre foncier n° 3104 M.	Société de conserves de Fedala (Sardinerie P. de Cascadec), société anonyme, siège social à El Mohammedia.	27.316	4	109.264
Propriété dite « Alba I », titre foncier n° 121 S.	M. Socorro Francisco-Gomez, rue Augustin-de-Sourza, à Casablanca.	1.779	4	7.116
Propriété dite « Abdelmalek », titre foncier n° 3105 M.	Copropriétaire indivis : M. Lahcen ben Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, rue 5, Agadir-Founti.	1.206	4	1.608
Propriété dite « Javouhey I », titre foncier n° 6339 M.	Société « Les Conserveries marocaines » (Cosmar), société anonyme, siège social à El Mohammedia.	8.619	4	34.476
Propriété dite « Collectif Cité Ouvrière des Abattoirs », titre foncier n° 1491 S.	<b>LOT n° 91.</b>			
Propriété dite « Felsina II », titre foncier n° 3467 S.	La Collectivité des « Mesguina Ajouf et des Ksima Bahranyne », à Agadir.	9.262	8,25	76.411,50
Propriété dite « Dar Abdelmalek », titre foncier n° 3705 S.	<b>LOT n° 92.</b>			
Propriété dite « Olhind », titre foncier n° 4659 S.	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Ghelli Giovanni-Salvatore, place Monge, à Agadir ; M. Ghelli Gustave, boulevard Poincaré, à Agadir. M. Abdelmalek ben Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, rue 6, maison n° 21, à Agadir-Founti.	1.903	7	13.321
Propriété dite « Koudiat I », titre foncier n° 2495 M.	Copropriétaires indivis à parts égales (1/3 chacun) : M. Saïd ben Mohamed ben Belaïd Olhind, quartier Industriel, bloc 5, maison n° 3, à Agadir ; M. Abdelkader ben Ali ben Brahim el Massi, 2, boulevard Moulay-Youssef, à Agadir ; M. Baomoh el Houssine ben Boujemaa ben Mohamed, domicilié Carrière Tarpin, à Agadir.	604	7	4.228
Propriété dite « Paradou II », titre foncier n° 2496 M. (p. 1 et p. 2).	<b>LOT n° 94.</b>			
Propriété dite « Amasremad », titre foncier n° 2505 M. (p. 2).	Mme Evesque-Paule-Suzanne-Marie-Jeanne, boulevard Raymond-Poincaré, à Agadir. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	8.288	3	24.864
Propriété dite « Igroufella », titre foncier n° 2535 M. (p. 2).	<b>LOT n° 95.</b>			
Propriété dite « Black V », titre foncier n° 2537 MS. (p. 1). Propriété dite « Black V », titre foncier n° 2537 MS. (p. 2).	Copropriétaires indivis à parts égales (50 % chacun) : M. Jourdan Louis-Max-Aimé ; M. Jourdan Jean-Max-Arthur, tous deux domiciliés chez M. Lapierre, 18, avenue Poeymirau, à Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	14.226	2,50	35.565
Propriété dite « Mutuelle Hypothécaire Agadir VIII », titre foncier n° 2538 M.	Copropriétaires indivis : M. Elmaleh Jacques, 19, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 42/420 ; Société d'études immobilières du Maghreb (S.E.I.M.), société anonyme, siège social 38, rue Gallieni, à Casablanca, dans la proportion de 315/420 ; M. Elmaleh Amram, 3, rue Djerrari, à Agadir, dans la proportion de 63/420. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	2.158	2,50	5.395
Mme Abisror Freha, 14, rue d'Alger, à Casablanca.	Société « La Californienne du Souss Pamploran », société à responsabilité limitée, siège social domaine Saint-Clément, km 44 de la route d'Agadir à Taroudannt.	10.289	2,50	25.722,50
<b>id.</b>				23.449
Société civile immobilière du Souss « Socimsouss », siège social 10, rue de Sidi-Belydut, à Casablanca.	16.788	2,50	58.622,50	
<i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	22.863	2,50	57.167,50	

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSENTÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Morki III », titre foncier n° 3112 M. (p. 2).	ILOT n° 95 (suite).  Copropriétaires indivis : M <sup>me</sup> Èvesque Paule et Èvesque Suzanne, demeurant à Agadir, dans la proportion de 945/11.890 chacune ; M. Castang Gaston, demeurant à Agadir, dans la proportion de 10.000/11.890. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	1.766	2,50	4.415
Propriété dite « Caméléon », titre foncier n° 3131 M. (p. 3).	Copropriétaires indivis : mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 1 du même titre ci-dessus, à l'ilot n° 73. <i>Observations :</i>	10.660	2,50	26.650
Propriété dite « Azib », titre foncier n° 2630 M. Propriété dite « Crédit Foncier Agricole III », titre foncier n° 4603 M.	1 <sup>o</sup> Propriété grevée d'un grivilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir ; 2 <sup>o</sup> Saisie conservatoire sur la totalité des droits indivis, soit : 1.288/12.672, appartenant à M. Corcos Lucien, surnommé. Compagnie africaine de commerce et de distribution, société anonyme, siège social 24, rue du Capitaine-Thiriat, à Casablanca. Crédit foncier agricole du Maroc, société anonyme, siège social 12, rue Blan, à Paris.	17.950	2,50	44.875
Propriété dite « Appert », titre foncier n° 2509 S.	18.495	2,50	46.637	
Propriété dite « Agadir Mamounia I », titre foncier n° 3110 M. Propriété dite « Agadir Mamounia IV », titre foncier n° 694 S.	ILOT n° 96.  Société « Paule Deux », société anonyme, siège social avenue Paul-Randot, à Casablanca. <i>Observations :</i>	2.394	2,50	5.985
Propriété dite « Agadir Mamounia V », titre foncier n° 695 S.	1 <sup>o</sup> Propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir ; 2 <sup>o</sup> La société « Paule Deux » a été déclarée en état de faillite, suivant jugement rendu le 27 juillet 1954 par le tribunal de première instance de Casablanca. M. Bensimon Joseph, 39, boulevard de la Gare, à Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	3.724	2,50	9.310
Propriété dite « Black XI », titre foncier n° 3117 M.	Copropriétaires indivises : 1 <sup>o</sup> M <sup>me</sup> Marquebielle Germaine-Marie-Louise, dans la proportion de : a) En pleine propriété : 1/4 ; b) En usufruit : 1/4 ; 2 <sup>o</sup> M. Rat Jean, 5, rue Mourmelon, à Casablanca, dans la pro : a) En pleine propriété : 1/2 ; b) En nue-propriété : 1/4, toutes deux demeurant boulevard Franklin-Roosevelt, Casablanca. <i>Observations :</i> propriété grevée d'un privilège au profit de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Industriel d'Agadir.	3.734	2,50	9.335
Propriété dite « Doverat », titre foncier n° 398 S. (partie).	M. Gesmat Léopold-Jean, demeurant au km 4,500 de la route de Casablanca à El-Jadida.	7.494	2,50	18.735
	ILOT n° 98.	4.856	5	24.280
	ILOT n° 102.	8.196	4	32.784
	Copropriétaires indivis : 1 <sup>o</sup> M. Verdelhan Ulysse-Eugène, boulevard d'Alsace, Casablanca, dans la proportion de 1/3 ; 2 <sup>o</sup> M. Rat Jean, 5, rue Mourmelon, à Casablanca, dans la proportion de 1/3 ; 3 <sup>o</sup> Les héritiers de Dorche Paul : a) M <sup>me</sup> Dorche Geneviève-Marcelle, 4, rue d'Alsace, à Khouribga ; b) M. Dorche Pierre-Jean-Lucien, 444, boulevard National, Marseille ; c) M. Dorche Georges-Charles, 12, rue Coli, à Casablanca ; d) M. Dorche Jean-Armand-Paul, 13, rue de Castelnau, à Casablanca, dans la proportion de 1/3 .			

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER NOMBRE DE LA PROPIEDAD y número del título	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS NOMBRES Y DIRECCIONES DE LOS PRESUNTOS PROPIETARIOS y de los poseedores de derechos reales	SUPERFICIE	PRIX UNITAIRE PRECIO unitario	MONTANT GLOBAL de l'indemnité IMPORTE global de la indemnización
Propriété dite « Poissons et Primeurs d'Agadir », titre foncier n° 455 S.	ILLOT n° 102 (suite). 4 <sup>e</sup> M <sup>me</sup> Richard Juliette-Marguerite-Georgette, épouse Dorche, dans la proportion de 1/4 en usufruit dans la masse suc- cessoriale revenant aux héritiers susnommés. Les Fayenceries de Sarreguemines Digoin et Vitry Le François, société anonyme, siège social 28, rue de Paradis, à Paris (10 <sup>e</sup> ).	En m <sup>2</sup>	En dirhams	En dirhams
Propriété dite « La Freslonnière », Titre foncier n° 1358 S.	M. Bletry Henri, aux haras de la Freslonnière, Souligné-sous-Ballon (Sarthe).	7.157	4	28.628
Propriété dite « Ksimi X », titre foncier n° 3134 M.	La société « Anciens Établissements Ch. Peyrissac et C <sup>ie</sup> » (Compa- gnie coloniale de l'Afrique française), société anonyme, siège social 42, allées d'Orléans, à Bordeaux.	15.326	4	61.304
		12.430	4	49.720

Décret n° 2-62-363 du 3 jounada I 1382 (3 octobre 1962) déclarant d'utilité publique l'évacuation des grottes situées dans le centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar et la construction d'une cité destinée au recasernement de leurs occupants et frappant d'expropriation, d'une part les terrains occupés par les grottes, d'autre part les terrains nécessaires à la construction de la cité.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le *dahir* n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 jumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu l'avis émis par le conseil communal du centre d'Imouzzèr-du-Kandar au cours de sa séance du 11 mars 1961 ;

20 février au 24 avril 1962 au centre d'Imouzzé

5

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarées d'utilité publique l'évacuation des grottes situées dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar et la construction d'une cité destinée au recasement de leurs occupants.

Annexes. Sont, en conséquence, frappées d'expropriation :

1<sup>e</sup> Les parcelles de terrain occupées par les grottes figurées par des points rouges sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE En m <sup>2</sup>
1	Mohamed ou Hajjou.	2	53
2	Mohamed ben Lahcen Jebbari.	1	26
3	Lahcen ou Lachmi.	1	8
4	Saïd ben Mohamed Aït Belkacem.	1	7
5	Driss Amâdour.	1	15
6	Ali Amâdour.	1	18
7	Saïd Acharrouâ.	2	51
8	Ali ou Messaoud et son frère ou Yâto Said.	1	36
9	Saïd ou Ali Aït Belkacem.	1	25
10	Fatma Mohamed Aït Belkacem.	1	11
11	Mohamed ben Saïd Soussi.	1	36
12	Si Abdeslam Jebli.	1	40
13	Ahmed ben Mohamed Soussi.	1	38
14	Houcine ben Hadj Aït Bouazza.	1	17

NOMBRE d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE En m <sup>2</sup>
15	Mohamed ben Saïd Soussi.	1	30
16	Driss Amahal.	3	41
17	Collectivité Hajjaj.	1	29
18	Ali ou Sekout.	3	59
19	Lahsen ou Hîmad et Ahmed Lahsen.	1	16
20	Cheikh Bou Lahfa et héritier d'Aït Hsaïn.	1	34
21	Lahcen ou Hamad ibn Zohra et Mohamed ou Hamad.	1	14
22	Mohammed ou Mimoun.	3	75
23	Chaouad Lahsen.	3	60
24	Chaouad Lahsen.	1	18
25	Héritiers Benaïssa ben Hadj Driss.	2	60
26	Rabha Mimoun Jebaria.	1	40
27	Mouna Tabmamchite.	1	17
28	Lahsen ben Karroun.	1	50
29	Itto ou Saïd.	1	12
30	Mimoun ou Lhoussèin el Mazyanî.	1	16
31	Moussa ben Mohamed et Saïd Ach-rodâa.	1	33
32	Rabha Fardil.	2	30
33	Ichoua Robel.	1	31
34	Cheikh Lahsen et héritiers.	3	71
37	Si Mohamed ben Aïcha Arabe.	5	55
38	Fatma Driss.	2	66
39	Héritiers de Kabbou.	2	60
40	Anmor.	2	94
41	Moha ou Smaïl et Flouma el Harir.	2	74
42	Moha ou Seddiq Sahraoui.	1	24
43	Flouma el Harir.	1	24
44	Saïd Yahya.	1	124
45	Moha ou Seddiq Sahraoui.	1	16
46	Lahsen ou Benacer Lyoussi.	1	67
47	Lahsen ou Mimoun et Hamou ou Lahsen Loudiqi.	2	21
48	Moktar ou Raho.	2	26
49	Mouloud ben Khalifa.	1	14
50	Rkiya bent Mohamed Saouya.	1	20
51	Moussa Taleb Aït Jdid.	1	10
52	Ali ou Mejdaâb et Abdelali ben Mimoun.	1	28
53	Mouna Raho.	1	46
54	Fatma Lahsen Maura.	1	20
55	Itto Taksoualat.	1	17
56	Laoucine ou Taleb Aït Lahdaj el Bougzaoui.	1	63
57	Cheikh et Houceïne ou Ali Taleb.	1	39
58	Hamou ou Ali ou Taleb.	2	28
59	Lahsen ben Mohamed Ajouani.	1	18

NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE	NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE
			En m <sup>2</sup>				En m <sup>2</sup>
60	Itto Moha.	1	40	120	Fadila Ali Aït Bouazza.	1	14
61	Mouloud ou Ali et Akka Itto Yahia.	1	43	121	Héritiers de Sfia Bouchtou.	1	30
62	Driss ou Akka Lidiri.	2	32	122	Rabha Haddou ou Aït Bouazza.	1	21
63	Mohamed ou Lahsen Ichari.	1	15	123	Mimoun ou Kessou.	1	24
64	Akka ou Moktar.	1	30	124	El Houssine ou Saïd Aït Salah.	1	32
65	Haddou ou Mimoun Aït Boughra.	1	45	125	Benaïssa ben Kacem Essahraoui.	1	57
66	Lahsen ben Karrou.	2	34	126	Héritiers de Moha ou Akka Berrazouk.	1	19
67	Mohamed ben Alla Jdiri.	1	25	127	Héritiers d'Aït Berrazouk.	2	21
68	Hamad ou Larbi Haloui.	2	39	128	Slimane ou Hamou, Abbès ou Hammou et Driss ou Slimane.	1	132
69	Mohamed ou Lachmi el Hajjaj.	1	24	129	Mohamed ou Abdelali.	1	12
70	Lahoucine bel Haj.	1	16	130	Moha ou Driss et héritiers Strémi.	4	122
71	Cheikh Mohamed el Haouini.	1	10	131	Moha ou Driss.	1	8
72	Ali ou Youssef et Raho Ghazi.	2	26	132	Hammou ou Lahsen Aït Bouazza.	1	31
73	Saïd ou Thami Aït Abbou ou Mohamed.	1	17	133	Hammou ou Lahsen et Mohamed ou Benaïssa.	1	17
74	Hadda Hamou Talourghite.	1	42	134	Héritiers de Sfia Bouchtou.	1	77
75	Benaïssa et Saïd ou Ali.	1	23	135	Lahoucine Bouchtou et Moha ou Driss.	1	40
76	Itto Tamhanoute.	2	23	136	Fatma Haddou Aït Bouazza.	1	46
77	Mohamed ou Ali Aït Ali ou Haj et son frère.	1	34	137	Slimane ou Hamou, Abbès ou Hammou et Driss ou Slimane.	1	23
78	Kaddour Zekari.	1	48	138	Moha ou Madoui.	1	102
79	Collectivité Aït Youssef ou Hamou.	1	29	139	Moulay Labbès.	2	29
80	Mohamed ou Berri.	1	16	140	Héritiers d'Ali ou Hmed.	4	122
81	Héritiers d'Ali ou ben Lahsen et Akka ou Cheikh.	1	39	141	Héritiers d'Ali ou Haddou.	1	47
82	Houssein ou Lahboub et Driss ou Mimoun.	1	28	142	Abdeslam ou Haddou.	1	3
83	Cheikh Larbi.	1	14	143	Boutahina Hamou.	1	20
84	Moha ou Lioud Zahraoui.	4	78	144	Rqia bent Mohamed Boutiyib.	1	25
85	Aicha Hamou et Mouna Hamou.	2	32	145	Lahoucine bel Hadj et Ali ou Akka Aït Bouazza.	1	14
86	Zahra Hamou.	1	25	146	Lahoucine bel Hadj.	1	18
87	Akka ou Ali et son frère Moha Aït Bouchile.	2	30	147	Mohamed bel Hadj Titaji.	1	16
88	Moha ou Lahoucine Targaoui.	3	53	148	Mohamed ou Rami Aït Mimoun.	1	56
89	Mohamed ou Taleb Bou Haddiou.	3	56	149	Mohamed ou Madani et ses sœurs.	1	60
90	Bouchou Driss.	2	49	150	Hamou Boutaline et Mohamed ou Rami.	1	37
91	Héritiers ou Lahboub.	2	51	151	Lahcen et Lahoucine Boutaline.	1	25
92	Hamad el Batoul.	2	55	152	Haddou ou Mellouk.	1	35
93	Saïd ou Cheikh et Lahoucine ou Bougrine.	2	72	153	Haddou ou Mellouk.	1	14
94	Héritiers Khalifa Lahoucine.	1	42	154	Rabha Mimoun el Jabaria.	1	10
95	M'Barka et sa fille.	1	23	155	Mimouna Tahmamchite.	1	47
96	Raho ou Labbès et ses frères.	1	16	156	Mimouna Tahmamchite et héritiers Aït Hssisou.	1	34
97	Amadour Mohamed.	1	67	157	Habili Sissou.	1	7
98	Mahjouba Saïd Hargaouia et sa fille.	1	69	158	Moulay Hassan Mihour.	1	6
99	Haddou ou Lahoucine Lhajjaji.	1	23	159	Rabha Berri.	1	55
100	Mohamed ou Saïd Soussi.	1	32	160	Moustapha ou Boulaïd.	1	10
101	Thami ben Raho Aït Lahcen ou Lhasen.	1	20	161	Choua Roubel.	1	81
102	Rqia Ali Targhite.	1	17	162	Lahsen ou Hassan Achabi.	1	46
103	Héritiers de Berri.	1	44	163	Ali ou Lhoussine Aït Belkacem.	1	31
104	Rqia Laziz.	2	51	164	Ali ou Akka et Itto Raho.	1	14
105	Ali ou Lahoucine et Lahsen ou Lahoucine.	1	16	165	Itto Raho.	1	54
106	Youmna Alouoc.	1	13	166	Mustapha Lousti Aljasaïri.	1	70
107	Lahboub ou Mimoun ou Alla.	1	12	167	Kacem Tahiri.	1	35
108	Lahoucine bel Haj.	1	21	168	Lahoucine ou Lahcen Amentas.	2	16
109	Chaouch Mustapha.	1	31	169	Mohamed ou Assou.	1	56
110	Moha ou Batoul.	1	222	170	Abdeslam bel Hassane Harrachi.	1	36
111	Lahoucine ou Ali, Itto Hammou et Mahjouba Zeroual.	1	83	171	Lahsen ben Lamlih.	1	26
112	Moha ou Batoul.	1	35	172	Moha ou Ali Aït Lahsen ou Housseine.	1	50
113	L'Haj Mohamed ben Hassan Barroudou.	2	31	173	Moha ou Ali Jilali.	1	24
114	Lahcen ou Ali Sebaoui.	1	46	174	Héritiers d'Aït Alla ou Ali.	1	19
115	Boumadiane et Mohamed ou Lahcen.	1	20	175	Héritiers d'Akkarraz.	1	18
116	Moha ou Ali el Gazar.	2	52	176	Héritiers d'Alla ou Baleb.	1	71
117	Aomar ben Hajjou el Youssi.	1	25	177	Habbous.	1	93
118	Saïd ou Haddou.	1	16	178	Habbous.	1	3
119	Akka ou El Fadil Aït Bouazza.	1	31	179	Lhaj Bernoussi Touimi.	1	71
				180	Chami Si Mohamed.	1	93

NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE	NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE
			En m <sup>2</sup>				En m <sup>2</sup>
181	Abdeltif Guessous.	1	60	242	Molorga Jean.	3	41
182	Hamed Ahouarne et Bougrine Alouame.	3	77	243	Si Driss Loukili.	3	59
183	Arouj Abdebali.	3	46	244	Mohamed ou Ali el Bouazaoui.	4	31
183'	Lahoucine Ajiba.	1	76	245	Saïd et Mimoun Serari.	2	40
184	Moha ou Driss Ajiba.	3	46	246	Mohamed ou Hammou ou Mimoun.	1	34
184'	Touda Adjba.	1	35	247	Ali ou Chaouad.	2	136
185	Hajjou M'Halima.	1	9	248	Itto Raho Taclifaïte.	1	26
186	Saïd Ahchou.	2	28	249	Héritiers de Lahcen ou Mimoun.	1	28
187	Mimoune ou Saïd.	1	19	250	Yamna Talghaouchte.	1	20
188	Moha ou Driss Bouslah.	2	35	251	Abderrahmane Chami.	2	39
189	Fatma Hamou.	4	87	252	Lahcen Bibbiche.	3	65
190	Haddou ou Lhaj et Mohamed ou Llaz Aït Lahsen.	1	20	253	Moulay Abdelwouhade el Alaoui.	1	40
191	Itto Ali Taourhit.	5	73	254	Kheira bent Abdelkrim.	3	44
192	Bouchaïb el Guezzar.	1	75	255	Salem ou Ajebour.	3	91
193	Moha ou Ali Elabridi.	2	33	256	Si Mohamed Senhadj.	3	45
194	Lahousseine ou Hamou Assou Aït Hamad.	2	28	257	Héritiers de Si Mohamed el Kadri.	2	52
195	Haddou Arabe Aït Daouid ou Moussa.	2	27	258	Ba Sidi Alaoui.	2	18
196	Moulay Hamed el Alaoui.	2	26	259	Mimouna Saïd Aït Salah.	1	17
197	Lahsen ben Mohamed Ichaâb.	2	38	260	Rqia bent Mohamed.	1	22
198	Moulay Hassane ben Mohamed el Alaoui.	1	23	261	Balaj Haddou.	2	21
199	Mouna Hamou et sa sœur Aïcha Hamou.	2	46	262	Lahboul ou Mimoun Alla.	2	21
200	Seghir Lahoucine ben Mohamed.	3	67	263	Flifam bent Mohamed.	2	42
201	Haj Mohamed Zemmamra.	3	44	264	Tahri Ali ou Assou.	3	31
202	Bensalem ben Kirane.	3	31	265	Hamed ben Abdellah Bourimi.	2	27
203	Housseine ou Taleb.	4	48	266	Housseine ou Lahbibe Sahraoui.	3	48
204	Lahsen ou Assou.	2	20	267	M'Barek ben Mohamed Soussi.	3	26
205	Mohamed ou Lahboub Khayat.	2	38	268	Mohamed ou Ali Laaraj.	3	43
206	Héritier de Mohamed ou Haddou.	1	36	269	Benaïssa ou Khai.	1	37
207	Rabha bent Lahboub el Youssi.	2	27	270	Rabha bent Mimoune Aït Meziane.	1	16
208	Cheikh Ali Boulaïja.	2	28	271	Hamou ou Akka Aït Meziane.	1	9
209	Lhousein ou Akrajel.	2	52	272	Brahim ben Mohamed Soussi.	5	65
210	Mohamed ou Akrajel.	2	32	273	Héritiers de Saïf.	3	48
211	Kaddour ben Ali Ghayati.	1	15	274	Mouna ou Rami.	3	31
212	Abdeslam l'infirmier.	1	21	275	Mohamed ou Rami ou Hadda.	2	75
213	Ali ou ben Lahsen Oujella.	3	34	276	Mohamed ou Habi Fechta.	2	34
214	Mohamed Chraibi.	1	10	277	Bouziane Aït Lahsen ou Lhouseine.	2	18
215	Lhoucine ou Bouchil.	2	32	278	Boumidiane ben Lahsen.	3	42
216	Bouchta Ahajaoui.	2	24	279	Fatma Larbi Sahraoui.	2	45
217	Baloy.	3	56	280	Rabha Mohamed Aït Bouziane.	1	13
218	Itto Taksouate.	1	22	281	Aïcha Driss Tahasnaouite.	3	53
219	Mimoun ou Tay.	1	15	282	Fatma bent Saïd.	4	64
220	Yamna ou Taya.	1	14	283	Bouali ben Mohamed Zemmouri.	3	34
221	Lhaj el Manaï.	3	45	284	Mokadem Achour.	3	74
222	Energie électrique du Maroc.	2	49	285	Mohamed ou Raho M'Houch.	2	35
223	Hamed Slassi.	2	39	286	Itto Tachourate.	1	81
224	Mohamed Ghiati et Si Ali bel Hamed Soussi.	2	94	287	Hamad el Jari et Itto Tachourate.	1	13
225	Moulay Abbès.	1	24	288	Mimoun ou Haddou et Aït Youssef.	1	16
226	Héritiers de Mernissi.	2	16	289	Mohamed ou Raho Aït Bouziane.	2	33
227	Héritiers de Mernissi.	1	196	290	Abbès ou Hamou.	1	23
228	Mohamed ou Ali Al Bouchaouni.	1	45	291	Héritiers de Bent Haddou.	5	122
229	Abderrahman le facteur.	1	130	292	Oudaror Ali ou Mimoun.	1	32
230	Lahoucine Kabrane.	1	24	293	Belliazide Mohamed Soussi.	2	31
231	Kalifa ben Moussa.	3	33	294	Haj Mohamed ben Lahsen Berrada.	2	25
232	Lhaja Lyazghia.	2	44	295	Hamou ou Mustapha el Kraâ.	3	52
233	Hassane Benni.	1	20	296	Fatma bent Hamed Rqia bent Ali.	1	16
234	Moulay Labbès.	1	33	297	Hassane ben Haddou Serrari.	1	31
235	Moulay Labbès.	2	319	298	Mohamed el Ghazi Targacui.	1	8
236	Farana.	1	18	299	Lahsen ben Mol J ou Benasser.	2	31
237	Farana.	1	55	300	Si Mohamed C Daoudia.	2	21
238	Lhaj Mohamed ben Hassane Berrada.	2	48	301	Si Mohamed Oulad Daoudia.	1	21
239	Mohamed Slassi.	2	61	302	Itto Mouloud Soltana.	1	42
240	Saïd Ajidad Aït Jdir.	3	40	303	Hamou Youssef Aït Youssef ou Hamou.	1	36
241	Lahsen ou Haddou.	3	86	304	Héritiers de Driss ou Fatma Aït Salah.	1	38

NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE	NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE
			En m <sup>2</sup>				En m <sup>2</sup>
308	Akka ou 'Mokhtar.	1	12	374	Fatma Mimoun Aït Bouazza.	2	27
309	Héritiers de Mohained ou Mimoun.	2	62	375	Fauque (Fès).	1	15
310	Kbel Mohamed ben Haj et Krâa Mohamed.	3	46	376	Hamou ou Bouraï.	4	71
311	Moulay Abdelwahed el Alaoui.	3	50	377	Mohamed ben Ahmed el Bouzqaoui.	2	23
312	Benacer ben Ali el Youssi.	3	66	378	Rabha Hamou Aït Bouazza.	3	41
313	Moulay Abbès.	2	68	379	Roudane el Hajjaji.	2	26
314	Yamina Saïd Fahtacht.	1	11	380	Hamed ou Taleb Doukkali.	2	30
315	Moulay Abbès.	1	19	381	Hamed ou Taleb Doukkali.	3	39
316	Farid Moha ou Mouloud.	2	29	382	Mohamed ou Haddou Bouras.	3	35
317	Khadija Ali Aït Bouziane.	1	40	383	Mohamed ou Raho Jdiri.	2	24
318	Tittafi Mohamed bel Hadj.	5	57	384	Itto Boulaïd Aït Belhacem.	1	11
319	Bouquil Lahousine ou Akka.	3	101	385	Houcine bel Haj Aït Bouazza.	3	52
320	Itto Lahsen bent Aïcha.	1	12	386	Akka bel Haj Aït Bouazza.	3	40
321	Mouna Akka et Said Akka.	1	18	387	Houcine bel Haj Aït Bouazza.	1	11
322	Mouna Thami Aït Bouziane.	1	21	388	Héritiers de Said ou Hamou.	3	68
323	Akka ou Hamou Aït Salah.	1	23	389	'Okadem Moustafa.	3	82
324	Ali ou Youssef Aharhar.	2	39	390	Mohamed ou Laïssaoui el Hajjaji.	2	32
325	Lahsen ou Laj Antra.	1	43	391	Driss Ghomri.	2	37
326	Lahsen ben Ali Soussi.	1	25	393	Thami Ziani.	3	41
327	Raho ou Ali Hajjaji.	1	37	394	Mimoun ou Benaïssa Aït Hajjaj.	3	35
328	Fatma Ali Hajjaji.	1	16	395	Ali ou Akka Aït Bouazza.	3	54
329	Mohamed ou Zineb.	2	44	396	Fqir Lahsen ou Hamou.	2	33
330	Zineb Larbi.	1	20	397	Lhousine ou Driss Aghmari.	2	27
331	Mohamed Slassi.	2	58	398	Mohamed ou Slimane Aït Meziane.	2	29
332	Moulay Ahmed Chbihi.	1	24	399	Ali ou Châlaboune.	3	28
333	Moulay Ahmed Chbihi.	1	62	400	Lahcen ou Ali Aït Bouazza.	3	83
334	Mohamed Marrakchi.	2	15	401	Aïcha Haddou.	3	21
335	Mohamed ou Rami Aït Madani.	1	18	402	Mohamed ou Mimoun et Saïd ou Miroun.	2	39
336	Akka ou Rabira.	3	37	403	I addou ou Lhoucine Hajjaji.	3	41
337	Kheira bent Mohamed.	1	11	404	Saïd ou Benaïssa.	2	57
338	Mohamed ou Itto Larbi.	6	105	405	Boumedien ou Lahbib Aït Boubecker.	2	20
339	Mohamed ou Ghazi Boukhreis.	2	19	406	Halima Boutaya Aït Bou Azza.	1	19
340	Mohamed ou Amar Al Hajjaji.	2	32	407	Saïd ben Aïcha Ali.	4	62
341	Abdeslam el Alami.	1	10	408	Mohamed ou Arabe.	1	10
342	Mouna Ali Assabaouia.	4	54	409	Haddou Laïssaoui.	1	28
343	Pqia Ali.	2	24	410	Mohamed ou Ali ou Ichou.	3	40
344	Jemâa Aït Youssef ou Hammou.	1	14	411	Driss ou Hammou.	3	33
345	Aïcha, épouse de Liazid.	1	13	412	Mohamed ou Hamou.	3	55
346	Benaïssa ben Lahsen.	1	12	413	Mohamed Bihou.	1	24
347	Driss ben Jilali.	3	23	414	Abderrahman Laraqui.	2	30
348	Mohamed ou Haddou ben Itto Larbi.	2	43	415	Lahsen ben Hamed ben Abdeslam el Kandj.	2	27
349	Haddou ben Mohamed ben Haddou.	1	7	416	Brignes Jean.	3	40
	Lahsen ou Hamou Aït Youssef ou Hamou.	3	44	417	Mohamed ou Lahsen.	3	49
350	Ali ou Nachir.	3	24	418	Akka ou Zaroual.	3	35
351	Lahsen ou Taleb Aït Bouazza.	2	33	419	Lhoucine ou Akka el Meziani.	1	120
352	Mohamed ou ben Jdir.	3	40	420	Mohamed ou Ali.	3	41
353	Fatma Oujja.	2	34	421	Mohamed ou Taleb.	3	56
354	Mimoun ou Akka Hajjaji.	2	25	422	Mohamed ou Liazid Aït Bouziane.	2	33
355	Ali ben Itto Lahsen.	3	51	423	Hamad Benaïssa el Ouaraïni.	2	21
356	Mohamed ou Abdeslam Aït Bouziane.	2	44	424	Mejdoub ben Ali Idiri.	2	24
357	Moha ou Ali Jillali.	1	15	425	Mohamed ou Bounou.	3	59
358	Ahmed ben Mohamed ben Mekki.	2	26	426	Hamou Lahsen el Bouazaoui.	3	99
359	Mohamed ben Mcha Azzaoui.	3	58	427	Lhoucine ou Bouhou.	2	41
360	Lahsen ben Mohamed Azzaoui.	4	74	428	Akka ou Fdil.	2	109
361	Lahsen ou Thami.	3	32	429	Moulay Ahmed Sahraoui Touil.	1	24
362	Heusseine ou Haddou.	3	48	430	Narcice Gachet, connu par Moha Battoul.	1	48
363	Mohamed ou Said Amarraj.	3	45	431	Lhoucine.	2	28
364	Mohamed ben Mohamed Amarraj.	3	36	432	Lahsen ou Taleb Bouazzaoui.	1	27
365	Benacer ben Mohamed Idiri.	3	32	432'	Lahsen l'infirmier.	1	31
366	Mejdoub ben Mohamed Targaoui.	3	47	433	Lhoucine ou Lahsen Arfaoui.	1	26
367	Mejdoub ben Mohamed Targaoui.	3	31	435	Le cadi Laraqi.	1	19
368	Mohamed ben Lahbib Sahraoui.	3	55	436	Virieux.	2	30
369	Héritiers de Rabha Talamt.	2	25	438	Mimoun ou Madani.	3	49
370	Ali ou Haddou Aït Meziane.	2	21	439	Abdeslam ou Haddou.	3	62
371	Rabha Haddou Aït Belhasen.	2	27	440	Ali ou Madani.	1	28
372	Abdeslam ou Boulaïd.	1	14	441	Slimane ou Hamou el Abbès.	2	50
373	Mohamed ou Lahboub.	2	33				

NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE	NUMÉRO d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de grottes	SURFACE
442	Abdellah ben Ibrahim Soussi.	3	42	En n° 2			
443	Mohamed ben Ali.	1	36	502	Moha ou Aïssa Aït Bouazza.	2	32
444	Cherifa Haddou ou Aït Bouazza.	1	18	503	Aïcha Albid.	1	20
445	Lahboub ou Mimoun.	1	10	504	Ali ou Sghir Aït Bouazza.	2	63
446	Hamen Najar Seffrioui.	2	20	505	Belaid ou Hamou Aït Abdewahad.	1	39
447	Smail ben El Mamoun.	2	37	506	Mohamed Amhaouch.	2	49
448	Lahsen ou Ali c' Youssi.	4	72	507	Héritiers d'Ali ou Lahboub.	3	61
449	Mohamed ou Taleb Laouni.	2	30	508	Mohamed ben El Maati el Kandri.	4	59
450	Benacer el Youssi.	2	32	509	Ahmed ben Houcine ben Ahmed el Kantri.	2	25
451	Mohamed ou Lahsen Chahboun.	1	24	510	Abdelhamid el Ghomri.	3	64
452	Abdelwahed bel Mouaz.	1	14	511	Saïd el Jari Lahgini.	3	49
453	Lahsen ou Hamou Targaoui.	3	30	512	Houcine ou Haddou Abdelali.	3	41
454	Aktab Mohamed ou Driss.	3	41	513	Mohamed ou Achour Aït Bouazza.	1	26
455	Mekki (auto-école Fès).	3	21	514	Héritiers de Haddou ou Abdelali.	3	81
456	Khadija Mimoun ou Alla Aït Bouaza.	3	36	515	Chaouch Mustapha.	3	45
457	Ghazali Mohamed bel Haj.	..	15	516	Rabha Haddou.	1	26
458	Hamou ou Ali.	2	70	517	Fatma Arabi.	3	39
459	Héritiers de Khadija Lahsen.	3	47	518	Ali ou Akka ou Mimoun.	2	24
460	Itto Driss Taijam.	1	21	519	Rqia Hamou Aït Bouazza.	2	39
461	Mohamed ou Rami Aït Bellahsen.	1	44	520	Itto Akka.	3	50
462	Mohamed ben Aïcha Rami Aït Bel Lahsen.	1	28	521	Hadlou ou Hassou.	3	17
463	Haddou ou Mellouk.	3	40	522	Fdila Driss Aït Meziane.	3	30
464	Mohamed ou Mimoun Aït Meziane.	3	61	523	Saïd ben Mohamed Salhi.	1	24
465	Lhoucine ou Bougrine.	2	43	524	Eï Houcine ben Mohamed Salhi.	1	23
466	Mohamed ou Hamou Aït ben Hsain.	1	26	525	Mimoun ben Mohamed Salhi.	1	9
467	Zineb Hamou.	1	28	526	Aïcha Lahsen Aït Salah.	2	36
468	Aïka ben Aïka Aït Meziane.	3	46	527	Driss ou Akka ou Mimoun.	3	48
469	Hamou ou Lahsen el Arfaoui.	2	19	528	Allal Ali Lhalami.	3	29
470	Aïcha Mohamed.	1	47	529	Moha ou Ali ben Ammi Sahraoui.	2	30
471	Mohamed ou Bellahsen Maïfaj.	3	77	530	Allal Aït Abdewahad.	2	38
472	Mohamed ou Lahsen Wemous.	3	74	531	Lhoucine ou Zaouchi.	1	12
473	Fatma Saïd el Youssia.	2	36	532	Lhoucine ou Zaouchi.	1	18
474	Mohamed ou Bouchou.	2	40	533	Lhoucine ou Berri.	2	33
475	Messaoudi Ftitem bent Mohamed.	2	28	534	Haddou Ben Aïcha Ali.	3	32
476	Mohamed Lahsen Abbadis.	2	22	535	Mimoun ou Haddou Aït Abdewahad.	2	35
476'	Mohamed el Hmouari.	2	33	536	Saïd ou Haddou Aït Abdewahad.	2	31
477	Arabe Amalai.	3	89	537	Mohamed ben Itto Saïd.	3	31
478	Haddou Chaoui el Youssi.	3	22	538	Lalla Zahra el Kandria.	3	82
479	Taïbi Soussi.	2	33	538'	Driss ou Hamou.	1	81
480	Moha ou Ali Jibali.	3	30	539	Raho ou Layachi.	2	47
481	Lahsen ou Addou Achabi.	3	42	540	Mohamed ben Allal.	3	34
482	Fatouma Haddou el Kandria.	3	73	541	Mimouna Bent Mimoun Aït Bouazza.	1	15
483	Driss ben Mohamed.	1	13	542	Driss ben Allal.	2	23
484	Hamed ou Ali Tamsilt.	1	22	543	Mohamed ou Harmouchi.	1	22
485	Mohamed el Kandri.	1	18	544	Mohamed ou Ali Amerjij.	4	62
486	Lalla Ftini Aït Brahim.	1	17	545	Hamou Jilali Targaoui.	3	37
487	Zohra Mohamed Aït ben El Hocine.	1	39	546	Mohamed ou Ali Ghomri.	3	49
488	Mohamed Zouak el Kandri.	2	44	547	Moha ou Lahboub ou Mimoun Alla.	3	120
489	Mimoun Riffi.	1	19	548	Lahboub ou Mimoun.	2	35
490	Mimoun Fdila.	2	25	549	Itto Lhoucine Aït Bouazza.	3	63
491	Rabha Fdila.	1	25	550	Rabha Lahsen Aït ou Lahsen.	1	17
492	Slimane ou Hamou el Labbès.	4	111	551	Ali ou Haddou et Driss ou Haddou Mimoun.	2	50
493	Moha Barak et Slimane Hamou.	1	17	552	Fassi.	2	32
494	Itto Hamou Aït Bouazza.	2	36	553	Bourdille André.	1	29
495	Ali ou Haddou.	2	67	554	Lahsen ou Akka.	1	15
496	Moura bent Hadda Azaroual.	2	23	555	Abdelatif Tazi.	1	84
497	Hadda Azaroual.	2	9	556	Hamou Boutaline.	3	210
498	Mohamed ou Amar Ahjam.	2	25	557	Thevenet Maurice.	1	13
499	Mohamed ou Saïd Aït Lahsen.	2	58	558	Mme Machini.	1	32
500	Mustapha ou Aboud.	1	15	559	Faivre-Taboz Jean.	3	15
501	Ali Ghomri.	2	55	560	Caid Ababou.	3	43
				561	Khalifa Ben Mousse.	1	15

2<sup>e</sup> Les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une cité destinée au recasement des habitants des grottes telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS des titres fonciers	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
				En m <sup>2</sup>
1	El Idrissi Moulay Ismaïl ben El Mamoun.	5026	Quartier du Douh, Fès.	279
2	Pépinière d'Imouzzér.	4252	État (domaine privé).	842
3	Ballov Maxime, Roger et René.	2670	Horticulteur, Hermitage, Casablanca.	455
4	Cheikh Driss Amaadeur.	Non-immatriculée.	Fraction Aït Sebaa.	195
5	Moha ou Ali et Bennacer.	Non-immatriculée.	Imouzzér.	162
6	Mme Itto Ali « Taalite » et ses enfants.	Non-immatriculée.	Imouzzér.	397
7	Haddou.	Non-immatriculée.	Imouzzér (armée royale).	290
8	Moha ou Battoul et Amador Mohammed ben Hamou.	Non-immatriculée.	Imouzzér.	3.451
9	Moha ou Driss (ou El Hadj).	Non-immatriculée.	Eaux et forêts à Tibroura.	370
10	Drissi Driss ben Ali.	7068	19, rue Sagha, Fès-Médina.	417
11	Tahar ben Amar.	6267	6, rue Skak-el-Ma, Fès-Médina.	447
12	Jenati Si El Hadi et Touati Si Driss.	7576	22, derb Mekaouar, Fès-Médina, et 2, derb Ben-Abess, Fès-Médina.	187
13	Lahrichi Abdelhaq.	4990	20, derb Mçid, rue Akbet-Firane, Fès-Médina.	1.143
14	Ben Salem ben Kirane et Berrada Taïeb.	7067	Rue Zenfour, Fès-Médina, et 16, rue Diouane, Fès-Médina.	23
15	Tahar ben Amar.	4649	6, rue Skak-el-Ma, Fès-Médina.	1.399
16	Sebt Si Mohamed et Si Driss.	5676	Fès.	3.296

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Imouzzér-du-Kandar sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 3 jounada I 1382 (3 octobre 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,*

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

Décret n° 2-62-480 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953) portant délimitation du groupement d'urbanisme de l'agglomération de Rabat-Salé et de la zone littorale.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953) portant délimitation du groupement d'urbanisme de l'agglomération de Rabat-Salé et de la zone littorale ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La délimitation du groupement d'urbanisme créé par l'arrêté viziriel susvisé du 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953) est modifiée entre les points B et G suivant une nouvelle ligne passant par les points c, d, e, f, g, h, i, définis comme suit, conformément au plan n° 13667 annexé à l'original du présent décret.

*Point c : intersection de la ligne haute tension et de la piste allant de la route principale n° 2 à Sidi-Abdellah.*

*Point d : intersection de la route principale n° 14 et du chemin conduisant à l'aérodrome militaire de Salé.*

*Point e : ferme Sareix.*

*Point f : dar Ould El Bargach.*

*Point g : intersection de la route principale n° 22 et de la route tertiaire n° 2566.*

*Point h : point géodésique dit « Touilat Signal ».*

*Point i : intersection de la ligne joignant le point h à l'ancienne résidence d'été du Sultan et de la canalisation de l'aïn Reboula.*

ART. 2. — Les autorités communales de Rabat-Salé, de Temara et de Bouknadel sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,*

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

*Références :*

Dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) (B.O. n° 2531, du 28-4-1961, page 629) ;

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, page 1638) ; Arrêté viziriel du 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953) (B.O. n° 2148, du 25-12-1953, page 1876).

Décret n° 2-62-491 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Entreprise générale Sud-Maroc d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jounada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de la ville de Marrakech, approuvé le 19 rejeb 1367 (28 mai 1948) ;

Vu la délibération du conseil communal au cours de sa séance du 16 mars 1962 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 16 mars 1962 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Entreprise générale Sud-Maroc, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Domaine privé municipal », titre foncier n° 11990 M., sise au quartier industriel, d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 m<sup>2</sup>) environ, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de neuf dirhams (9 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-sept mille dirhams (27.000 DH).

**ART. 3.** — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

**ART. 4.** — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-62-801 du 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962) déclarant d'utilité publique la création d'un accès à l'école Moulay Rachid, à Marrakech, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jounada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 mai au 20 juillet 1962 ;  
Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un accès à l'école Moulay Rachid, à Marrakech.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>), sise à Marrakech, quartier Isseptienne, rue Sidi-Soussane, présumée appartenir aux héritiers non dénombrés de Si Mohamed ben Mohamed Tlemsani, représentés par Mohamed Tlemsani, demeurant à Marrakech, quartier Kaât-Bennahid, n° 31, derb El-Fernadchi, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-62-496 du 10 Jounada I 1382 (10 octobre 1962) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1810 des Entifa à Tanant, par Foum-Djemâa et Bzou, entre les P.K. 25 + 000 et 31 + 217,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jounada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 novembre 1961 au 4 janvier 1962 dans les bureaux de l'annexe de Tanant (cercle d'Azzal) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1810 des Entifa à Tannant par Foum-Djemâa et Bzou entre les P.K. 25 + 000 et 31 + 217,52.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS ou réquisitions et noms des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			A.	CA.
1	Non titrée.	M. Abdeslam ben Lahcen ben Lamiri, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	4	50
2	id.	M. Mohamed ben Lahcen ben Ouatik, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	7	84
3	id.	M. Tahar ben Embarek ben Skouri, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	9	38
4	id.	M. Mohamed ben Ahmed ben Schoubi, douar M'Koussa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	30	01
5	id.	M. Lahcen ben Cheffi ben Simel, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	23	10
6	id.	M. Larbi ben Hammadi ben Hammouch, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	12	94
7	id.	M. Larbi ben Hammadi ben Hammouch, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	7	77
8	id.	M. Mohamed ben Fatmi ben Chtouki, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	12	50
9	id.	Si Chegour ben Si Mohamed ben Salah, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	43	08
10	id.	M. Mohamed ben Lahcen ben Ouatik, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	7	20
11	id.	M. Mohamed ben Ettahar ben Hadj Ahmed, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	3	49
12	id.	M. Hammadi ben Mohamed ben Salah, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	6	13
13	id.	M. Larbi ben Ibrahim ben Abbou, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	69
14	id.	M. Mohamed ben Ettahar ben Hadj Ahmed, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	44	
15	id.	M. Hamadi ben M'Barek ben Mira, douar Mira, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	30	
16	id.	M. Mohamed ben Caïd Rahou ben Habib, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	2	80
17	id.	M. Mahjoub ben Liazid ben Mira, douar Mira, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	10
18	id.	M. Mohamed ben Maati ben Mira, douar Mira, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	26
19	id.	M. Mohamed ben Caïd Rahou ben Habib, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	44
20	id.	Si Chegour ben Si Mohamed ben Salah, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	26	
21	id.	Habous, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	21	96
22	id.	M. Khalifa ben Boujjane ben Ibrahim, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	4	03
23	id.	Les héritiers de Lahcen ben Jeddî ben Hafi, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	3	24
24	id.	id.	11	60
25	id.	M. Abdallah ben Abdellah ben Abbou, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	19
26	id.	Les héritiers de Lahcen ben Jeddî ben Hafi, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	29	75
27	id.	M. Arroub ben Ettahar ben Hadj Ahmed, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	90
28	id.	M. Mohamed ben Abderrahmane, centre de Foum-Djemâa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	2	98

8 oliviers de 10 ans  
et 2 amandiers de 5 ans.

NUMÉRO des parcloses	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS OU RÉQUISITIONS ET NOMS DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
29	Non titrée.	M Arroub ben Ettahar ben Hadj Ahmed, centre de Foum-Djemaa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	3	94	
30	id.	Si Mohamed ben Si Ahmed ben Si Ahmed, centre de Foum-Djemaa, fraction Aït Ali ben Salah, tribu Entifa.	1	32	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 jounada I 1382 (10 octobre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-484 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Nador et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jounada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 avril au 2 juillet 1962 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Nador, au lieu dit « Secteur Lomas ».

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent quarante et un mètre carrés (1.141 m<sup>2</sup>), objet du titre foncier n° 2504, propriété dite « Villa Asdrubal », appartenant à M. Moh Aananou Sarioh, demeurant à Nador, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 505-62 du 11 octobre 1962 portant autorisation de création d'un centre rempisseur de gaz liquéfiés à Fès.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 3 ;

Après avis conforme de la commission des investissements,

#### ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société Nadigaz ayant son siège à Fès, 6, avenue Eslaoui, rue 6, n° 54, est autorisée à installer à Fès, à l'emplacement teinté de rouge sur le plan au 1/2.000, annexé à l'original du présent arrêté, un centre rempisseur de gaz liquéfiés.

Rabat, le 11 octobre 1962.

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 541-62 du 5 octobre 1962 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Beni-Mellal » au Bureau de recherches et de participations minières.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la demande du permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 17 janvier 1962 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) au Bulletin officiel n° 2572 du 9 février 1962 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 susvisé est expiré,

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Beni-Mellal ».

ART. 2. — Les limites du permis sollicité, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 des coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point	X	Y
1 =	325	200
— 2 =	325	180
— 3 =	317	180
— 4 =	317	163,500
— 5 =	340	163,500
— 6 =	340	169
— 7 =	348,500	169
— 8 =	348,500	175,500

	X	Y
Point 9 =	354,500	175,500
— 10 =	354,500	178
— 11 =	365	178
— 12 =	365	180
— 13 =	402	180
— 14 =	402	188
— 15 =	412	188
— 16 =	412	195
— 17 =	417,500	195
— 18 =	417,500	197,500
— 19 =	420	197,500
— 20 =	420	200,500
— 21 =	424,500	200,500
— 22 =	424,500	208,500
— 23 =	376,500	208,500
— 24 =	376,500	200

b) Par la ligne droite joignant le point 24 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années allant du 8 octobre 1962 au 8 octobre 1966.

Rabat, le 5 octobre 1962.

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 845-62 du 6 octobre 1962 constatant la renonciation par la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) aux permis de recherche d'hydrocarbures « Aoreora » et « Aoreora maritime ».

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-327 du 4 moharran 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 17 mars 1960 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis Aoreora » et « Permis Aoreora maritime » à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) publié au *Bulletin officiel* n° 2477, du 15 avril 1960 :

Vu la lettre 42/62 du 3 août 1962 par laquelle la Société marocaine italienne des pétroles renonce aux permis de recherche d'hydrocarbures « Aoreora » et « Aoreora maritime » ;

Vu le certificat de la conservation foncière d'Agadir constatant la renonciation auxdits permis et l'absence de droit inscrit sur les deux titres à la date du 29 août 1962,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La renonciation par la « Somip » aux permis de recherche « Aoreora » et « Aoreora maritime », objet de l'arrêté susvisé du 17 mars 1960, prend effet à la date du 29 août 1962.

ART. 2. — Des demandes de titres miniers d'hydrocarbures peuvent être déposées sur les terrains précédemment couverts par les permis précités.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

Rabat, le 6 octobre 1962.

Pour le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines,  
de l'artisanat  
et de la marine marchande,  
Le directeur du cabinet,  
A. FILALI.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 542-62 du 8 octobre 1962 portant rejet de la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 93 zn et annulation de ce permis.

#### LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu le décret du 24 jounada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 93 zn déposée au service des mines le 23 juillet 1962 par M. José Lacalle Quijano, titulaire du permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 93 zn est rejetée.

Le permis, objet de cette demande, sera annulé à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 8 octobre 1962.

MOHAMED BENKIRANE.

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES PARTICULIERS

##### HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 10 mars 1962 modifiant l'arrêté du 17 février 1962 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports appelées à siéger en 1962 et 1963.

##### LE HAUT-COMMISSAIRE À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports en date du 17 février 1962 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports appelées à siéger en 1962 et 1963.

## ARRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 17 février 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET CADRES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1<sup>re</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux .....	—	—
Inspecteurs .....	—	—
Adjointes d'inspection .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 10 mars 1962.

HOUSNI BENSLIMANE.

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 10 mars 1962 modifiant l'arrêté du 19 février 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

## LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 19 février 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963,

## ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 19 février 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Les listes des candidats porteront obligatoirement pour chaque un des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne le grade de « chaouch pour lequel ce nombre est réduit à deux. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 10 mars 1962.

HOUSNI BENSLIMANE.

**Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 6 juin 1962 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des fonctionnaires relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.**

## LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 châbâne 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du décret portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 21 et 28 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 28 octobre 1961 portant prorogation du mandat des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 19 février 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 17 février 1962 portant création des commissions administratives

paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports appelées à siéger en 1962 et 1963, tel qu'il a été modifié ;

— Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes,

## ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — M. Messaoudi Larbi, inspecteur principal, présidera toutes les commissions et, en cas d'absence, le lieutenant Tahiri Houssine, chef du service de l'administration générale, assurera la présidence.

**ART. 3.** — Ont été désignés par voie d'élection ou de tirage au sort, représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 6 juin 1962.

HOUSNI BENSLIMANE.

\* \*

Tableau annexé à l'arrêté du 6 juin 1962  
constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration  
appelés à siéger aux commissions administratives paritaires du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRe		RUBRIQUE II. — RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES RÉPRéSENTANTS DU PERSONNEL		RUBRIQUE III. — DÉSIGNATION DES RÉPRéSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
N°	CADRE OU GROUPE DE CADRES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Inspecteurs principaux. Inspecteurs.	M. El Khlifi Mohamed.	M. Arif Khalifa.	M. Messaoudi Larbi.	M. Alistiqa Abdessamad.
	Adjoints d'inspection.	M. Lakhloufi Ahmed.	M. Bouhmid Mohamed.	Lieutenant Tahiri Hous-sine.	M. Idder Hassan.
2	Éducateurs.	M. Serghini Abderrah-mane.	M. Jenane Abdelghani.	M. Messaoudi Larbi.	M. Bennani Ghazi.
	Instructeurs.	M. Lazrak Abdelmoumène.	M. Anis M'Hamed.	Lieutenant Tahiri Hous-sine.	Mme Mrini Rabéa.
3	Instructeurs de travaux ma-nuels.	M. Chems Ed Dine Mo-hamed.	M. Skalli Boubker.	M. El Bacha Abdellatif.	M. Belhoussaïn Mohamed.
	Intendants et économies.	M. Belgnaoui Abdelak.	M. Ouakil Mohamed.	M. Alami Rachdi Ha-mid.	M. Idder Hassan.
	Adjoints des services écono-miques.	M. Semmar Salah Ed-dine.	Mme Lachtane Zhor.	M. Messaoudi Larbi.	M. Alami Rachdi Ha-mid.
	Moniteurs.	M. Ouartassi Benyounès.	M. Alaoui Ahmed.	Lieutenant Tahiri Hous-sine.	M. Bennani Ghazi.
4	Agents publics.	M. Ayat Ahmed.	M. Benkeroun Sliman.	M. Messaoudi Larbi.	M. Belhoussaïn Mohamed.
		M. El Moudani Abdes-leem.	M. El Kandile Brick.	Lieutenant Tahiri Hous-sine.	M. Idder Hassan.
	Sous-agents publics.	M. Benkaroun Mohamed.	M. Benslimane Larbi.	M. El Bacha Abdellatif.	M. Larbi Mohamed.
	Chefs chaouchs et chaouchs.	M. Chaoui Hamadi.	M. Haddach Ali.	M. Bennani Ghazi.	M. Alistiqa Abdessamad.
		M. Fennich Abdallah.	M. Lehmidi Mohamed.	M. Boubeker el M'Rini.	M. Seghrouchni Ahmed.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-62-412 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) portant attribution d'une allocation mensuelle aux élèves suivant les cours de formation d'aide sanitaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-10 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et du secrétaire général du Gouvernement, chargé des services de la fonction publique et de la réforme administrative,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation mensuelle de cent (100) dirhams est allouée pendant la durée de leurs études aux élèves suivant les cours de formation d'aide sanitaire.

Cette allocation est destinée à leur permettre de subvenir à leurs besoins, logement et nourriture.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,  
Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions

##### HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Est nommé *instituteur stagiaire de 10<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Galzim Abdelrhani ;

Sont nommés et confirmés *instructeurs et instructrices de 10<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Kabbaj Abdelhadi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Ouadrhiri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Benadada Abdelhak ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : Mme Kharchafi Maria ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : Mme Lakkari Zahra ;

Sont promus :

*Adjoint d'inspection de 6<sup>e</sup> classe* du 18 mai 1961 : M. Fettah Djelloul ;

*Instructeurs et instructrices* :

*De 8<sup>e</sup> classe* :

Du 16 juin 1962 : M. Mansour Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : Mme Amor Khaddouj ;

*De 9<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M<sup>me</sup> Missoum Rabia ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Mahfoud Mohamed, Alaoui Moulay Abdellah et Alami Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Skalli Houssaini M'Hamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M<sup>me</sup> Aboujed Laydia ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Hayda Doukkali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Ellabbahi el Mekki ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. El Jaazali Bousselham ;

Est nommé moniteur prestigiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Charif Mohamed ;

Est nommé moniteur prestigiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis moniteur stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et moniteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Bencheik Omar ;

*Sont nommés et confirmés moniteurs et monitrices de 9<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M<sup>me</sup>, M<sup>les</sup> et MM. Abbad el Andaloussi Touria, Abdellaoui Fatima Zohra, Abi Laayoune Zineb, Aboutahak Mohamed, Barnoussi Maria, Bayahia Mohamed, Bennani Touria, Berrada Abdelkader, Bennouna Tchkor Hafida, Benlarabi Mustapha, Bouchentouf Jalila, Boutabaa Ahmed, Ben Hayoun Abdellwahad, Cherkaoui M'Hamed, Daoudi Abdellatif, El Oudyi Aïcha, El Kebdani M'Barek, Fadlou Mohamed, Fadiil Hayoun Abdessalam, Gzouli Saadia, Ismaïli Alaoui Hamid, Kadmiri Abdellatif, Mimouni Mohamed, Moussaoui Khadija, Mohamed ben Abdeslam, Mehdi Habiba, Melhaoui Ahmed, Messari Kenza, Maarouf Ahmed, Mahassine Mohamed, Naoum Mohamed, Saïssi Hassan ben Ahmed, Serroukh Abdeslem, Semmar Salah Eddine, Laroui M'Barek et Taouaf Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Filali Abdel Fattah ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : MM. Benkachour Abdelhamid et Haouzi Mohamed ;

*Sont nommés :**Sous-agents publics :*

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 16 juillet 1961 : M. Ouaharra Ahmed ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 16 octobre 1960 : M. Abid Abdellah ;

Du 16 juillet 1961 : M. Sebti Moulay Mustapha ;

Du 16 février 1961 : M. Belahrach Brahim ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Ghaïlan Abdelkader ;

Du 15 février 1961 : M. Ryadi Abderrahmane ;

Du 16 février 1961 : M. Chandaoui Omar ;

Du 25 mars 1961 : M. Touya el Kebir ;

Du 16 avril 1961 : M<sup>me</sup> Fatna bent Ahmed, MM. Chourraqui Moha, Koundi Abdeslam et Khammar Kébir ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : MM. Imri Miloud ben Hammadi et Aboussalam Ahmed ;

*Sont promus agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

2<sup>e</sup> échelon du 31 février 1962 : M. Jatik Kébir ;

*1<sup>er</sup> échelon :*

Du 2 décembre 1960 : M. Mahmaj Mohamed ;

Du 16 février 1961 : M. Kamri Mohamed ;

Est nommé adjoint d'inspection de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Madani Mustapha.

(Arrêtés des 25 avril, 2, 5 décembre 1960, 12 janvier, 26, 30 décembre 1961, 20, 22, 23 janvier, 13, 26 février, 2 avril, 14 mai, 11, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26 et 29 juin 1962.)

\*\*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé gouverneur de la province de Tarfaya du 11 décembre 1961 : M. le commandant Haj Abdeslam Mohammed ben Ameur. (Dahir du 11 décembre 1961.)

Est nommé pacha de la ville de Mohammedia (province de Casablanca) du 23 juin 1961 : M. Gharbi Abdelhadi. (Décret n° 2-61-647 du 12 janvier 1962.)

*Sont nommés :*

Du 16 janvier 1961 :

*Caïd, chef de l'annexe de Figuig (province d'Oujda) :* M. Bel Mit Ahmed ;

*Caïd à Bouarfa (province d'Oujda) :* M. Oufquier Aomar ;

Du 8 mars 1961 :

*Caïd des Beni-Bou-Frah (province d'Al Hoceima) :* M. le lieutenant Derkaoui Ali ;

*Caïd, chef du cercle des Beni Ouriarhel (province d'Al Hoceima) :* M. le lieutenant El Ajouri Mohamed ;

*Caïd, chef du cercle d'Ouaouizart (province de Beni-Mellal) :* M. le lieutenant El Malti Abderrahmane ;

*Caïd au poste de Zaouïa-Ahanesal (province de Beni-Mellal) :* M. le lieutenant Zoubir Mohamed ;

*Caïd au poste d'Anergui (province de Beni-Mellal) :* M. le lieutenant Cherradi Abdallah ;

*Caïd des Beni-Bou-Ayach d'El-Arba-Taourirt, cercle des Beni-Ouriarhel (province d'Al Hoceima) :* M. Elmorabite Elghelbzor Aomar ;

*Caïd de la tribu Iknoun, Aït-Atta-Sagho (province d'Ouarzazate) du 5 juillet 1961 :* M. Baslam Ali ;

*Caïd, chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province de Casablanca du 21 juillet 1961 :* M. Harakat Bennaceur ;

Du 24 juillet 1961 :

*Caïd de la tribu Ghilata Ouest (province de Taza) :* M. Naciri Abdallah ;

*Caïd, chef du cercle d'Aknoul (province de Taza) :* M. Ababou Mohamed ;

*Caïd, détaché au service central du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> août 1961 :* M. Saïagh Hamid ;

Du 15 août 1961 :

*Caïd, chef du centre de Tantane (province de Tarfaya) :* M. le lieutenant El Moudden Lahsen ;

*Caïd, chef de la section régionale des renseignements à la province de Tarfaya :* M. le Lieutenant Cherkaoui M'Hamed ;

*Caïd, chef du centre de Tarfaya (province de Tarfaya) :* M. Mohamed Leibak ;

Du 21 août 1961 :

*Caïd du centre de Terguist et des tribus avoisinantes (province d'Al Hoceima) :* M. le lieutenant M'Barek Alami ;

*Caïd des Beni-Jemile et Mestassa (province d'Al Hoceima) :* M. le lieutenant Meziane Mohamed Ameur ;

*Caïd, détaché au secrétariat général de la province de Ksar-es-Souk du 11 septembre 1961 :* M. El Bekraoui Mohamed ;

*Caïd des Guedmioua (province de Marrakech) du 10 octobre 1961 :* M. El Gharbi Moussa ;

*Caïd, chef du bureau des renseignements à la province de Tétouan du 11 octobre 1961 :* M. Bennani el Mehdi ;

*Caïd, chef de l'annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) du 2 avril 1962 :* M. Ziane Mohamed.

(Dahirs des 16 janvier, 8 mars, 30 juin, 21, 24 juillet, 1<sup>er</sup>, 15, 21 août, 11 septembre, 10, 11 octobre 1961 et 2 avril 1962.)

Est nommé 1<sup>er</sup> khalifa de la ville de Meknès (province de Meknès) du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Laraïchi Abdelkader. (Décret n° 2-61-134 du 23 février 1962.)

*Sont nommés :*

*Khalifa du caïd d'Askaoun (province d'Ouarzazate) du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :* M. Mezgueldi Mohammed ;

*Khalifa du caïd à Arhbala (province de Beni-Mellal) du 4 octobre 1961 :* M. Sebban Larbi ;

*Khalifa à Jbel-L bib, détaché au secrétariat général de la province de Tétouan du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Abdalouahid ben Mahdi Al Moufak ;*

*Khalifa à Beni-Saïd (province de Nador) du 8 février 1961 : M. Azmani Mohamed ;*

*Khalifa du caïd de Biougra (province d'Agadir) du 28 mars 1962 : M. Moussaoui Ahmed ;*

*Khalifa du caïd d'Imouzzèr-des-Ida-Oulanane (province d'Agadir) du 28 mars 1962 : M. Mekki Oudas ;*

**Du 1<sup>er</sup> avril 1962 :**

*Khalifa du caïd de Mjat et Dkhissa (province de Meknès) : M. Benkirane Mohamed ;*

*Khalifa du caïd des Beni-Ameur (province de Marrakech) : M. Labib Ahmed ;*

*Khalifa du caïd d'Ifrane (province d'Agadir) du 10 avril 1962 : M. Chafaki Abdeslem ;*

*Khalifa du caïd de Fetouaka (province de Marrakech) du 18 avril 1962 : M. Machraoui Ahmed Rifi ;*

*Khalifa du caïd d'Ahl-Massa, Tiznit (province d'Agadir) du 4 avril 1962 : M. Amr Ahmed ben Hossine ;*

*Khalifa du caïd des Oulad-Téma (province d'Agadir) du 26 avril 1962 : M. Touhadji Abdelaziz ;*

**Du 2 mai 1962 :**

*Khalifa du caïd de Guerrouane-Sud (province de Meknès) : M. Ben Abbou ben Gacem ;*

*Khalifa du caïd des Aït-Isehak (province de Meknès) : M. Chabri Bouazza ;*

*Khalifa du caïd d'El-Kbab (province de Meknès) : M. Aouli Ali ;*

*Khalifa du caïd de Moulay-Bouâzza (province de Meknès) du 3 mai 1962 : M. Gharbi Kaddour ;*

*Khalifa du caïd d'Aïn-Leuh (province de Meknès) du 8 mai 1962 : M. Hamani Amhzoun ;*

*Khalifa du caïd de Ras-Quebdana (province de Nador) du 17 mai 1962 : M. Zaaj Mohamed ;*

(Arrêtés des 27 octobre 1961, 16, 19, 26 avril, 11, 23, 24, 30 mai et 7 juin 1962.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 28 février 1962 : M. Abdellatif Benjelloun, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé ;

Du 30 avril 1962 : M. Alaoui Hafidi Moulay Younès, gouverneur de la province de Tanger.

(Dahir des 28 février et 30 avril 1962.)

Du 21 juillet 1961 : M. Harakat Bennaceur, pacha de la ville de Khouribga (province de Casablanca) ;

Du 15 février 1962 : M. Sbihi Mekki, pacha de la ville de Salé (préfecture de Rabat-Salé). (Décrets n° 2-62-272 du 11 mai 1962 et n° 2-62-259 du 9 mai 1962.)

Du 30 avril 1961 : M. Ammor Abdelouahed, caïd des Oudayas (province de Fès) ;

Du 4 septembre 1961 : M. Hoummad Jdid Mohamed, caïd des Aït-Youssef-ou-Ali, El-Mrabline (province d'Al Hoceima) ;

Du 15 octobre 1961 : M. Boubia Mohamed Zine el Abidine, caïd, chef du bureau de Sidi-Bennour (province de Casablanca) ;

Du 18 novembre 1961 : M. Lemseffer Ahmed, caïd des Oulad-Boulaziz-Sud à El-Jadida (province de Casablanca) ;

Du 31 décembre 1961 : M. Dalero Mohamed, caïd, chef du bureau de renseignements à la province de Tanger ;

Du 15 juin 1962 : M. Barrou Mohamed, caïd des tribus Ameur Hsine et Séhoul (Salé) province de Rabat ;

Du 18 juillet 1962 : M. Hmaïti Brahim, caïd de la circonscription d'Oued-Zem (province de Casablanca). (Dahir des 26 avril, 10, 29 mai et 7 juin 1962.)

Du 25 octobre 1961 : M. Terrab Abdelmalek, khalifa d'arrondissement de la ville de Meknès. (Décret n° 2-62-004 du 8 janvier 1962.)

Du 15 août 1961 : M. Alaoui ben Abdallah Mohamed, khalifa du caïd de la tribu des Guedmioua (province de Marrakech) ;

Du 5 avril 1962 : M. M'Rabet Ahmed, khalifa du caïd de Founzguid (province d'Ouarzazate).

(Arrêtés des 27 octobre 1961 et 16 avril 1962.)

Est reclassé *agent principal, 1<sup>er</sup> échelon*, en application de l'article 8 du décret du 5 avril 1945 du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Bououchma Cheikh, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 25 septembre 1962.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette*, en application du décret n° 1-59-097 du 9 mars 1959 :

Ville d'Ifrane : 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Achehboune Saïd ;

Ville de Kenitra : 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Aït el Cadi Embarek.

(Arrêtés des 10 novembre 1961 et 11 juin 1962.)

Est titularisé et nommé *agent public*, en application du décret n° 1-59-097 du 9 mars 1959 :

Municipalité de Tanger : de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 31 août 1959 : M. Ajenoui Abdeslem. (Arrêté du 5 juin 1962.)

Sont recrutés et nommés *agents publics*, en application du décret n° 2-59-0201 du 30 mars 1959 :

Municipalité de Fès :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Lazrek Hamad ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. El Hanoun Lahsène et Hosni Hadj Mohamed ;

Municipalité de Kenitra : de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Najmi Driss ;

Prefecture de Rabat-Salé : de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Kettabi Benachir et Touhaf Brahim.

(Arrêtés des 28 juin, 11 juillet et 25 septembre 1962.)

\* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

##### ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Sont nommés :

*Rédacteurs des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Édery Meyer, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 15 août 1960 : M. Yahyaoui Hassan, rédacteur stagiaire des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. El Graoui Hamid, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Serhane Tayeb et Mme Seqal Latifa, commis stagiaires des eaux et forêts ;*

*Dactylographe des eaux et forêts, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : Mme Harboun Marcelle, agent journalier des eaux et forêts ;*

*Agents de surveillance des eaux et forêts :*

*De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Rhadfa Layachi, agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;*

*De 7<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Badry Mohammed et Hilal Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Hassadi Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Skattou Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Aouina Houmane,

agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

*Slagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Hanane Mohammed ;  
 Du 15 décembre 1961 : MM. Moumin Bouabid et Basaïd Abdellah,

agents de surveillance temporaires des eaux et forêts ;

*Cavaliers des eaux et forêts :*

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Mohamed ben Azzouz, cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe ;

De 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Ouniss Saïd, surveillant des travaux des eaux et forêts ;

Sont acceptées les démissions de leur emploi présentées par :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Serruya René, commis des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 24 mai 1962 : M. Bayou Salah, cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe ;

Sont licenciés de leurs fonctions du 15 août 1962 : MM. Bouita Slimane et L'Hihi Kacem, sous-chefs de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 15 décembre 1959, 20 juillet, 20 septembre, 5, 7 octobre, 13 novembre 1961, 20 mars, 5 juin, 10, 11, 17, 23, 24 juillet, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 août 1962.)

\* \*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

## SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 2 mai 1962 : Mme Mourad Farida, épouse Bradly, commis de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire.

Est licenciée de son emploi et rayée des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 28 mai 1962 : Mme Chraïbi Naïma, commis stagiaire.

(Arrêtés des 23 mai et 25 juillet 1962.)

\* \*

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Sont promus :*

*Chef de bureau d'arrondissement principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :* M. El Harrar Meyer, chef de bureau d'arrondissement principal de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chef de bureau d'arrondissement principal de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1962 :* M. Tolédano Abraham, chef de bureau d'arrondissement de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Altit Jaïs ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Houass Abdeslem et Lekfifi Miloudi, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :* Mmes Cherifi Chafia et Azuelos Gota, dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon.

(Décisions des 4 août et 10 septembre 1962.)

## Remise de dettes.

Par décret n° 2-62-447 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) il est fait remise gracieuse aux cohéritiers de feu M. Maurice Gaugler, ex-inspecteur des instruments de mesure au ministère du commerce, de l'industrie, des mines de l'artisanat et de la marine marchande, d'une somme de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dirhams, dix-neuf francs (3.399,19 DH).

Par décret n° 2-62-479 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962) il est fait remise gracieuse à M. Bouziane Mohamed, ex-élève de l'École d'horticulture de Meknès, d'une somme de mille huit cent quarante-trois dirhams (1.843 DH).

## Résultats de concours et d'examens.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public hors catégorie (photographe) du 5 septembre 1962.*

Candidat admis : M. Smali Abdeljlil.

*Concours de gardien de la paix du cadre général du 25 mai 1962.*

## Liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite :

A. — *Liste normale :*

MM. Dahbi Bouchaïb, M'Rabet-Jaoujal Ahmed, Hassan Salah Allal, Akessbi Abdellah, El Ghachi Mustapha, El Gueltari Mohamed, Mohamed ben Abdelkader, Bencheqroun Mohammed, Karam Mohammed, Mrabti Rabah, Mrani Mohammed, Bihari Bouchaïb, Saber Mohammed, Nakhil Omar, Ahmed ben Ali ben Hammou, Arbi ben El Hadj el Houari, Bendadass el Mokhtar, Chekrroun Ali, El Aziz Mohammed, Ouali Benaïssa, Abdaïn ben Aïssa, Annouka el Houssine, Mimtal Mohammed, Bachtal Saïd, Bekkouch Lakhdar, Ben Ragragui Allal, Boujendar Abderrahmane, El Hamraoui Abdallah, Harrab el Hassane, Saoudi Mohamed, Zeghlî Hamdoun, Es-Sambati Ali, Faher Mohamed, Mohamed ben Mohamed-Darkaoui, Ounari el Hachemi, Abdelkader Hammou, Bel Moudden Brahim, Didda Driouich, Jallal Abdallah, Lafi Tahar, El Abbassi Ali, El Alaoui Moulay Ahmed, Gharbi Abdelkader, Naghcha Mustapha, Nouioura Lahcen ;

MM. Aberkane Mohammed, Bousfiha Abdelhaï, El Ghazzali Ahmed, Houmadi Mohammed, Khamar Mohamed, Tounsi Abbas, Touzani Ahmed, Abbirou Lhoucine, Nachat Naji, Taouch Aomar, Abdallaoui Mohamed, Abdelkhalek Abderrahman el Abbassi, Benradi Abdellah, Berjadi Salah, Chaoui Ahmed, El Jaafari Mohammed, Fadal Ahmed, Khantach Dibi Ameur, Menssouri Mohammed, Mohamed ben Abdeslem Yacoubi, Nourreddine Mustapha, Rachid Mostafa, Sbaï Abdellaziz, Sbili Driss, Sel Maoui el Mostafa, Amara Mohammed, Bahraoui Youssef, Mohamed ben Brahim, Tantaoui el Mati, Abdelkhalek Mohamed Soliman, Ben Hajkassem Boubker, Bouziltane Mohammed, El Akel Mohamed, Ennabil Ahmed, Fares Ahmed, Graïche Mohamed, Rifaï Mustapha, Askender Thami, Falaki Ahmed, Lembarek el Hattab, Mahjoub ben Mohammed, Ouczghar Hainida, Saltani Mohamed, Slasli Mohamed, Abdeslam Mohamed Laaroussi, Benhmimou Ahmed, Bennani Kemoun Mehdi, Boutyeb Ali, Drissi Moulay Aladeljalil, El Mahboub Omar, El Makdouni Mohamed, Jouaille Ghazouani, Kaoutli Mohamed, Kessab Mohamed, Lamrani Mohammed, Laroussi Mohammed et Ouzbara Omar.

B. — *Liste complémentaire :*

MM. Abdouni Rabah, Bououden Mohammed, Es-Safi Abdesse-lam, Louraghi Mohamed, R'Ghioui el Mokhtar, Zouita Maâti, Abbi Lahcen, Bekkali Mokhtar, Boukheroua Ahmed, Dmami Mohammed, El Gatah el Mokhtar, El Hakmaoui el Ghazi, El Kharroubi Houssine, Ghazi Mohammed, Goumri Tijani, Hatta Yahia, Idrissi Mohamed, Jamil Eddine Abdellah, Mohamed Abdeslam Larachi, Nabawi M'Hamed, Oual Hadj Abdelghani, Outaleb Mustapha, Sebti Mostapha, Tazi Otmane, Abdelkader ben M'Hammed, Ait Cadi Larbi, Ben Baraka Abdelhaq, Bourkik Mohamed, Fettah Mohammed, Guennuni-Chergui Mohammed, Houig Mohamed, Yousfi Taleb, Zahrani el Mehdi, Allouche Mohammed, Assahri Ahmed, Bassiri Basri, Ben-tah Mohammed, Chebat Mouloud, Chmanti-Houari Ahmed, El Mekki Messaoud, El Montassir Lahbib, Erriah Ali, Ezziki Brahim, Gaïti Abdellatif, Hechadi Mohammed, Kassoumi M'Hammed, Labidi Ahmed, Naïm-Tajani Ahmed, Sbaï Jilali, Tounsi Ahmed, Zahidi Ahmed, Zekraoui Mohammed, Bendane Ahmed, Bendaou el Mostafa, Chabri Mohammed, Doumi M'Barek, Machouh Mohammed ;

MM. Nosfi Salah, Saïd ben El Ghazi, Taïalici Mustapha, Adi el Mal, Ahmed Touhami Laghzaoui, Aïni Mohammed, Alami-Hassani Ahmed, Beuayad Abdelkrim, Chakir Abdellah, Chenna Mohamed, El Alami Mohammed, El Alaoui Mohamed, Ennouini Kacem, Fakharri Mohammed, Harti Mohamed, Hdidi Abdelkhir, Lalaoui-Azizi Moulay Abdelkebir, Mousid Hamadi, Moujalis Mohammed, Moussaïd

Driss, Nechchaf Mostafa, Rakij Mohammed, Rimadi Mohamed, Zarrouk Sadek, Alhaoui Abdellkader, Chakir Mohamed, Gharbi Abdesslam, Houssa Mohammed, Karkaoui Abdelkebir, Nabih Driss, Raïf Bouchaïb, Slaoui Mohamed, Abdesslam ben Mohamed ben Maâti, Ahmed ben Mokhtar Omar Touzani, Allibou Ahmed, Bassim Mohamed, Bel Hachmi Driss, Bennoune M'Hamed, Boufares Ali, Bourbroum Mohammed, Chatt Abdellatif, El Hardouz Driss, El Ounari Abdelaziz, Filal Khallaf, Mimoun Maânan, Mirsad Mehdi, Moadine Omar, Moultar ben Bouzzian, Naciri Ali, Ouahidi Khalifa, Rahiss Ahmed, Skalli Houssani, Snouci Rahal, Bechar Ahmed, Belbadji Ali, Douchbane Mohammed, El Ghazi Mohammed, Es-Soufi Mimoun, Khaliss Mohammed, Magdoul Mohamme, Nouira Mohamed, Aberbach Hamid ;

MM. Ahmed Bouchaïb Rahab, Belmaljoub Mohammed, Bendoud Laheen, Berrada Abderrahmane, Bouziane Abdellatif, Chaoui el Houssaine, Choua Ahmed, El Akkari Ahmed, El Bzioui Mohammed, El Hamli Mohamed, El Hassani Muslapha, El Kebdani Omar, El Khale Hammou, Haddouch Mohammed, Karra Ahmed, Mohamed Abdesslam Amri, Ou-Aïcha Ali, Redouani Brahim, Seffhi Jelloul, Aabbassi Aomar, El Archi el Haj, El Quawli M'Hamed, Et-Tamiru Kaddour, Fahmi Ali, Hakim Ahmed, Hariri Bouchaïb, Horma Ramgane, Mansour Mansour, Mazouz Bouazza, Mohamed Rahal Doukkali, Raïssoumi Abdelkader, Tebbane Mohammed, Zizi Mohamed, Abdesslam Hadji Driss, Ajjad Mohammed, Ater Brahim, Benayada Ahmed, Benjaafar M'Barek, Bel Hachmi Mohammed, Boukili Lahcen, Bouzerda Ahmedou, Bouzerda Houcine, Dahhou Mohamed, El Baghli Ahmed, El Mounacifi Ahmed Belaïd, El-Otmany Abderrahmane, Es-Saadi Omar, Eloumi Mohammed, Ghandi Ahmed, Hamida-Khliwa ben Jilali, Kadri Mohamed, Keniou Mohammed, Khalil Abdallah, Mohamed Ali Zaïdi, Mohamed ben Mohamed Mrabel, Mohammed Mohammed Chaïb, Mouina Mohammed, Moutanabbi el Arbi, Naouis Abdellkader, Nekachi Jamali, Regragui Mohamed, Ryahi Abderrahmane ;

MM. Saïdi Abderrahmane, Zaïni Yahia, Abdellkader Mohamed el Houari, Abdesslam Mohamed el Gharrafi, Benyaro Boumediene, Doukkar Mohammed, El Garce M'Hamed, Haddouch Mohammed, Nouali Larbi, Addi Benaïssa, Ahabchane Mohammed, Ahmed ben Larbi Tsouli, Azouzi Minnoune, Azzaoui Abdellkader, Belghazi Mohammed, Bellhyat Mohammed, Benkhalfa Abbou, Ben Yassine Ahmed, Bougroun Kaddour, Boutouïl Ahmed, Doutar Kabbour, El Alaoui Moulai Abderrahmane, El Hajoui Mohammed, El Jirani Mohammed, El Mahil Bouchaïb, Essakhi Abdellkader, Essenhaji Mohammed, Guerroussi Belaïd, Habat Mohammed, Hakkou el Mekki, Hammou Saïd, Haouar Abdellah, Ikhlasse Hachmi, Kourad Driss, Larif Mohamed, Mohamed ben Driss Alaoui, Mohamed Boutahar Seddik, Mohamed Mirmâume, Raji Malimoud, Sahir Tayeb, Sebti Mohammed, Talsmat Lahbib, Tazi Azzedine, Yassin Hammadi, Zakhnini Ahmed, Zorgane Abdellkader, Abdenbi ben Djilali, Adnane-Zazouli Hassane, Allam Mohammed, Bouras Ahmed, Cheikh Abdellkader, Chetoui Abdellkader, El Haddadi Larbi, Gouaïdi Mohammed, Jaafar Lhachmi, Jebbari Mohamed, Ouhrir Mohamed, Oukili Lahsen, Radi Driss, Seddiki Ahmed, Aboulahsien Ali, Adnan Bennaceur ;

MM. Aghwaci el Houssaine, Alla-Addi, Argaz Abdellahib, Azidine Dahmane, Aziaf Abdellkader, Belhadi Lahcen, Benjida Ahmed, Berrada Mohammed, Bouâssaba Mahjoub, Boucher Mohammed, Chebbâa Si M'Hamed, Chiba Bennani, Driss ben Driss Ghailan, Ed-Daghour el Houssine, El Assaad Driss, El Bouamrani Mostafa, El Faïssi Ahmed, El Fakhouri Abdellah, El Idrissi el Yacoubi Ej-Jilali, El-Rifaï Taïbi, Esserraj Mohammed, Ettouch Abdallah, Haouas Thami, Hassan ben Mohammed Meziane, Hekmi Ahmed, Jabran Ali, Lamaâssab Abderrahmane, Maïtiligui Mohammed, Mengouchi el Hadi, Messaoudi Ahmed, Mimmi Brahim, Mohand ben Aserif, Omar ben Omar, Sahaoui Benhachem, Tahiri Abdelhamid, Talhaoui Er-Radi, Tamou Lmaâti, Zniher Houssine, Zouhaïr Abdellkader, Abdellkader el Marrakchi, Bakkouï Abdesslam, Bendriss Dahbi, Boutabaa Ahmed, Boutahar el Kandoussi, Chahi Allal, El Haddada Bouazza, El Guardi el Habil, Erradi M'Hamed, Kalili Ahmed, Kitra Abderrahmane, Mizian Messaoud, Mohamed ben Larbi, Abbès ben Mohammed, Abdellah Ahmed Fahsi, Akrad Ali, Beljuâoui Mohammed, Benchellal Hammadi, Ben Cherqui Abderrahim, Errécidid Ali, Boumber Ahmed ;

MM. Boumoua el Houssine, Bourbii Mohammed, Darkaoui Mohammed, Doukkali M'Hamed, El Ouniri Brahim, El Yazghi-Ezzohmi Ahmed, Hamdaoui Aïssa, Hilmi Mohamed, Houami Mohammed, Idrissi

Hourasse Lhoussain, Jebbar Mohamed, Jerjour Aomar, Kada Lahssen, Kasmi Abderrahmane, Kassmi Atmane, Khayatey Houssaini Mohamed, Laouni Boubker, Madar Mohammed, Marsli Ramdane, Mirinioui Abdellah, Mohamed ben Mohamed Bakkouï, Monaddine Mohamed, Moulbrasim Mohammed, Moujoud Ahmed, Nafe Mohammed, Ouakki Haj Ali, Qarqouri Said, Raji Thami, Rimadi Driss, Sajir Salah, Soual Mohammed, Wajid Mohamed, Alaoui M'Hammedi, Bial el Haj, Bouchouka Belgacem, El Kharchouti Bouazza, Gasmi Mohammed, Hamdouchi Mohammed, Hammas Ahmed, Kaciri Lhousen, Maad Ahmed, Slimani Bouchta, Sourchi-Louhoudi Ali, Abdesslam Abdellkrim Mohamed Sebti, Abdeslem ben Mohamed Ketami, Ahmed Allal Doudou, Ahmed ben Mohamed Sebtaoui, Allal ben Ahmed, Cherkaoui Ahmed, Bensaïd Mohammed, Berthal Mohammed, Boudjal Laïd, Bouzaazer Mohamed ben Hamou, Daouy Mohammed, Darouchi Mohammed, Dribki Larbi, El Arabi Rabah, El Gnani Mohammed, En-Nimi el Khir, Elabouti Mohammed, Jemaa-Layachi ben Khalifa ;

MM. Kachif Bouchaïb, Kamal Mohammed, Laïkadem el Madani, Latrach el Miloudi, Maanan Haddou Mohamadi, Maïdrane Belaïd, Maïmoun ben Allal, Marzoug Mohamed, Mazouzi Lahsen, Mohamed ben Ayad Kaddour, Mohamed ben Hamou El Haddou, Mohamed Mohamed Mohand, Mohammed ben Omar ben Bouazza, Moujahid ben Mohamed ben Allal, Nejmi Mahjoub, Omar ben Hammou ben Omar, Ouajilali Raho, Oubari Iaho, Ougui Mohamed, Rabibi Rabah, Sahtit Mohamed, Taghjichte Ahmed, Tamimami Mohammed, Tanouti Rabah, Ymane el Mokhtar, Zerhouni M'Hamed, Zine Abdelmajid, Agdouz Abdelkarib, Elattab Miloud, Hakim Mohamed, Hanouf Moulay Ali, Jayche Mohammed, Lakbaïbi Jilali, Lemrani el Alaoui, Maataoui Mohammed, Mohamed Seddik Sekkani, Zouргane Sellami, Abdellah ben Abdelkrim Achaache, Abdesslam Abdesslam Messaouri, Ali Ouhfour Abdesslam, Aomari Raho, Aziz Mohammed, Bensaadoun el Miloud, Benzaghour Miloud, Berajline Mohamed, Bouferra Mimoun, Bouhfsi Omar, Boukhanif Mohammed, Cherifi M'Hammed, Douali Mustapha ben Mohamed, Douiri Hamman, Doukkali Mohammed, El Alami Hadi, El Ayachi ben Mohamed Boufrabi, El Hilali Mohammed, El Ouassini Sahli, Essalhi Abdellahamid, Etahri Allal, Hammoussi el Mehdi, Hashas Mohammed, Itharchifane Assou, Kattofi Ahmed ;

MM. Kraïni Mohammed, Lahrache Abdellqader, Layli Mohamed, Mohamed ben Mohamed Larifi, Oudghiri Abdellah, Oussaïd Mohammed, Ahmed ben Abdellah, Bouchikhi Zoubir, Boutalline Ali, El Borj El-Tahar, El Farouki Atae, Hajine M'Hammed, Hamioui Mohamed, Laamri Mehdi, Mohammed ben Mérini, Oubassou Lahcen, Abdellkader Abdellah, Boufrabi, Abdeslem ben Mohammed Messaouri, Aboukhalid Tayeb, Abouyahya Mohammed, Adri Larbi, Afif Mohammed, Agandouzi Ahmed, Aouani Abdesslam, Annazri Abdesslam, Atid Mohammed, Azhar Ahmed, Balaazri Ahmed, Belaïdi Moulay Ali, Bendamou Bousselfani, Benfalah Abderrahman, Benraoui Mehdi, Ben Youssef Mohammed, Bouaza ben Mohammed, Bourheriss Mohamed, Bouzerda Abdellouahab, Chaff Mostafa, Chikri Omar, Dahbi Jilali, Tâbunani Bouazza, El Fatouhi Hassane, El Hardouz Lhoussaine, El Houari Abdellmajid, El Khalifa Ahmed, El Mir Mohammed, El Omezzane Ahmed, Essâdaoui Mohammed, Essendoubi el Kbir, Ghaouzy Mohammed, Habib Chorfa Jelloal, Haddi Tahar Mokhtar, Hard Omar, Hasbi Mohammed, Karim Larbi, Khaldaoui Abderrahman, Lachhab Boubker, Lahcen ben Thami, Louhab Larbi, Marzikoui Mohamed, Melhaoui Driss, Mohamed ben Mehdi Alaoui, Mohamed Bouïabar ben Ali ;

MM. Mohamed Hadj Omar Kali, Mohamed Mohamed el Haloui, Mohamed Tahar Laroussi, Moujahid Bouchaïb, Omri el Miloud, Ouzerroual Driss, Rehouk Lemfadel, Salaf Maâti, Sebbar Moulay Ahmed, Sirbou Mohammed, Simâgli Mohammed, Thami ben Mohammed, Zahir el Rhoulieb, Abiellah ben Ahmed Ettayebi, Bourhim Mohamed ben Amine, Chacbuani Abdesslam, Farchioni Mohammed, Elouaki Mohammed, Khouya Mohammed, Lahjala Abderrahman, Mohamed ben Mohamed, Ouahid Mohamed, Ou Moussa Bahli, Bahoui Saïd, Sellami Ahmed, Aïssa ben Ahmed ben Mohammed, Ammar Mohammed, Assalem Mohammed, Chacha Abdellkader, Chaouch Lahsen, Chejani Mohammed, Bejjit Hammad, Benlgħadane Lahsen, Benni Ahmed, Bensaïd Mohammed, Bouħali Bennaceur, Bouibaoune Thami, Berrhi Mohammed, El Amri Ahmied, El Asri Ahmed, El Bezzar Bouazza, El Ghaffani Hammou, El Ghazouli Kaddour, El Montassir Mohammed, Guessous Mohammed, Hachlef Abdesselam, Hajjar Mohammed, Hsoune Benaïssa, Jorio Mohammed, Laħnej Ameur,

Laroussi Abdelmalek, Mafa Taïeb, Mazouzi Mohammed, Menji Mohammed, Mohamed Salah Ntifi, Nahal Driss, Naji Mohamed, Quifar Bouchaïb, Aeghay Mohammed, Rezaki Mimouni, Saoud Mohammed, Semmar Mohammed ;

MM. Taghi Ahmed, Tamesna Bouazza, Zaghdoud Ahmed, Biadi Ahmed, Bottayach Mohammed, Cherkaoui Mohammed, Dahch Driss, Elallam Abdelrhani, Hamaid Baniba, Hirech ben Mohamed, Laâma Ahmed, Laoufiya Ichta, Matki Abdellah, Moucherref Mohammed, Selmane Abd... , Zenniby Ismaïl, Aaliouate Mohammed, Abbou Mohammed, Abdeslam ben Kaddour, Ahmed ben Abdeslam Ali, Abid Boulal, Alaoui Harrouni, Ali Massoud Ouriaghli, Allal Ahmed, Amalal Mohammed, Amar Hammadi Temsamani, Amari Abdelkader, Aoussar Smaïl, Bahrar Ouhida, Bakkal el Mahjoub, Bakkass Mohammed, Bamba ben Abdellah, Benakka Mohammed, Benjabbor Mohammed, Benjelloun Mohammed, Biyad Abdellah, Bouhrara Abdesselam, Chenaoui Mostafa, Cherif M'Bark, Cherkaoui Sidi Mohammed, Chraïbi Abdelaziz, Dragon Mustapha, Ed-Daoudi M'Hamed, El Ayadi Yhya, El Hajji Abderrahmane, El Harch Mohamed, El Kharbili Mohammed, El Khelifi Ali, El Medned Abderrahmane, El Rhamchi Mohammed, Essarsri Mohammed, Fadil Fadil Hassani, Fakiri Mohammed, Glaoua Mohammed, Habbassi Ahmed, Hadri Mohamed, Hilali ben Nasser, Inirati Abdellah, Karam Ahmed, Khomissi Ahmed, Kial Abdellah, Laarabi Akka ;

MM. Laarej Mohammed, Loukili Driss, Maghraoui el Houssine, Mardi M'Hamed, Masmouri Mohammed, Mestour Kaddour, Mnabhi Mohammed, Mohamed Abdenbi Idri, Mohamed ben Ahmed Sanhaji, Mohamed ben Mohamed Aarab, Mohamed ben Mohamed Sanhaji, Mohamed ben Saïd ben Mohamed, Mohamed Taïb Hassan el Kebdani, Moumen Abdesselam, Moussaddek Ahmed, Moutanabil Bouazza, Ochaou Mohammed, Oubili Omar, Rachdi Ahmed, Ramdane Salah Stouti, Rouimi Mohamed, Sahel Ahmed, Sbaï M'Hamed, Semmar Mohammed, Sikkal M'Hamed, Tahar Hadi Kâïd, Tsouli Mohamed, Youssi Mohamed, Zehïti Jilali, Aniba Ahmed, Arsalane M'Hamed, Ben Lamqaddem Abdellébir, Bentaleb el Houssaïne, El Khattabi Abdelkader, El Machmachi Ahmed, Farah Mohammed, Lazar Ahmed, Outighachi Driss, Qriqech Mohammed, Rahimani Aïssa, Saadi Mohamed, Souïlal Mohamed, Tamar Mohammed, Abdellaziz ben Abdesselam el Marchani, Abdelkader Messaoud Ouriaghli, Abdelkhalek Mohamed ben Amar, Abdesselam Mohamed Jilali, Ahmed Abdesselam Hassani, Ahmed Mohammed Al-Housseïn Hayani, Aghmir Mokhtar, Ali Mohamed Allouch, Allati Zemrani, Baïli Lahcen, Belaïdi Mohammed, Belgmimi Ali, Belhafsiene Thami, Benchekroun-Lahfaïle Mohammed, Benhabboul Brahim, Benhajkassem Ahmed, Ben Taleb Abdesselam, Berri Ali, Bettioni Mohammed, Bidnaben Jamaâ ;

MM. Biy Driss, Bouderga el Kébir, Bousfiha Mohammed, Dache Mohammed, Dahbi Brahim, Dahbi Mohammed, Driai Hadj Abdelkader, El Azhar Mohammed, El Ghazi ben Miloud, El Hassani Ahmed, El Khabir Mustapha, El Mehdi Sellam, Ennaji Moulay Lakbir, Guerroume Mohammed, Hammou ben Mohamed, Hanaf Moulay Ahmed, Harti el Khadir, Houssine ben Driss, Jahid Abdesselam, Jam-Mal Bousselham, Kachar Boujemâa, Khamisi Jilali, Khattou Mohammed, Lagnia Omar, Laroussi Larbi, Loukili Abdelkader, Marigh Moha ben Moha, M'Barki Mohammed, Messaoudi Tayeb, Mestadi Driss, Mjoune Abdelkader, Mohamed Abdellah Issaoui, Mohamed Ali Ahmed Laïti Mohamed Ali Nali, Mohamed ben Cherki, Mohamed ben Mohamed, Mohammed ben M'Barek, Mouhittat Mohammadine, Moussaoui Mohammed, M'Taout Bouarfa, Naggag Bouazza, Najjar Ahmed, Narhach Larbi, Nour Mohamed Omari el Maâti, Ouahab Mohamed, Oukba Salah, Ouraghi Mohammed, Ourhri el Haj, Sahri Mohammed, Saïdi Ahmed, Samir Mohammed, Seffar Bouchaïb, Soudani Amar, Thouhami ben Haddou, Yaagoubi Abderrahmane, Yacobi Abdelmoumen, Zerïouïl Ahmed, Abaïche Mohammed, Abbès ben Mohammed, Alami Ahmed, Assal Abdesselam ;

MM. Aster Ahmed, Badaoui Saïd, Bahaoui Larbi, Bouchaïb ben Slimane, Boudghiri Minou, Bouguessa Mohammed, Bouzhar Mohammed, Brahim ben Mohamed, Defri Mohammed, El Boumyaoui Mohammed, El Gmiri Cherki, El Mesti Messaoud, Grelaa Mohammed, Hachemi Si Mohammed, Jabeur Mohammed, Kabbaj M'Hamed, Kacemi Amar, Kharisi Mohammed, Lebrazi Ali, Marzougui M'Hamed, Mokhtis el Miloud, Mrani Alaoui, Naji Lahcen, Rhili Lahcen, Salki Ahmed, Taïb ben Hamadi, Zaoui M'Hamed, Abarqi Ahmed, Abdellaoui Abdellah, Abderrazzak Abdeslam Boufrahi, Abdeslam ben Hadj Mohamed Fassi, Abdeslam Mohammed Khatatichi, Abdeslem Hadj Mohamed Ghailani, Abdourabih Brahim, Aboui Lahcen, Aboujja Mohammed, Ahmed ben Mohamed Bzoni, Ahmed ben Mohammed Alaoui, Aït Benaïssa,

Mohammed, Aït Benyadil Mohamed, Alami ben Abdelkrim, Aliou-salah Achem, Almarnassi Bouzid, Amadid Mohammed, Amani Lahoucine Amkor ben Youssef, Aoudad Mohamed, Arraki Ahmed, Aziz Mahmoud, Bachir ben Tahar ben Kaddour, Bachkata Driss, Bahir Bachir, Bashi Hassan, Belam Mohamed, Belmekdad Benaceur, Benaïssa Abdellah Tsouli, Ben Brahim Ali, Benhadia Ali, Bennaceur ben Lahoucine, Bennis Abdelhak, Benouahi Akka, Ben Rhazel Akka, Benyanya el Houssine ;

MM. Ben Yessef Abdelfatah, Berjane Bouazza, Berrichi M'Hamed, Bnouhachem Haddou, Bouayci Bouchaïb, Boucetta Brahim, Bouchab Abdallah, Bouchiai Mohammed, Boufrahi Abdeslam ben Abderrazak, Bougarba Abdelkader, Boukadir Mohammed, Boukhris Mohamed, Boukoumira Mohammed, Bouteïb ben Mohamed, Bouzalif Mimoun, Bouzarout Bachir, Brahmi Abdelkader, Chachouaï Boujemâa, Chegri el Mehdi, Cherradi Hassao, Cheriet Cheïk Dabmani Belgacem, Delhi M'Hamed, Dima Mimoun, El Amraï M'Hamed, El Ayar Benayard, El Faqiri Mohammed, El Ibiary Canouï, El Idrissi Benaïssa, El Medkouri Abdenbi, El Oufir Abdellah, El Knabha Driss, El Rhallouch Ahmed, El Rhoul Driss, El Wardi Boumahdi, El Yousfi Mohammed, Faiez Mohamed, Faïz Saïd, Fakir Mohammed, Farid Omar, Fazzani Tahar, Fettah Abdesselam, Firouchane el Haddaoui, Ghaouas Saïd, Gouaumar Oulaïd, Guerbaoui Miloud, Guerouani Ali, Hadj Thami ben Fadel ben Hamza, Hafyan Mohammed, Hajji M'Barek, Hakimi Bouazza, Halami Abdesselam, Hardoumi Moha, Harrad Bouazza, Harrag Jilali, Hazm Mohammed, Hdidi Baâa, Iqachaden el Mokhtar, Jaber Kaddour, Jouhary Abdesselam, Kaddir Hajjaj, Kadi Amar, Kandil Kacem, Karim Driss, Karine Abbès ;

MM. Kkayt el Houssine, Klibou Mohammed, Laatrach Mohammed, Lafdi Boussetta, Lagmiri el Mehdi, Lahsika Mohammed, Lahsiqa Abdesselam, Lahzzouï Daou, Lakdar ben Mohamed, Lanikan-dech Abdelkader, Larï ben Bouhalil, Lbouh Driss, Lejrhel Mohamed, Lemhajeh Brahim, Lemraoui Sidi Mohammed, Maagoul Driss, Marchoud Abdesselam, Masbah Sellam, Mazouz Mohammed, Medkouri Mohammed, M'Hamed ben Hadj Hamad Bousfia, Miftah Ali, Missar Hammou, Mohamed Ahmed Ali Gharbaoui, Mohamed ben Abdesselam Hayoun, Mohamed ben Ahmed al Khayati, Mohamed ben Ahmed Laraïchi, Mohamed ben Benaceur, Mohamed ben Brahim, Mohamed ben Hammou, Mohamed ben M'Hamed ou Malek, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Mohamed Ben Messaoud, Mohamed ben Moulay Taïb, Mohamed ben Nasser, Mohamed Boufrabi, Mohamed Mohamed Sellami Ouriaghli, Mohamed Salemi « Kharbouch », Mouahid Zaid ou Anzoul, Mouky Abdesselam, Mounchi Hassan, Moustaghni Bougrine, Moutawakil Lekbir, Mustafa Ahmed Jami, Mustapha ben Amar Marcakchi, Nahid Ahmed, Nfaoui Cherki, Noussair Mohamed, Ouachi Mohammed, Ouamara Abdekader, Oubassou Bassou, Oujdari Bou-Ali, Ouled Ali Abdesselam, Qarioh Allal, Rafid Mohammed, Rahine Lahoussine, Raoui Mohammed, Rehik Mohammed, Rhafroui Mohammed, Riad Kacem, Rziga Mohammed, Saddik Mohamed Hadj Mohamed Zarrouq ;

MM. Sadqi Aqqa ben El Houssaine, Salman Driss, Sefedine Ahmed, Seif-Eunis Thami, Selassi Bensalem, Shaïni Mohammed, Shouï Dali, Sougdi Salah, Soussi Abdesselam, Tadhak Mohammed, Tahar ben Mohamed, Taïti Bachir, Talibi Salem, Taznacht Hammou, Tetah Mohamed, Touhouh Benaceur, Touigtir Mohammed, Warid Abderraman, Youmese Mohammed, Zabout Mohamed, Zaïm Bouchta, Zili Haimid, Abdellalek ben Mohamed Hayani, Abierraïfi Mostafa, Abdesselam ben Mohamed Saadouni, Ahmed Mohamed Fahsi, Aït Khouyalahcen Saïd, Akkioui Ahmed Abdessadak, Amrani Bachir, Aouad Abdesselam, Arabi Mohammed, Ayada Mohammed, Baghdadi Abdellah, Bahoui Amarouch, Bahti Abdelkader, Belaïd Lahsen, Belmquadem Benaïssa, Ben Lakhrif Abdesselam, Bennani Abdellaziz, Bouchikhi Abdelkader, Bouhaja Driss, Bouhaloufa M'Hamed, Bouhaoula Abbès, Boujemâa ben Mohamed, Boutrid el Kébir, Chalonane Abdelkrim, Chattou Ahmed, Cbihani Mohammed, Doukkali Brahim, El Fakir Sidi Mohammed, El Hilali Jilali, El Marzouki Driss, Fritasse M'Hamed, Hakimi Ali ben Tahar, Hallouche ben Mohamed, Hanini Omar, Jazaoui Ali, Karroum Abdelkader, Kassini M'Hamed, Kay Khachane ben Hammadi Khammar, Khemmar, Khelf Ahmed, Lahcen ben Tahar ;

MM. Lahrech Mohammed, Manar Ahmed, Mazouza Mohammed, Mbarki Mohammed, Merhfîri Driss, Mezrouï Aïssa, Miloud ben Ramdane, Mohamed Amara Seghir, Mohamed ben Ahmed Ondrassi, Mohammed ben Dahmane, Mokhtari Miloud, Moktar ben Ahmed, Mourine Abdellkader, Mustapha Mohamed Marrakchi, Nfaïhi Hamid, Nouri Mehdi ben Bouazza, Ouahmine Benaïssa, Oulati Ahmed,

Quaboul Mohamed, Raki Abdesselam, Rguigue Ahmed, Sefiani Abdallah, Selhi Saïd, Sikel Mustapha, Zaïdane Mohamed, Abdelkader ben Taib ben Jilali Zemmouri, Abdelkhalek Abderrahmane Lebbar, Abdesselam ben M'Hamed ben Boutahar Ouriaghli, Abdesselam ben Driss, Abdesslem ben Abdellah, Aberqi Allal, Aboulasse Salah, Ahmed ben Allal, Ahmed Mohamed Saïdi, Ahmed Mohamed Touijer, Al Amine ben Mohamed al Hazmri, Ali ben Lhoucine, Ali ben Seddik ben Hammadi, Amella Hammadi, Ayyati Yhiya, Aziz ben Hanou, Azizi Khalifa, Barkheya Tahar, Belbakri Mohammed, Belkasmi Mohamed, Benachour Mohammed, Benayaïl Mohammed, Ben Harrak Mohamed, Benhimida Mohamed, Benraoui Omar, Bentata el Ghazi, Benzerga Mohanimed, Beqri Mohamed, Bouaouda Lahsen, Bouchir Ahmed, Bouchti Bousselham, Bouhia Kacem, Bouhlil Abdesselam, Bourguba Mohamed, Bourzak Moha, Bousrateh el-Mustapha, Boutakhnasste Hammadi ;

MM. Boutarta Mohammed, Byaz M'Hamed, Byaz Mokhtar, Bzouli Driss, Chouai Habib, Chlaïnet Ahmed, Drif Miloud, Driss ben Ghazi, Dwiri Lahcen, El Aïssi Ali, El Aloua Salah, El Aroussi Bouchta, El Badaoui Mohammed, El Baquali Driss, El Bellaj Mohammed, El Fakir Driss, El Ghammar Mohammed, El Hafa Ahmed, El Hafsi Mohammed, El Illali Lahcen, El-Houari Ahmed, El-Jouhri Aïssa, El Kaïd ben Allal, El Khedraoui Messaoud, El Mir Amar, El Oumni Abbès, El Ourdani Mohammed, Eltahri Haddou, Ezzouine Mohamed, Fadil ben Mohamed Abdellah, Fati Driss, Gara Brahim, Graoui Abdelkrim, Guetida Ali, Guerrab Hammadi, Hamizane Bouchaïb, Hamroune el Kébir, Hilmi Ghabi, Ibn Tabet Mohammed, Incha M'Barek, Jebbouj Driss, Jouiet Ahmed, Joundi Abdellader, Kachach Najem, Kadi Ahmed, Karim Benissa, Kasbaji Lahcen, Khaliloui Mohamed, Khiaten Mouloud, Kida Radi, Kouis Abdellader, Laamarich Hassan, Lahcen Mohamed Haouzi Larbi ben Sliman Kétani, Lemrani Ali, Lemrani Akka, Louz Larbi, Mahir Omar, Marchane Mohamed, Marzak Driss, Masrour Mimoun, Mazzi Azzouz, Medmoune Mohamed, Menderes Mohamed ;

MM. Mili Ali, Mohamed Abi-Bakr al-Kasri, Mohamed ben Ali, Mohamed ben Hadj, Mohamed ben Mohamed, Mohamed ben Omar ben Abdellader, Mohamed Hamadi Houari, Mohamed Ibrahimi Bakkali, Mohamed Mohamed Amar, Mohammed ben El Houssine, Mouadili el Bachir, Mouhib Ahmed, Moumni Hassane, Mourrane Mohamed, Moussaïd Mohamed, N'Ait Ijja Lahcen, Nassiri Mohamed, Niane Ahmed, Omar ben Ahmed, Omar ben Hamou Haddou Temsaman, Omar Mohamed Moumouh Ketani, Ouadaa M'Barek, Ouiderne Lahsen, Oulad Ali Mohammed, Qjidaa Kaddour, Rafiq el Ayachi, Ralmar'i Lemnaouar, Rbeït Bouchta, Reïfaït el Mati, Rjila Abdelkader, Saadedline Mohammed, Sabah el Madani, Sabir Mohammed, Salaoui Hammou, Sarhane Mohamed, Souani Mohamed, Tabhiret Ali, Takib Hamou, Tebaa Mohamed, Tissoudal Elarbi, Yacoubi Haddou, Zaaraoui Abdelkader, Zaïkour Ahmed, Zaïtani Larbi, Zaoui Abdelkader, Abdeljabbar ben Mohamed, Abdellader Haddouch, Ahmed ben Benachir, Ayachi Hourad, Ayyad ben Kadour, Azzouzi Kabbour, Barka Ali, Benabdeddaïm Abdesselam, Benfâich Ali, Benouahi Driss, Benyass M'Barek, Bouazzaoui Mohamed, Bouhou Brahim, Bouih Abderrahmane, Boutahar Hadj Larbi ;

MM. Chaari Ahmed, Daloul Seddik, El Adnani Mohammed, El Hassan Stitou, El Hidouri Ahmed, El Houssaini Abdesselam, El Idrissi el Foutoufi, El Mrabti Ali, El Quachani Mohammed, Ennour el Mahjoub, Ettounsi Ahmed, Fehchouchi Mitoun, Ghorai el Aïd, Harchaoui Hammadi, Idrissi Sidi M'Hamed, Irfaq Mohammed, Jaber Mohamed, Jaoualaarossi el Khiali, Jendoussi Ahmed, Jhilal Abdesselam, Kalil Taibi, Karkaza Ahmed, Karouach Bouazza, Kasni Kassem, Kassaoui Abdellader, Keira Hadj, Kerkour Hamida, Kholky Ahmed, Koujtit Bouazza, Laghdache Boujemaa, Latmani Mohamed, Latrache Ahmed, Lekhel Hamida, Maït Mohamed, Marouah Ahmed, Mohammed bel Hadj, Mouimi Bousselham, Moujahid Mohammed, Moukrime Salah, Naboussi Mohammed, Najem Abdelhak, Omaï Chaffai, Ouizerht M'Hamed, Oach Bouazza, Qandil Mohammed, Radwane Larbi, Rharbaoui Thami, Serhane Omar, Talbi Ramdan, Talisse Bouchaïb, Zaïd Ahmed, Zergui Ahmed, Aarab Haddou, Abdellaoui Mohammed, Abdesselam ben Mohamed Kharraz, Aberqi Mohamed, Abou Taouahir Larbi, Achab Abdellader, Agharbi Oulaïd, Agoubi M'Hamed, Ahmed Allal Jirri ;

MM. Aït Hammad Mahjoub, Aït Kaci Haddou, Ajaanid Mohamed, Akhezane Mohamed, Ali Ahmed Soussi, Allali Abdesselam, Allel ben Bouazza, Amar ben Seddik Kouis, Ameqrane Abdellah, Ameur el Aïd, Amouri Teyeb, Amrani Lakdar, Anezi Ahmed, Anijar Mohamed, Aouniti Mohammed, Aqbali Driss, Arbi ben Hammou, Arhmir Aomar, Azelmad Driss, Bahoum Zaid, Barkallil Abderrahmane,

Belkhou Mohammed, Beloua Benissa, Beloughziel Thami, Benababou Mohammed, Benaïssa Mohammed, Ben Ali Mohammed, Bencaoudou Derkaoui, Bendine Mohamed, Benelkhadir Larbi, Benhida Larbi, Benjillali Salah, Bennadi Mbarek, Bennajar Hassan, Benthami Ali, Bentoumi Larbi, Berrada Fathi, Blelletta Abderrahmane, Bouabbadi Mohamed, Bouarchi Ali, Boubaddi Lahcen, Bouchaïb Ahmed, Bouih Bouazza, Bouskour Ahmed, Boutatar Ghanem, Boutfil Mohammed, Brahim ben Hamida, Chaguiri Ali, Chaïb Abdellatif, Chakroum Abdelghani, Charki Ahmed, Chatar el Hassane, Chemlène M'Hamed, Chenouri Hammou, Chioua Abdelhamid, Darif Allal, Deaïri Mohamed, Driss ben Ahmed, El Ahmar Mohammed, El Balili Mohamed, El Baz Abdesselam, Et Boukhari Mohammed ;

MM. El Fachane Mohammed, El Faddah Mahjoub, El Fassi Ahmed, El Fellous M'Hamed, El Goud Bennasser, El Idrissi Nasri, El Kadiri Sidi Abdesselam, El Maachaoui Abdellader, El Midaoui Mohammed, El Ouafi ben Benissa, El Ouchni Mohammed, El Oueliad Regragui, El Yahmadi Lahcen, Erreghaoui Mohammed, Es-Said Mohamed, Essini Embarek, Essri Salah, Ettajli Mohammed, Fadli Moha, Fahim Abdesselam, Fakri Ahmed, Fataoui Ahmed, Garnaoui Salem, Gseyla Mellali, Guettaya Es-Saddik, Habbad M'Barek, Haïlane Bouziane, Hamdi Abdesselam, Haski Mohamed, Hassi Larbi, Heïsaki Mohamed, Hirache Mahjoub, Hmami Mostafa, Htaj Brahim, Inaraouen Hocine, Iskazain Ahmed, Jaafar el Mokhtar, Jaa Mohammed, Jaïl Ahmed, Jblou Abdesselam, Jeddou Hammou, Kach Hammadi, Kadimari Lahcen, Kamouni Mohammed, Kaouachi Ahmed, Khallati Addi, Khamsi Mohamed, Kharbouch Mohammed, Khouya Mimoune, Kijiou Amar, Korché Mohammed, Labhier Mohamed, Lahsaïni Ahmed, Lakhdar Aomar, Lamadel Mustapha, Laoudj Abdellader, Latifi Hamadi, Layachi ben Mohamed, Laziri el Mokhtar, Lebuni Omar, Lemkharbeche Mohammadine ;

MM. Lmazouzi Mohammed, Loud Ahmed, Maatouk Mohamed, Maftah Bouali, Mahmoud Mohammed, Majid Hoummad, Makass Tahar, Makinsi Abdesselam, Matour Bouchaïb, Mazzour Mohammed, Mbarki M'Barek, Mcchennee Lahissen, Mekdad Ahmed, Meskane Abdellah, Metloub Mohamed, M'Hamed Abdesselam, Miloud ben Aïssa, Mjidi Driss, Mohamadine ben Boutahar, Mohamed ben Ahmed Hajjaj, Mohamed ben Haddou Touizi, Mohamed ben Saïd, Mohamed Lahbi Rahali, Mohammadi Omar, Mohammed ben Saïd, Mohsine Mohammed, Moujahid Ahmed, Moujahid Omar Chikri, Mounaddif Mohammed, Mourouth Mek, Mzibri Mohammed, Naamani Mohamed, Nachat Mohamed, Najib Ahmed, Nerhmouch Ahmed, Omar ben Mohamed, Otmane Abderrahmane, Otmane Mohamed, Ouabbou el Arbi, Ouachkari Abdellah, Ouekhliou Benacer, Oufkir Ali, Oufkir Ismaïl, Oukassou Hammou, Ouldrkia Zeïd, Oulmaati Mohammed, Rahhou Tayeb, Rahmatallah Abdellmajid, Rahmi Abdellader, Rammouch Lahcen, Ramzane Bouchaïb, Saoud Abmed, Saber Allal, Sabri Larbi, Saghi Ahmed, Sebbabi Mohammed, Sommad Salah, Tadlaoui Faouz Thami, Tasli Mohammed, Tahar ben Mohamed, Tahir Ahmed, Taouil Keroum, Taroub Abdallah, Thamy ben Ahmed Chaïri, Touzani Mohamed, Yakine Benacher, Zaggar Ahmed, Zagħda Mohammed, Zaoui Abdellah, Zeroual Mimoun et Ziani Ali.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2596, du 27 juillet 1962,  
page 978.*

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.  
(FONCTION PUBLIQUE)

Examen de passage et de fin d'études du cycle normal.

DEUXIÈME ANNÉE.

Division de langue française :

Au lieu de :

“ Sont admis à redoubler : MM. Lamrani Houcine, Ben Seyed Ahmed, en qualité d'auditeur libre, et M. Ben Amar Ahmed » ;

Lire :

“ Sont admis à redoubler : MM. Lamrani Houcine et Ben Seyed Ahmed. ”

En qualité d'auditeur libre : M. Ben Amar Ahmed. ”

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2579, du 30 mars 1962,  
page 484.*

Concours de commis organisé le 15 février 1962, à Rabat,  
par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines,  
de l'artisanat et de la marine marchande.

*Au lieu de :  
« ...Drissi Khadija... » ;*

*Lire :  
« ...Khadija bent Abdeslam ben Hadj Allal... »*

**Concession de pensions, allocations et rentes viagères.**

Par décret n° 2-62-443 du 25 rebia II 1382 (25 septembre 1962) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifaines les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATIONS pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M. Abdeslam ben Mohamed Chahbar.	Ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 152).	18447	49	%			1 <sup>er</sup> décembre 1962.
Mme Bonnot Madeleine, veuve Bach Pierre-Alexandre.	Le mari, ex-adjoint de contrôle principal de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 440).	18448	80/50	33			1 <sup>er</sup> juin 1961.
M. Benabdesselam Jilali.	Ex-instituteur du C.P. de 1 <sup>re</sup> classe (éducation nationale) (indice 315).	18449	78		15	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1961.
Mmes Torre Marie-Thérèse, veuve Bonini Joseph-Dominique-Fidèle.	Le mari, ex-commis principal hors classe (travaux publics) (indice 210).	18450	66/50				1 <sup>er</sup> juillet 1961.
Jaouhari Tissafi Aïcha, veuve Boukaa Thami.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	18451	22/50				1 <sup>er</sup> mars 1961.
Orphelins (3) de Boukaa Thami.	Le père, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	18451 bis	22/30				1 <sup>er</sup> mars 1961.
M. Cherkaoui Mohammed.	Ex-commis d'interprétariat chef de groupe de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 258).	18452	80			5 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1961.
Mme Lacathon de La Forest Marie - Augustine-Isabelle, veuve De Berard Jules-Auguste.	Le mari, assimilé à ex-chef de bureau de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (S.G.G.) (indice 550).	18453	70/50	9,01			1 <sup>er</sup> mai 1961.
MM. El Boujarsaoui Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	18454	47				1 <sup>er</sup> janvier 1961.
Jebbar Fadel.	Ex-sous-brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 153).	18455	40			2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1961.
Luccioni Joseph-Marie.	Ex-conseiller technique auprès de S.M. le Roi (S.G.G.) (indice 780).	18456	Fianç.	33			1 <sup>er</sup> mai 1959.
Mmes Fontan Jeanne-Marie, veuve Regnault Emmanuel-Marie-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur central receveur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	18457	72/50	25,01			1 <sup>er</sup> octobre 1961.
Zahra bent Abdesslam, veuve Rhalfani Jilali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	18458	64/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1961.
Pons Evelina, veuve Vatin Théophile-Antoine.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'État de 1 <sup>re</sup> classe (santé) (indice 195).	18459	60/50	32	10		1 <sup>er</sup> juillet 1961.
Boiteau Angèle - Frédérique, veuve Vignau Dominique-Gaston.	Le mari, ex-commissaire de police, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 395).	18460	61/90	33			1 <sup>er</sup> avril 1962.
M. Younès Slimane.	Ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 152).	18461	74				1 <sup>er</sup> janvier 1961.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
Mme Oum Hani bent Jilali, veuve Hassaine Ahmed.	Le mari, ex-commis chef de groupe de 1 <sup>re</sup> classe (fonction publique) (indice 258).	17332	74/50	33	10	(P.T.O.) 2 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1957.
M. Mallie René.	Ex-officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (depuis le 1 <sup>er</sup> avril 1953) (indice 405).	10568	80	33			1 <sup>er</sup> mars 1950.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 OCTOBRE 1962. — *Palentes* : Tanger, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions de 1961, 6<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions de 1960 (1), (2), (3) et (4).

LE 22 OCTOBRE 1962. — *Taxe urbaine* : Safi, 1<sup>re</sup> émission de 1961.

Le 25 OCTOBRE 1962. — Fès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca-Mṭarif, 2<sup>e</sup> émission de 1959 et émission primitive de 1961 ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1961 ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1961 ; Inezgane, émission primitive de 1961 ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1961 ; Rabat-Sud, émission primitive de 1961 ; Safi, 1<sup>re</sup> et 1<sup>re</sup> émissions de 1961.

Le 25 OCTOBRE 1962. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Inezgane, 2<sup>e</sup> émission de 1961.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
BENHIDA.*